ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53e SEANCE

2e Séance du Mardi 7 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Renvoi pour avis** (p. 3439).

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3439).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

3. — **Rappels au règlement** (p. 3440).
MM. Bardol, Duroméa, Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

4. — **Problèmes de la mer.** — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 3440).
MM. Darinot,
Richomme,
Mexandeau,
d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement;
Fontaine,
Porelli,
Debré,
Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports ;
Crépeau,
le président,
Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;
Cerneau,
Barel,
Le Pensec,
Glon,
Josselin,
Ehrmann.
Renvoi de la suite du débat.

5. — **Dépôt du rapport sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles** (p. 3459).

6. — **Ordre du jour** (p. 3459).

★

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Julia tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2942).

Il n'y a pas d'opposition? ..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 juin 1977 inclus :

Ce soir : suite du débat sur les problèmes de la mer.

Mercredi 8 juin : après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Réponse du Premier ministre en conclusion du débat sur les problèmes de la mer ;

Projet portant règlement du budget de 1975 ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet aménageant la taxe professionnelle ;

Proposition de M. Foyer relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Jeudi 9 juin, après-midi et soir :

Projet sur les ententes.

Vendredi 10 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 14 juin, après-midi et soir :

Projet approuvant les dispositions relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Mercredi 15 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 14 juin ;

Eventuellement, discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Eventuellement, suite du projet sur les ententes ;

Projet sur les terres incultes.

Jeudi 16 juin, après-midi et soir :

Projet sur la Cour des comptes ;

Projet sur le congé de mère ;

Projet sur les conjoints survivants ;

Proposition de M. Boudet sur le permis de conduire.

Vendredi 17 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 16 juin de la proposition sur le permis de conduire.

(*L'ordre du jour complémentaire est adopté.*)

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, tout à l'heure, lorsque vous êtes entré dans l'hémicycle, vous avez cru devoir formuler à l'encontre de notre groupe une observation que je ne puis qualifier autrement que de véritable agression et qui est absolument inadmissible. De nombreux témoins sont là qui pourraient confirmer que votre observation était tout à fait injustifiée.

Nous sommes des gens extrêmement courtois, nous connaissons les usages de notre Assemblée et quel que soit le président, nous nous y conformons. Aussi comprenons-nous fort mal, monsieur Brocard, votre manque de courtoisie à notre égard. Je dis bien « monsieur Brocard » et non « monsieur le président », car c'est de « M. Brocard », je pense, qu'est venue l'agression.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour un rappel au règlement.

M. André Duroméa. M. le secrétaire d'Etat chargé des transports m'a demandé cet après-midi la référence de sa déclaration selon laquelle il ne fallait pas plus de vingt mille emplois dans la construction navale. La voici.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. André Duroméa. Je suis bien obligé de répondre à M. Cavaillé.

En juillet 1975, au cours d'une entrevue avec les organisations syndicales de la branche sur votre plan de restructuration, vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, de garantir l'emploi de vingt mille travailleurs dans les constructions navales. Cela a été repris dans un document de la C. G. T. que j'ai ici. Je n'ai pas de raison de mettre en doute ce chiffre. Il correspond bien à ce qu'est votre politique de concentration des chantiers. Ne venez-vous pas, du reste, à Dunkerque, il y a une quinzaine de jours, de déclarer : « Six grands chantiers en France, c'est trop » ?

Or vous savez bien que chacune des concentrations entraîne une réduction inévitable des emplois. Selon le VII[e] Plan, chaque réduction de 1 p. 100 de la production entraîne une diminution de 200 emplois. On prévoit une baisse de 30 p. 100 de la production : cela correspond exactement aux six mille emplois qu'il faudrait supprimer pour pouvoir garantir vingt mille emplois dans la profession. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Cavaillé, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports).* Je demande la parole pour répondre immédiatement à M. Duroméa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavaillé, *secrétaire d'Etat.* Pour en terminer avec ce petit problème, j'attendais avec impatience que M. Duroméa me donne une référence précise et officielle pour les propos qu'il m'a prêtés.

Après des recherches, il affirme que j'aurais déclaré à une délégation syndicale que la garantie d'emploi devait jouer pour vingt mille travailleurs. Cet après-midi, il me faisait dire : « Il faut limiter le nombre de salariés dans les constructions navales à 20 000 ». C'est très différent.

Il vient donc de démentir lui-même les propos qu'il me prêtait cet après-midi. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. André Duroméa. Pas du tout !

M. Jean Bardol. Et ce que vous avez dit à Dunkerque !

— 4 —

PROBLEMES DE LA MER

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de la mer.

Je demande aux orateurs inscrits de bien vouloir respecter leur temps de parole afin que ce débat ne se termine trop tard cette nuit.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je tiens, tout d'abord à exprimer la crainte que ne reste de ce débat général qu'une suite de monologues sur le thème de la mer, de l'avenir de notre flotte et de l'avènement d'une civilisation maritime, c'est-à-dire une série de discours, toujours recommencés, comme la mer, et destinés à masquer la profonde dégradation de la situation de l'emploi dans l'industrie maritime.

Nous redoutons en effet que ce débat ne serve d'alibi à votre politique et ne soit, comme vos « assises de la mer » qu'à usage de propagande pré-électorale. Les élus de la majorité ont bien besoin de ce genre d'opération de séduction pour donner le change à l'heure où se comptent par centaines, et bientôt par milliers malheureusement, le nombre de travailleurs victimes de votre politique maritime, de Dunkerque à Marseille, en passant par Brest, Lorient et Nantes.

Allez-vous laisser fermer le chantier Dubigeon-Normandie à Nantes, alors que le renouvellement de la flotte publique de Corse devrait permettre la commande d'au moins deux car-ferries d'ici 1980 ? Allez-vous aussi laisser disparaître le remarquable outil de travail que constitue la société Terrin à Marseille ? Où en êtes-vous, enfin, du plan de restructuration des chantiers ?

Depuis deux ans nous ne cessons de vous mettre en garde.

Est-il raisonnable, quand l'heure devrait être au renforcement de la position française dans le rapport de forces mondial, que le premier document du VII[e] Plan soumis au Parlement au printemps dernier n'ait pas mentionné une seule fois le mot « mer » ?

Est-il raisonnable, alors que la France possède des atouts non négligeables en raison de sa vocation maritime traditionnelle, que ces questions se trouvent éparpillées dans vingt-quatre ministères différents, au sein desquels ils sont bien souvent traités en parents pauvres ?

Est-il raisonnable enfin que ce débat ait été tant de fois retardé ?

Vous n'avez pas de politique de la mer hors celle des armateurs et des constructeurs. A l'appui de cette affirmation, je prendrai pour exemple la construction navale et les transports maritimes.

Pour n'avoir fait depuis quinze ans que la politique des armateurs et des constructeurs de navires, vous laissez aujourd'hui la France sans politique maritime. Placé au nom du libéralisme, sous le signe du laisser-faire, votre politique a donné lieu à un laisser-aller scandaleux en ce qui concerne l'utilisation des crédits publics.

Qu'en est-il en effet aujourd'hui du plan de développement de la marine marchande qui devait créer 2 000 emplois nouveaux ? A demi-réalisé, il se solde déjà par autant d'emplois perdus ou menacés dans une profession amputée en dix ans de près de la moitié de ses effectifs.

Du côté des armateurs, en revanche, le niveau des bénéfices demeure élevé à en juger par leurs deux derniers bilans d'activité.

Où en sont les projets de restructuration industrielle annoncés depuis des années ? Les plus grands chantiers, après avoir réalisé des bénéfices insolents ces dernières années, les ont utilisés à des fins de pure restructuration financière, dont la dernière illustration est l'absorption de la Métallurgie de Normandie par les chantiers de Dunkerque du groupe Empain, et s'apprêtent à licencier notamment dans les entreprises Dubigeon, à Nantes, et L'Atlantique, à Saint-Nazaire.

Pour les petits chantiers, privés depuis deux ans de la moindre commande de l'armement à la pêche, victimes de votre désastreuse politique des pêches, la phase de liquidation est engagée de même que pour les chantiers de réparation Ziegler, à Dunkerque, Terrin, à Marseille, les A. F. O., à Brest, les Chantiers de la Perrière, à Lorient.

Sans doute invoquerez-vous la crise qui frappe en France, comme à l'étranger, l'ensemble des activités maritimes. Mais croyez-vous qu'en plaidant l'impuissance vous dégagez votre responsabilité ? Ce ne serait pas sérieux car cette crise était prévisible depuis 1973. Et dans ce secteur, comme dans bien d'autres, il n'y a pas de fatalité quand il y a volonté de maîtriser l'économie. Qu'avez-vous fait depuis l'apparition des premiers signes de surcapacité mondiale de l'offre de tonnage ?

Vous avez distribué généreusement quelques 6 milliards d'aides aux armateurs et constructeurs en laissant chacun les utiliser à sa guise et au gré de ses intérêts, sans revenir sur les vices des mécanismes et des modalités de ces aides que j'ai maintes fois dénoncés, qu'il s'agisse du système du risque économique pour les chantiers ou des primes et bonifications pour les armements. Force est aujourd'hui de constater qu'ils ont largement contribué par leurs effets économiques pervers à déboucher sur l'impasse actuelle, car loin de favoriser un ajustement et une coordination des programmes entre armateurs et constructeurs nationaux — que vous ne pouvez aujourd'hui recommander qu'en vain ou au prix de subventions accrues — ces aides ont eu un effet rigoureusement inverse.

En effet, au niveau de l'armement, le déblocage prématuré en 1975 des crédits du plan de développement, d'ailleurs abusivement majoré de 10 p. 100 au titre du plan de relance de l'économie nationale, a provoqué une ruée désordonnée de commandes qui ont été pour les deux tiers placées à l'étranger. Leur livraison massive aujourd'hui crée aux armateurs bien des problèmes qu'une meilleure planification eut évités en permettant en outre d'assurer à présent d'utiles commandes à nos chantiers menacés.

Au niveau de nos chantiers, dans le même temps, de 1973 à 1975, les carnets se sont gonflés artificiellement au prix d'énormes subventions publiques à long terme pour quatre à cinq ans, contre deux à trois ans partout dans le monde, de commandes étrangères qui se trouvent aujourd'hui bien souvent en cause, malheureusement.

Sans doute, invoquerez-vous le souci du maintien de l'emploi et le surcoût de la main-d'œuvre pour justifier cette politique d'aides injustifiable. Mauvaise excuse ! Comment croire en effet qu'il ait fallu mettre à la charge de l'Etat plus de 30 p. 100 du prix des navires pour compenser nos surcoûts de main-d'œuvre, lorsqu'on sait que le poids des salaires ne représente qu'un tiers du prix de construction d'un navire !

De même côté « armatorial », comment parler de surcoût social du pavillon, sans parler du surcoût pour l'armement du régime de l'assurance maritime, du coût des commissions prélevées souvent indûment par les multiples professions auxiliaires pléthoriques en France et surtout sans parler des plus-values réalisées par les armateurs sur les ventes de navires ?

Renseignez-vous donc, monsieur l'ancien ministre de l'économie et des finances, sur ces sources de revenus importantes pour les groupes financiers qui dominent ce secteur. Renseignez-vous donc aussi sur les coûts de préfinancement des navires, les conditions des montages financiers ou les prix de cession entre les chantiers et leurs sous-traitants pour comprendre comment les grandes banques, qui dominent la construction navale, organisent par des moyens détournés la récupération des bénéfices réalisés dans ce secteur qui constitue une véritable pompe à finances pour Empain, Rivaud, Suez et Paribas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Qu'on ne se méprenne pas : il ne s'agit pour nous ni de méconnaître la gravité de la situation de la construction navale et des transports maritimes dans le monde, ni de nier la nécessité de soutiens publics à l'armement et à la construction. Il s'agit seulement de mettre un terme au laxisme qui a présidé à l'octroi des aides — rappelez-vous vos complaisances pour la Compagnie mixte — et de mettre en place, comme le prévoit le programme commun de l'union de la gauche, un système garantissant une meilleure efficacité à un moindre coût pour la collectivité nationale grâce au recours à la planification et au contrôle des travailleurs.

A cet effet, il faut en finir avec la conception étroite que le Gouvernement se fait d'une rentabilité qui privatise les profits et socialise les coûts généraux au niveau national. Et puis, il convient surtout d'assigner à notre pays de vastes ambitions maritimes et de lui donner les moyens de les réaliser.

Notre industrie maritime doit servir nos intérêts nationaux et être un instrument de solidarité internationale.

Sur le plan national, nous devons soustraire notre économie à la domination des grands groupes privés pour maîtriser notre croissance et affirmer la primauté de l'intérêt général.

La promotion de notre commerce extérieur comme la sécurité de nos approvisionnements ne peuvent en effet être abandonnées sans contrôle à la loi du profit qui conduit à la concentration internationale aux dépens de l'emploi et au départ à l'étranger des affrètements, des commandes et des réparations, ce qui provoque l'insécurité.

Le contrôle de notre dépense nationale pour les transports maritimes — quelque 17 milliards de francs — et de notre balance des frets, en déficit chronique de deux à quatre milliards de francs par an, impose, notamment dans le secteur des lignes régulières, une spécialisation, une coordination et un regroupement des moyens autour de l'armement public grâce à des prises de participation dans l'armement privé, comme le prévoit le programme commun.

Ce contrôle impose également la mise en œuvre d'une politique d'aide multiforme mais sélective à l'exploitation par secteurs géographiques, pour renforcer nos positions dans les conférences et sur les marchés extérieurs.

Dans le secteur du vrac et du *tramping*, où doivent se combiner les activités des armements public et privé, l'objectif doit être la limitation du recours aux affrètements étrangers par les opérateurs et l'amélioration du taux de couverture de nos échéances, aujourd'hui très insuffisant pour le vrac sec. Il faut réserver au pavillon national la moitié de nos approvisionnements en matières premières, et développer avec les pays fournisseurs une politique de coopération favorisant les commandes auprès de nos chantiers, notamment pour la construction de transporteurs de produits chimiques, suivant en cela l'exemple de Gazocéan.

L'amélioration de la chaîne des transports suppose, par ailleurs, un véritable effort de coordination et d'aménagement des tarifs, en particulier ferroviaires, entre les différents modes de transports intérieurs, ainsi qu'une réorganisation totale de notre appareil commercial grâce à trois séries de mesures : regroupement, sous forme de groupements d'intérêt économique, des quelque 2 000 transitaires actuels autour des filiales spécialisées des sociétés nationales et des grands exportateurs ; constitution de véritables conseils de chargeurs par groupes de produits ; enfin, développement prioritaire des sociétés de commerce international.

Il faut en effet savoir que la prospérité de notre commerce extérieur comme de notre flotte de commerce et, par voie de conséquence, de nos chantiers, dépend en définitive de la maîtrise des frets et de l'efficacité de notre appareil commercial en France et outre-mer.

La mise en valeur équilibrée du territoire exige des mesures en faveur du cabotage. De ce secteur, où l'initiative privée doit être développée et encouragée, nos ports principaux et secondaires, comme nos régions, ont beaucoup à attendre pour leur mise en valeur, pour la création de nouveaux courants de trafic en Méditerranée, dans la Manche et dans l'Atlantique et pour l'implantation de nouvelles activités locales de transformation ou de commercialisation des produits.

Au niveau international, ensuite, la France doit jouer un rôle encore plus décisif en se faisant le champion d'un nouvel ordre maritime international qui constitue, pour nous, la chance de ce dernier quart de siècle.

Il faut, en effet, en finir aussi bien avec l'ordre maritime colonial hérité du XIXe siècle qu'avec une division internationale qui condamne à disparaître, à terme rapproché, notre pavillon et nos chantiers de construction et de réparation.

Pour autant, nous n'envisageons ni repli autarcique, ni retour au protectionnisme, mais seulement la révision de certains accords internationaux abusifs, tels que l'annexe maritime du « code des invisibles » de l'O. C. D. E., qui, par exemple, nous lie sans engager les Etats-Unis, et la poursuite active d'une politique maritime d'accords bilatéraux.

La chance de notre flotte et de nos chantiers réside, en effet, à l'heure de l'éveil du tiers monde, dans une politique de coopération privilégiée avec ces pays neufs appelés à jouer un rôle grandissant sur la scène maritime internationale.

En conséquence, trois séries d'initiatives doivent être engagées sans plus tarder.

Des mesures doivent d'abord être prises à l'égard des pavillons dits « économiques » opérant à des prix de revient sans commune mesure avec les nôtres et, en premier lieu, les pavillons de complaisance, qui doivent être interdits de fait, sinon de droit dans nos ports, par pénalisation de leurs utilisateurs français, importateurs ou exportateurs.

L'activité des pavillons des pays de l'Est sur nos trafics tiers, doit être également strictement limitée par voie de négociation de la même façon qu'elle a été organisée sur une base équitable de réciprocité en trafic bilatéral.

En deuxième lieu, des actions doivent être menées à l'égard des consortiums et organismes maritimes internationaux, dont l'activité doit être contrôlée, à la fois de l'intérieur par la présence de l'armement public, et de l'extérieur par le secrétariat de la marine marchande, qui devra, selon l'exemple de l'administration américaine, limiter divers abus, dans la perspective d'une ratification prochaine du code de conduite des conférences des Nations Unies.

Enfin, il convient de multiplier systématiquement les accords de coopération et de codéveloppement maritimes avec les pays du tiers monde, à l'occasion de toutes les négociations commerciales, qui devront comporter des engagements réciproques et précis en matière de répartition des transports, de fournitures d'équipement naval et de prestations de services. La constitution de compagnies maritimes mixtes devrait notamment offrir de nouveaux débouchés pour nos chantiers.

Au niveau des moyens, la politique que nous proposons comporterait trois axes d'actions.

D'abord, une véritable coordination, dans le cadre du Plan, des programmes des armateurs et des constructeurs, au niveau national et ensuite européen, doit être mise en place. L'avenir à moyen terme de la construction navale française passe, en effet, par une protection concertée de cette industrie au niveau européen, vis-à-vis aussi bien des chantiers japonais que d'autres chantiers étrangers avec lesquels doivent être passés des accords de répartition des commandes. Cette amorce d'une politique européenne commune doit être conduite avec détermination et sans concessions aux tenants d'un libéralisme économique ruineux.

Cette politique d'harmonisation des aides à la construction et de répartition des commandes entre pays de la Communauté économique européenne, nous ne nous le dissimulons pas, sera sans doute coûteuse, mais vraisemblablement moins que celle du Gouvernement. En tout cas, elle est plus prometteuse. Elle devrait permettre notamment une spécialisation de nos chantiers, en particulier vers des séries de navires de ligne — rouliers et porte-conteneurs — et de navires spécialisés, par exemple pour les produits chimiques et le gaz, et cela dans la perspective d'une reprise vraisemblable de la demande de ce type de navires avant 1980.

En deuxième lieu, il conviendrait de mettre en œuvre des mesures d'urgence négociées avec les directions et les comités d'entreprises pour éviter les ruptures de charges des différents chantiers avant 1980. A cette occasion, devrait être lancé un programme public de construction d'unités spécialisées : navires de servitude pour nos ports, navires de prospection et d'exploitation des fonds marins destinés au C. N. E. X. O., et bâtiments de protection et de surveillance de la zone des deux cents milles destinés à la marine nationale.

En outre, on pourrait envisager de réserver une part des constructions militaires aux chantiers civils, tout en orientant davantage l'activité de nos arsenaux vers l'entretien des bâtiments de la Royale qui connaissent aujourd'hui une usure prématurée et donc coûteuse.

Enfin, une nouvelle politique des pêches devrait relancer les commandes de chalutiers indispensables à la survie des petits chantiers.

Sans doute s'agit-il là de mesures exceptionnelles permettant de traverser une mauvaise passe en attendant la reprise des commandes de nos armateurs et de nos partenaires commerciaux actuels et futurs. Sans doute la voie est-elle étroite et devra-t-on envisager des conversions vers de nouvelles activités d'assemblage et de construction, comme les usines chimiques destinées à l'exportation. Mais cette diversification et cette spécialisation de nos chantiers, qui devra s'effectuer sous le contrôle des travailleurs, ne sera plus bloquée, comme c'est aujourd'hui le cas, par des préoccupations liées à la stratégie financière des groupes bancaires.

L'armement, assuré d'une participation accrue au trafic national, devra exercer son activité dans de nouvelles conditions.

Cette activité devra être contrôlée par les officiers et marins, dans le cadre des nouveaux comités d'entreprises aux pouvoirs renforcés, ainsi que par le conseil supérieur de la marine marchande, qui associera chargeurs, armateurs et syndicalistes et retrouvera toutes les prérogatives que lui attribue la loi de 1948.

Aux aides à l'exploitation, qui ne seront pas forcément automatiques, mais qui pourront, par exemple, prendre la forme d'une décision de monopole de pavillon sur les départements et territoires d'outre-mer, pourraient s'ajouter diverses facilités telles que la participation de l'Etat au financement des navires sous forme de quirats de la Banque nationale d'investissement, ou de frètements de navires que l'Etat pourrait commander ou acquérir en cas de défaillance de l'initiative privée.

On pourrait aussi envisager une modification des cotisations à l'établissement national des invalides de la marine qui devraient être assises à l'avenir sur le tonnage et non sur les effectifs, et même une budgétisation progressive des charges sociales qui handicapent certains petits armements, notamment dans le secteur du cabotage international.

Cette tâche, nous le savons, sera difficile, et nous ne pouvons que regretter qu'en ces domaines tant de temps et d'argent aient été perdus.

Cela dit, je voudrais évoquer le rôle primordial que doit jouer le développement technologique et industriel de notre pays, face au véritable enjeu que constitue la troisième conférence des Nations Unies qui tient actuellement à New York sa sixième session.

La France est actuellement l'une des quatre puissances mondiales disposant d'une maîtrise certaine des techniques du travail en mer : maîtrise actuelle de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ; maîtrise prochaine de la recherche et de l'exploitation des minerais ; maîtrise plus hypothétique de la lutte antipollution et de l'utilisation des énergie maréthermique et marémotrice ; enfin, pour la pêche, maîtrise progressive des méthodes de rationalisation des stocks et de l'aquiculture.

L'enjeu des négociations de New York, c'est l'océan, ce sixième continent à conquérir.

Pour les pays industrialisés, notamment ceux de l'Europe, cet enjeu concerne tous les minerais et hydrocarbures susceptibles d'être extraits des fonds marins. Ces pays ne veulent pas être tenus à l'écart d'une activité industrielle nouvelle de grande envergure.

Pour les pays en voie de développement, il s'agit de maintenir leur position prépondérante d'approvisionnement des pays industrialisés en matières premières, de ne pas être tenus à l'écart des technologies nouvelles, de se procurer des ressources, qu'ils

espèrent importantes, et, pour ce faire, de conserver à tout moment un contrôle direct sur l'ensemble des activités menées dans la zone internationale décrétée « patrimoine commun de l'humanité », située au-delà des plateaux continentaux.

Aujourd'hui, le problème primordial de la conférence n'est plus celui de l'attribution aux pays côtiers d'une zone de 200 milles, qui, même en cas d'échec de la conférence, restera dans le droit coutumier en raison des précédents créés par plusieurs pays.

Les deux préoccupations majeures restent, d'une part, la conclusion d'accords bi ou multi-latéraux entre pays géographiquement avantagés et pays sans littoral ou ayant peu de côtes, et, d'autre part, l'exploitation des ressources des grands fonds.

Si l'on n'y prend pas garde, la réforme du droit de la mer inspirée au départ par une idéologie tiers-mondialiste va, en fait, renforcer la puissance de quelques Etats privilégiés, essentiellement les plus puissants d'entre eux.

Pourtant, entre les pays en voie de développement, pour la plupart producteurs de matières premières terrestres, et les pays industrialisés avides d'indépendance énergétique et détenteurs de la puissance financière et technique, une coopération apparaît nécessaire.

Face au regain d'intérêt dont la mer est l'objet, la France ne manque pas d'atouts. Les socialistes affirment qu'ils sont plus aptes que quiconque à les exploiter en développant une politique cohérente de la mer en fonction de l'idéal qui est le leur. Pour cela, des choix stratégiques doivent être faits, en tenant compte du contexte international.

A la veille d'un découpage géographique des Océans, la France doit développer une stratégie lui permettant d'obtenir la place qui lui revient. Cela est primordial, car ce découpage sera la base de toute une nouvelle économie de la mer pour des dizaines d'années.

Mais il ne suffit pas d'obtenir une part importante, qualitativement ou quantativement, des fonds marins ; il faut aussi être capable de l'exploiter et pouvoir notamment se passer des firmes étrangères multinationales.

La France se trouve encore bien placée au niveau de la technologie et de la recherche pour les activités maritimes. Cela est dû davantage à la valeur de nos chercheurs et de nos techniciens qu'aux efforts et à la compréhension du Gouvernement.

Une politique soutenue de recherche doit être mise en œuvre pour prolonger l'acquit et pour éviter que, dans ce domaine, comme dans d'autres, notre pays ne devienne chaque jour un peu plus tributaire des Etats-Unis.

Seule, une planification au service des besoins réels des Français, tels que nous, socialistes, nous la proposons, pourra permettre d'atteindre cet objectif.

Partant de cette constatation, une politique socialiste de coopération basée sur des transferts technologiques permettrait à la fois de donner aux pays du tiers monde les moyens de leur développement économique et d'assurer à la France son indépendance énergétique. Elle permettrait à notre pays de jouer une fois de plus dans l'histoire mondiale un rôle de précurseur. Plusieurs de mes collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche traiteront de divers aspects de cette politique.

Je ne me permettrai qu'une seule remarque à propos de la marine de guerre qui est du ressort de la défense nationale : tous les pays qui viennent de se doter de zones économiques ont prévu, corrélativement, des crédits budgétaires pour accroître leurs moyens d'action et de surveillance en mer. Tous, sauf un, le nôtre, comme en témoigne la loi de programmation militaire.

Faut-il aujourd'hui relancer la polémique sur l'opportunité de créer un ministère de la mer ? Il est permis de s'interroger.

En effet, en 1967, le Parlement, conscient déjà de la nécessité d'un effort de coordination, avait voté la création du C. N. E. X. O. placé sous l'autorité du Premier ministre pour notre compte, et François Mitterrand avait soutenu cette initiative.

Mais, aujourd'hui, les responsables du C. N. E. X. O. eux-mêmes semblent considérer qu'ils n'ont pas été en mesure d'assumer pleinement leur mission. Il faudra bien, un jour, choisir entre une coordination assurée par le Premier ministre et s'appuyant sur un organisme dont les insuffisances de structures sont reconnues, ou par un ministère de la mer regroupant tous les secteurs concernés.

L'avenir maritime de la France ne se limite pas à la solution d'une série de problèmes techniques. Il implique un grand choix politique assorti de moyens a la hauteur de nos légitimes ambitions.

Ce choix, en ce domaine comme en bien d'autres, seule l'union de la gauche est en mesure de le faire.

Elle s'en donnera bientôt les moyens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Mesdames, messieurs, les ressources océaniques, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance à tous égards, sont d'ores et déjà devenues l'enjeu d'une compétition mondiale extrêmement vive.

Cette compétition donne lieu à une concurrence industrielle et à des affrontements politiques qui sont apparus lors des négociations sur le nouveau droit de la mer.

Dans ces conditions, l'opportunité d'un tel débat est évidente, et je me réjouis que le Gouvernement en ait souligné la nécessité et l'importance. Face à l'étendue du problème, je bornerai mon propos à quelques observations concernant la prévention de la pollution et les moyens de lutte contre celle-ci.

La mise en œuvre de moyens efficaces permettant d'assurer une coopération afin de protéger le milieu marin contre l'ensemble des agressions dont il est l'objet et qui risquent dans le futur de s'intensifier de façon singulière est urgente et concerne l'ensemble des nations.

Mais il faut être clair en ce domaine. Les problèmes de protection de l'environnement et de lutte contre les dangers de pollution sont indissociables et ne sauraient être traités séparément d'une politique générale de la mer, notamment de ses aspects industriels et économiques.

La protection de la mer est un facteur capital pour l'avenir, pour lequel il importe de tout mettre en œuvre. Cela doit se faire de façon cohérente et concrète, c'est-à-dire en situant ces problèmes dans l'ensemble des activités de la mer.

Le processus de dégradation du milieu marin, même s'il n'est pas aussi intense qu'on le prétend, est néanmoins continu et préoccupant. L'accroissement prévisible de la population du globe et le renforcement de l'exploitation et de l'activité industrielle menacent sérieusement l'équilibre de ce milieu.

Il m'apparaît nécessaire à cet égard de sérier les problèmes et je distinguerai deux types de nuisances : un premier, que j'appellerai traditionnel et un second qu'on pourrait qualifier de nuisances du futur.

Le premier nous est assez bien connu. L'examen récent d'un texte sur la responsabilité civile des propriétaires de navires en matière de pollution par les hydrocarbures nous a permis de prendre la mesure du problème.

Il est en effet apparu, à la suite de ce débat, combien le système conventionnel de Bruxelles comporte de nombreuses insuffisances. Nombre de nos collègues avaient déploré l'état aléatoire et complexe de la législation. Nous avions observé en outre combien était nuisible, au plan de l'application de la législation, de se trouver confrontés sans arrêt à une sédimentation de législations qui évoluent et parfois se contredisent, ne traduisant aucune politique d'ensemble et suscitant de nombreuses difficultés quant à leur application.

Il est apparu que le développement d'accords internationaux universels était profondément nécessaire. L'introduction de critères juridiques modernes et adaptés entérinerait le fait et les Etats marqueraient ainsi leur volonté de concevoir la mer non plus comme un vaste terrain vague, objet pour une part de droits coutumiers, mais au contraire comme un vaste bien commun, un milieu vivant dispensateur de progrès et de recherches dont il convient d'assurer un équilibre d'exploitation.

Sur ce point, je ferai une remarque. Le niveau de pollution des mers, de l'avis de nombreux experts, n'est pas celui qu'on a trop tendance à avancer et s'il est vrai que l'on enregistre, dans certaines mers fermées ou sur des zones côtières, des nuisances graves qui compromettent toute pêche et toute activité de loisir, il serait en revanche faux de prétendre que cette situation est générale.

Il n'en demeure pas moins que l'exploitation intensive des fonds marins multipliera dangereusement les risques de pollution et de récentes expériences devraient nous guider et nous servir de mise en garde.

C'est pourquoi des mesures de sauvegarde de l'environnement marin sont rendues aujourd'hui encore plus nécessaires. Cela suppose un renforcement général des moyens juridiques et techniques de prévention et de lutte contre la pollution. Ce sont là les nuisances du futur.

Vers quoi devons-nous tendre ? Une convention pour la protection de la Méditerranée a été établie lors de la conférence de Barcelone en février 1976. La quasi-totalité des pays riverains de la Méditerranée étaient présents et presque tous sont prêts à signer cette convention qui sera la première base juridique importante pour la protection de la Méditerranée. Cet exemple devrait être suivi.

Il reste qu'une fois adoptée, cette convention devra être respectée. Pour ce faire, et pour que les engagements pris soient tenus, il faudra que l'on dégage le moyen d'une police internationale dotée des moyens techniques nécessaires, afin que les sanctions pénales qui seront prononcées soient appliquées.

La définition d'un droit de la mer adapté aux conditions économiques est donc indispensable si l'on veut garantir aux exploitants la sécurité économique qu'ils sont en droit d'attendre et protéger par ailleurs les activités traditionnelles de pêche et de loisir. Cela ne pourra se faire au plan international que par une coopération étroite entre les intéressés, une politique globale de la mer telle que nous la souhaitons — c'est-à-dire une politique qui tienne compte de l'indépendance énergétique et des matières premières et des problèmes d'emploi — une réorientation des activités traditionnelles et plus particulièrement de la pêche et la protection de l'environnement.

Où en sommes-nous sur ce dernier point ? Comme l'a déclaré le président de la République, la France est à la pointe du combat écologique. Le nombre de conventions ratifiées par notre pays en constitue la meilleure preuve. Mais, comme je l'indiquais précédemment, une politique strictement défensive en cette matière serait une grave erreur. Il ne faut pas stériliser la mer, car elle contient notre avenir et notre richesse et il ne faut pas s'en tenir à une attitude négative. Il importe d'avoir présent à l'esprit que les vrais problèmes concernent la sécurité et l'équilibre des exploitations et non le gel des activités. Il convient donc d'associer politique d'exploitation et politique de l'environnement avec une valorisation du littoral. Ici encore, il ne faut pas bloquer l'adaptation de notre économie aux nouvelles réalités internationales. Cela suppose que l'on poursuive les efforts entrepris sur le plan international et qu'au niveau national un organisme soit chargé de définir et de mettre en œuvre une politique globale de la mer.

Cet organisme pourrait préparer également, à la demande des collectivités publiques — région, département, commune — des contrats de valorisation maritime. Ces contrats pourraient prendre en compte les options du Plan et les objectifs locaux de ce développement.

Mais la mer c'est aussi notre littoral. La France a la chance de posséder une façade extraordinaire sur les mers. Il convient donc de la protéger plus sévèrement contre deux pollutions : l'une résultant des effluents urbains et industriels dont les rejets ne devraient en aucun cas s'effectuer sans traitement, l'autre résultant de certaines opérations immobilières qui défigurent nos côtes et en détruisent le charme. Là plus qu'ailleurs, la réglementation doit être sévère.

M. Louis Mexandeau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Richomme ?

M. Jacques Richomme. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Mexandeau. Monsieur Richomme, il y a les souhaits — vous en avez énoncé un certain nombre — et il y a les faits.

Vous parlez des mesures à prendre pour éviter la pollution, notamment en mer fermée. Vous représentez, en tant que député riverain, une mer fermée qui nous est commune, la Manche. Et vous savez que non seulement le milieu marin mais aussi le littoral sont menacés par des pollutions multiples.

Les choses doivent être claires. J'ai demandé à deux reprises qu'une commission d'enquête parlementaire fût créée sur la pollution de la basse Seine et de la Manche, à l'exemple de celle qui avait été instituée à l'initiative de notre collègue M. Barel sur la pollution en Méditerranée. Sous la pression du Gouvernement, cette demande a été par deux fois rejetée.

La Basse Seine est aujourd'hui une sorte d'égout à ciel ouvert qui déverse dans la Manche, à raison de plusieurs milliers de tonnes par jour, les phophogypses, ces boues jaunes qui proviennent des grandes usines chimiques installées près des rives du fleuve, qui compromettent la survie de centaines de familles de pêcheurs et polluent le milieu ambiant, altérant la reproduction et l'intégrité des espèces. Je m'étonne que ce processus puisse se continuer dans le silence et avec la complicité des pouvoirs publics puisque, en dépit des jugements intervenus, le préfet de Seine-Maritime autorise encore des rejets qu'il aurait le moyen d'arrêter.

Quant à l'enlaidissement du littoral, je me bornerai à observer, puisque nous avons le privilège de recevoir le ministre de l'environnement qui a fait construire Port-Deauville — qui n'est pas un cas isolé sur les rivages de la Manche — que, là aussi, il eût mieux valu agir que nous bercer de promesses !

M. Michel d'Ornano, *ministre de la culture et de l'environnement.* Monsieur Richomme, me permettez-vous de répondre à M. Mexandeau ?

M. Jacques Richomme. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la culture et de l'environnement. M. Mexandeau vient, à la faveur d'une interruption, d'évoquer les problèmes de son département. Sans doute avait-il oublié de s'inscrire dans le débat !

Son intervention est symptomatique de son attitude sur les problèmes de pollution de la Basse-Seine et de la Manche.

S'il est exact que la baie de Seine est polluée, je rappelerai à M. Mexandeau que je m'en préoccupe depuis fort longtemps. D'ailleurs je n'imagine pas, quelles que soient la force de sa dialectique et la puissance de son argumentation, qu'il arrivera à convaincre les populations que ce problème peut être réglé en quelques semaines ou en quelques mois. Le résoudre sera une œuvre de longue haleine.

Il est vrai que M. Mexandeau et moi ne menons pas la même action dans ce domaine. Je suis intervenu depuis de nombreuses années et l'on peut retrouver mes déclarations sur ce sujet à l'Assemblée nationale depuis 1967.

Je suis intervenu auprès du ministre de l'équipement de l'époque à propos des travaux en baie de Seine et dans l'estuaire. Une longue et fructueuse concertation, à laquelle furent associés les élus locaux et les services du ministère, a débouché sur un accord permettant d'éviter les perturbations dangereuses.

Je suis également intervenu en lançant un plan d'assainissement de la baie de Seine qui s'étalera évidemment sur plusieurs années. Ce plan prévoit la construction d'usines d'assainissement tout au long de cette côte et M. Mexandeau se rappellera celles qui ont été réalisées avec le concours du Gouvernement : Honfleur, Trouville-Deauville, Cabourg. Il aura certainement à cœur de le remercier pour l'action vigoureuse qu'il a menée dans ce domaine, action grâce à laquelle une capacité d'épuration pour plus de trois cent mille personnes a été mise sur pied en l'espace de quelques années.

Je suis intervenu encore lorsque j'étais ministre de l'industrie en lançant, avec mon collègue chargé de l'environnement à l'époque, un plan destiné à réduire les rejets des usines de papeterie et des raffineries et les perturbations qu'ils provoquaient, notamment dans l'Eure et dans la Seine-Maritime. Ce plan est en cours d'exécution.

Je suis enfin intervenu pour faire appliquer un plan d'utilisation des phosphogypses. M. Mexandeau sait très bien que les usines qui les rejettent emploient des travailleurs et il n'ignore pas que ce plan prévoyait diverses utilisations de ce matériau, de façon à éviter son rejet en mer. Je citerai, parmi ces utilisations, l'emploi des phosphogypses comme matériau routier, qui est mis en œuvre avec le concours de M. le ministre de l'équipement, ainsi que la fabrication, pour laquelle une usine a été construite, de carreaux de plâtre destinés à la construction. Il est évident que la conjoncture que connaît actuellement la construction a ralenti l'utilisation de ce produit.

Bref, je suis intervenu à tous les niveaux. J'ai apporté mon concours aux pêcheurs locaux en lançant le plan de relance de la pêche qui leur a permis de procéder à des investissements, avec l'aide du Gouvernement, en vue d'améliorer leurs conditions de travail.

Telle est, mesdames, messieurs, l'action que je mène depuis plusieurs années pour permettre l'assainissement progressif de cette baie de Seine qui est, il est vrai, assez polluée.

A côté de cela, quelle a été l'action de M. Mexandeau ? Elle n'est pas du tout la même ! M. Mexandeau se lève de temps en temps dans l'Assemblée pour réclamer la création d'une commission, et puis c'est tout.

Eh bien ! je vais lui donner satisfaction et lui annoncer que vient d'être signé, par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et par moi-même, l'arrêté de création d'une commission chargée précisément d'examiner les problèmes de la baie de Seine et d'étudier notamment les conditions dans lesquelles peut être assuré l'exercice normal de la pêche. Cette commission n'a pas été demandée par M. Mexandeau — sans doute a-t-il oublié de le faire — mais par les pêcheurs eux-mêmes...

M. Louis Darinot. Est-ce une commission parlementaire ?

M. le ministre de la culture et de l'environnement. ... auxquels, par conséquent, je donne satisfaction.

M. Mexandeau devra mettre à jour ses demandes de commission ! Je suis sûr qu'il n'y manquera pas !

M. Louis Mexandeau. C'est la troisième que vous créez, monsieur le ministre !

M. Louis Darinot. Est-ce une commission parlementaire ? C'est une commission d'enquête que nous réclamons !

M. le ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur Darinot, ne m'interrogez pas sur les commissions d'enquête parlementaires : cela ne me regarde pas.

L'Assemblée est souveraine. Sa majorité crée les commissions d'enquête qu'elle désire. J'en ai connues plusieurs en tant que ministre de l'industrie et de la recherche. Alors, je vous en prie, n'interpellez pas le Gouvernement sur ce sujet : ce n'est pas son problème. Ce serait mélanger les genres.

Je ne peux vous parler que des commissions que je crée. J'ai eu à en instituer une avec mon collègue chargé de l'équipement, je l'ai fait.

Monsieur Mexandeau, ce qui nous sépare, c'est que vous, vous parlez, et que moi, j'agis. Et il y a déjà longtemps que cela dure ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas la première commission que vous créez !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Richomme.

M. Jacques Richomme. Si M. Mexandeau ne m'avait pas interrompu...

M. Louis Mexandeau. Je ne suis pas le seul !

M. Jacques Richomme. ... il m'aurait entendu parler, moi aussi, de la pollution en baie de Seine, car, député de cette région, je m'estime concerné au premier chef. Mais je n'en aurais pas parlé dans le même sens que lui ; c'eût été pour féliciter M. le ministre de la culture et de l'environnement de l'action concrète qu'il mène depuis plusieurs années contre cette pollution. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Darinot. C'est inattendu !

M. Jacques Richomme. Toutes les populations de la côte normande...

M. Louis Mexandeau. N'en sont pas convaincues !

M. Jacques Richomme. ... sont très attentives à cette action et l'ensemble des pêcheurs, comme tous ceux qui vivent du tourisme, font confiance au Gouvernement.

M. Louis Darinot. Ce n'est pas le cas des pêcheurs d'Honfleur !

M. Jacques Richomme. Qu'en savez-vous ? Je ne connais pas les pêcheurs de Cherbourg, mais je connais fort bien ceux d'Honfleur !

M. Louis Darinot. Moi, je connais ceux des deux ports ! Je vais souvent les voir.

M. Jacques Richomme. Lors des premières assises de la mer, les déclarations de M. le Premier ministre ont fait naître un espoir. Aurons-nous les moyens de voir cet espoir se concrétiser ? C'est ce que je souhaite personnellement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, il y a à peine deux semaines, un journaliste, traitant des problèmes de la mer, intitulait son article : « La mer d'empoigne ».

Le lecteur que je suis s'est demandé si, brutalement, la mer n'était pas devenue un vaste champ de foire, sur lequel les uns et les autres s'empressaient de se dépouiller mutuellement, ou, si j'ose ainsi m'exprimer, le terrain d'élection d'affrontements d'intérêts, de spéculations malhonnêtes : bref, au propre comme au figuré, un vaste panier de crabes (*Sourires.*) où tous se haïssaient réciproquement.

Au contraire, s'agissait-il simplement d'un titre accrocheur ? Car, que je sache, il n'y a pas de vide juridique dans le droit de la mer.

Cet après-midi, M. le ministre de la culture et de l'environnement a fait une énumération très longue et très détaillée des textes, traités et conventions qui régissent la matière. Puisqu'il existe des textes législatifs et des traités internationaux, il ne devrait pas y avoir au niveau de la mer de jungle, de loi du plus fort et la mer ne devrait pas être une mer d'empoigne. Mais, si les textes existent, reste à savoir si la volonté politique de les appliquer existe aussi.

Le problème est certes difficile, mais il faut compter, en outre, avec la techno-structure : la multiplicité et le chevauchement des services compétents pour traiter des problèmes de la mer, plutôt que d'en faciliter la solution, tend souvent à la compliquer.

Si la mer forme un tout au point de vue physique et biologique, elle est divisée en zones sur le plan du droit. Il y a d'abord les eaux territoriales, prolongement de l'Etat côtier, sur lesquelles celui-ci exerce pleine et entière souveraineté ; il y a ensuite la haute mer, domaine international ; il y a, en outre, le plateau continental, prolongement des Etat contigus, sur lequel ces Etats exercent des droits d'exploration et d'exploitation ; il y a enfin la zone économique des 200 milles marins à partir des eaux territoriales. Tout ce zonage a suscité une sédimentation de textes législatifs complexes où nul ne se retrouve. Il faut donc, de toute urgence, définir un droit international de la mer.

Sur le plan national, le Parlement est conscient des difficultés que suscite cet enchevêtrement de compétences. Mais il semblerait que le Gouvernement ne soit pas de cet avis et que, sur ce point, Parlement et Gouvernement ne se trouvent pas sur la même phase.

A une question qui vous était récemment posée au Sénat, monsieur le ministre de l'équipement, vous avez répondu que le Gouvernement avait arrêté une politique maritime et qu'il la conduisait efficacement dans le cadre des structures actuelles. Faut-il rappeler que huit ministères ou secrétariats d'Etat au moins s'occupent de la mer : le ministère de l'équipement, le secrétariat d'Etat chargé des transports, le ministère de la défense, le ministère de l'industrie, le ministère de l'intérieur pour la protection civile, le ministère de la santé, le ministère de l'économie et des finances pour les douanes, le ministère de la culture pour les établissements classés, sans compter les missions. Une coordination s'impose en la matière. Je forme donc le vœu que soit créé un ministère de la mer.

Ces deux objectifs préalables étant posés — la définition d'un droit international de la mer et la nécessité d'une coordination ministérielle des affaires maritimes — permettez-moi, monsieur le ministre, de vous exposer quelques problèmes marins de mon département insulaire. Vous me pardonnerez de m'en tenir à l'image traditionnelle de la pêche, celle du pêcheur d'Islande dont vous avez évoqué l'image cet après-midi.

Je rappellerai d'abord les objectifs que nous avions proposés pour le VII[e] Plan.

En premier lieu, il faut laisser l'accès des ressources côtières aux Réunionnais, qui essaient de compléter leurs maigres revenus par la pêche, souvent occasionnelle : car la mer est souvent rude dans nos parages et le plateau continental singulièrement étroit. Il s'agit là d'une activité qui n'est ni lucrative ni exclusive et, sur le plan social et humain, mieux vaut aider ces volontaires à travailler à leur guise, à un rythme qui est d'ailleurs assez lent, que de les secourir mal à ne rien faire, d'autant plus que le statut social des marins-pêcheurs des départements d'outre-mer est encore à la traîne et n'est toujours pas intégré dans les évolutions du droit applicable en métropole.

En deuxième lieu, il importe d'accroître la formation professionnelle des marins-pêcheurs en nombre et en qualité ; ce serait un bon moyen d'assurer le ravitaillement du pays en produits de la mer, mais aussi de lutter contre le chômage en fournissant des équipages compétents à la flotte industrielle et aux armateurs nationaux.

En troisième lieu, il est indispensable de créer des industries locales de transformation des produits de la mer et, au premier chef, une conserverie qui est l'instrument indispensable de la régularisation du marché agricole réunionnais.

En quatrième lieu, il est souhaitable de développer l'aquaculture.

Pour la mise en œuvre de ces quatre objectifs, il conviendrait d'adapter les cadres législatif et réglementaire. Et, tout de suite, pour pouvoir bénéficier de la protection communautaire, il faudrait ajouter à la nomenclature de la C. E. E. une liste des poissons de l'océan Indien. En effet, les traités qui lient les A. C. P. à la Communauté économique européenne offrent à ces nations associées la possibilité de désorganiser le marché local en vendant leurs excédents à des prix défiant toute concurrence. Et je ne fais pas état du problème de la « naturalisation » du produit. C'est pourquoi l'importation des produits de mer doit être chez nous strictement réglementée.

En outre, il conviendrait de prévoir et de résoudre, en amont, les problèmes d'armement et, en aval, ceux de commercialisation qui échappent totalement aux pêcheurs. A cet égard, le rôle de la puissance publique est capital : d'abord, au plan de l'homme marin, pour qui il faut envisager différents types d'incitation afin de l'encourager au rendement et surtout de diminuer ses frais d'exploitation : ensuite, au plan des investissements publics, où il faut à la fois créer des nouveaux ports de pêche ou de plaisance et des rades, et poursuivre la modernisation des installations portuaires existantes ; enfin, au niveau des aides et des incitations aux investissements privés.

Avant de conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire part d'une préoccupation qui m'angoisse.

Il est certain que la plupart des pays riverains de l'océan Indien porteront la limite de leur souveraineté maritime à 200 milles nautiques de leurs côtes. La France, quant à elle, a déjà créé une telle zone économique de 200 milles au large des côtes de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon par un décret du 27 février dernier. Or, les Réunionnais pêchent à la ligne sur des bancs situés au nord de l'île Maurice. Il conviendrait qu'en tout état de cause soient négociés les droits acquis. Sinon, on peut s'attendre au désarmement des bateaux industriels et des bateaux artisanaux de pêche au large.

Si donc Madagascar et l'île Maurice revendiquent leur souveraineté à 200 milles de leurs côtes, la France se doit de protéger sa souveraineté autour des îles françaises de l'océan Indien et, en particulier, de la Réunion. Dans cet esprit et sans plus attendre, il serait souhaitable de réserver en exclusivité aux armateurs français les zones de pêche circumvoisines des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Cependant, rien ne sert de fixer une règle si elle n'est pas respectée. Et j'en arrive à la surveillance et à la protection du domaine maritime français de l'océan Indien, lequel est important et renferme des richesses considérables, justifiant des mesures spéciales.

La zone de reproduction des thons « germons » dans l'océan Indien se situe à l'intérieur de la zone économique de la Réunion. L'élevage de la tortue à la Réunion dépend de la libre disposition des îles éparses — Tromelin, Juan de Nova, les Glorieuses, Europa, Balma de India — véritables pépinières de tortues. Les richesses océaniques qui entourent les îles antarctiques suscitent bien des convoitises. Les fonds à langoustes de Saint-Paul et d'Amsterdam sont pillés par des armements de contrebande sud-africains, mozambicains et australiens. Les kings crabes que l'on vient de découvrir aux îles Crozet sont porteurs de grandes espérances. Sur le plateau continental des îles Kerguelen vit une importante population de poissons Nototœma recherchés pour leur chair et leurs œufs par les Russes ; il n'y a pas longtemps, ceux-ci s'y sont livrés à une véritable opération de brigandage.

Il y a donc nécessité à la fois de mener une action diplomatique vigilante pour conserver et développer les droits de pêche réunionnais et d'assurer une surveillance efficace du domaine maritime français dans l'océan Indien.

Mon temps de parole limité ne me permettra pas de vous parler, comme je l'aurais souhaité, de la recherche scientifique cependant si importante — je devrais dire : capitale — mais si mal connue et, partant, mal exploitée. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous ne la perdiez pas de vue.

J'aurais également souhaité traiter de la protection du littoral et, puisque je m'adresse au responsable de l'équipement, vous demander que, pour la création de la route à quatre voies devant relier Saint-Pierre à Saint-Denis, nos sites marins et notre littoral soient systématiquement préservés.

J'aurais enfin désiré entretenir M. le secrétaire d'Etat aux transports de la desserte maritime de mon île.

Tout cela sera pour une prochaine fois. J'espère cependant que ces problèmes ne resteront pas sans solution. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Mesdames, messieurs, dans ce débat sur les problèmes de la mer, nous ne pouvons évidemment pas rester indifférents à la place occupé par la flotte française sur le plan mondial, qui oscille du neuvième rang au dix-ème rang, alors que, tant par sa géographie que par son histoire, la France devrait être une grande puissance maritime.

Cette situation est très préoccupante, car elle signifie que la plus grande partie de notre fret maritime circule sur des navires battant pavillon étranger. Or, que met en cause une telle politique ? Tout simplement notre indépendance monétaire et commerciale.

De plus en plus, la France est mise à l'écart des grands courants d'échanges, qui sont orientés vers les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Ainsi, pour la petite Europe, c'est vers les ports d'Anvers, de Hambourg et surtout de Rotterdam que se dirigent la plupart des navires s'appuyant sur la puissance économique de la République fédérale d'Allemagne. Les ports français, notamment Marseille - Fos, sont loin de jouer le rôle qui devrait être le leur.

En ce qui concerne ce dernier port, monsieur le ministre de l'équipement, je trouve votre optimisme quelque peu exagéré. Certes, les infrastructures mises en place à Fos sont de grande qualité ; nos ingénieurs ont réalisé un port remarquable qui devrait être hautement compétitif, encore que la darse numéro 3, située sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont le chenal d'accès a été creusé, ne sera ouverte au trafic des divers que dans un temps encore indéterminé. Mais c'est tout de même à Marseille - Fos que le trafic a le moins progressé en 1976 par rapport à 1975 — moins qu'à Rotterdam et à Hambourg, voire à Barcelone. La raison en est tout simplement que notre pays est incapable, à cause de la politique gouvernementale, de se servir avec profit de l'outil, quelle qu'en soit la qualité.

Quant à notre pavillon, sa faiblesse numérique est d'autant plus inadmissible que l'armement français a pourtant été généreusement aidée par les fonds publics. Les subventions d'équipement à l'armement maritime et les bonifications d'intérêt, que, bizarrement, l'on a toujours pris soin d'inscrire au budget des charges communes, se chiffrent par centaines de millions de francs. Si cela continue, de plan de relance en plan de croissance, toute la flotte française finira par sombrer. C'est ainsi que, dans le domaine du cabotage, notamment du cabotage pétrolier, dans le domaine des minéraliers et sur le marché des croisières, nous sommes pratiquement absents.

Enfin, la bataille que se livrent, par groupes d'armement maritime interposés, les banques d'affaires comme la B. N. P. et le Crédit commercial de France, d'un côté, et le groupe Suez-Indochine-La Hénin, de l'autre, montre à l'évidence que le seul intérêt qui ne compte pas pour ces sociétés-là est, de toute

évidence, l'intérêt national. Ainsi donc, c'est bien pour ces barons de la finance, qui tirent les ficelles des Delmas-Vieljeux comme des Marc Fournier de la Compagnie de navigation mixte, que le Gouvernement sollicite les contribuables français pour leur assurer les milliards qu'ils utilisent ensuite à faire des coups de bourse. Quelle belle moralité, en vérité, et combien était juste le titre d'un article paru dans un journal parisien et intitulé : « A l'abordage » : oui, pour MM. les financiers pirates, à l'abordage de la flote française, ou du moins ce qu'il en reste !

Mais au fait, monsieur le ministre de l'équipement, quelle décision a pris le ministère de l'économie et des finances qui disposait de trois jours ouvrables pour autoriser ou empêcher cette offre publique d'achat, puisque c'est à elle que je faisais allusion ? On serait ainsi renseigné sur le camp qu'a choisi de soutenir le Gouvernement dans cette bataille de requins.

Le dernier point que je souhaite aborder concerne la liaison avec la Corse. Vous ne pouvez pas ignorer qu'après avoir vendu le navire *Ile de Beauté*, la société nationale Corse-Méditerranée ne peut plus assurer correctement la continuité territoriale, car elle est à la merci du moindre incident mécanique qui immobiliserait un de ses bâtiments encore en service. Que se passera-t-il cet été si l'un d'eux est mis en cale sèche ? Pourquoi avoir vendu un navire de plus alors que la société nationale est incapable de faire face correctement à la demande ? Les Corses ne sont-ils pas suffisamment victimes de l'insularité de leur département ?

Je ne dirai qu'un mot des pavillons de complaisance : vous ne faites rien, messieurs les ministres, pour les combattre sérieusement. C'est ainsi que 10 p. 100 environ du tonnage national bat pavillon de complaisance, pour le compte d'armateurs français.

C'est pourquoi nous comprenons — permettez-moi ce jeu de mots — la complaisance du Gouvernement à l'égard de ce type de pavillon. Elle l'a conduit à ne rien faire réellement pour que soit réglé — et ce n'est qu'un exemple — le conflit du *Montego*, navire panaméen immobilisé à Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant deux mois. Seule l'action des marins français, de la population et des élus communistes a fait reculer le négrier de Hong-Kong, qui servait de patron à un équipage d'esclaves.

Contre cette politique de démission nationale, il est temps, selon nous, de mettre en œuvre une autre politique qui garantisse à la France une des toutes premières places à laquelle, à juste titre, elle aspire parmi les puissances maritimes mondiales.

C'est pourquoi le parti communiste français propose, dans l'immédiat, d'arrêter l'hémorragie qui frappe le pavillon français. A cet effet, il estime nécessaire de ne pas mettre de navire hors service sans le remplacer, de procéder à l'achat de navires d'occasion en attendant la construction de navires neufs, d'interdire à l'armement français de constituer des flottes sous pavillon de complaisance, de protéger notre pavillon contre les agissements de tous autres pavillons, quels qu'ils soient, qui pratiqueraient à notre égard une concurrence déloyale, de donner à la compagnie générale maritime et à la société nationale Corse-Méditerranée les moyens financiers nécessaires à leur modernisation et à leur adaptation à toutes les formes de trafic afin qu'elles puissent se substituer, le cas échéant, à l'armement privé défaillant.

Par ailleurs, le parti communiste propose de développer les échanges avec tous les pays sur la base d'accords mutuellement avantageux et de démocratiser la gestion des ports autonomes français en assurant aux travailleurs portuaires et aux élus locaux la juste place à laquelle ils ont droit dans les conseils d'administration, ce qui évitera au Gouvernement, soit dit en passant, le ridicule de désigner, pour représenter les deux mille cinq cents dockers du port autonome de Marseille qui votent à 98 p. 100 pour la C. G. T., le secrétaire d'un syndicat-maison qui ne représente que lui-même.

Enfin, dans le cadre d'une politique nouvelle en rupture ouverte avec celle qui aujourd'hui vise à soumettre les échanges maritimes et les moyens de transport et de manutention aux impératifs d'un armement dominé par les banques, la révolution scientifique et technique serait une source d'allégement du travail et d'augmentation du pouvoir d'achat pour les travailleurs de la mer et des ports.

Cette nouvelle politique, à laquelle le parti communiste travaille, assurera en tout cas à notre pays son indépendance commerciale et le rayonnement de notre flotte. Elle donnera à la France la marine marchande dont elle a tant besoin et à ceux qui vivent de la mer les moyens de vivre mieux. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Il y a quelques années, présidant à Marseille un colloque sur l'avenir de la ville, je commençai mon propos par cette question : Pourquoi, depuis deux mille ans et même plus que la ville de Marseille existe, est-il devenu brusquement urgent de parler de son avenir ?

La même question pourrait être posée ce soir. Alors que depuis des milliers d'années l'homme regarde la mer, la chante et s'en sert, pourquoi est-il devenu urgent d'en parler ?

Et pourquoi devons-nous remercier M. Aymar Achille-Fould, président de l'organisme de coordination ministériel, et M. Gabriel, président du groupe parlementaire de la mer, d'avoir voulu ce débat ?

Pourquoi devons-nous savoir gré aux ministres ici présents d'y participer et, en particulier, à M. Fourcade, d'avoir tenté, au début de l'après-midi, d'exposer ce que peut, ce que doit être une politique maritime de la France ?

Pour répondre à ces questions, il me paraît bon de situer les orientations d'une politique de la mer dans la perspective de l'effort national entrepris depuis la Libération, c'est-à-dire depuis que la France, après la grande épreuve qu'elle a traversée, a cherché — parfois à tâtons, parfois avec assurance — à se moderniser et à se forger de grandes ambitions.

Après la Libération, le grand effort national a porté, comme il le fallait, sur la reconstruction et sur le redémarrage industriel. L'accent a alors été mis sur les activités de base que constituent nos grandes productions agricoles, l'exploitation de notre sous-sol — et notamment du charbon — ainsi que nos grandes industries telles que la sidérurgie, l'atome ou la chimie.

Après un brillant départ, et même d'excellents résultats, ce programme a connu des heures difficiles avec les péripéties politiques et financières de la IVe République.

Avec les débuts de la Ve République, on a assisté à une très forte renaissance de l'effort national. Sans que soient méconnues ni l'importance des productions agricoles, ni la nécessité des industries de base, ce sont les industries de pointe qui ont été l'objet de soins attentifs : l'aéronautique, l'informatique, l'électronique, les industries de technique avancée. Et c'est aussi pendant ces premières années qu'a surgi et s'est développée une politique active de la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée.

Nous connaissons de nouveau une période de difficultés. La planification s'estompe — à certains égards, elle devient même un mythe. Les investissements productifs stagnent et la recherche scientifique n'atteint même pas une médiocre vitesse de croisière car, au moins en valeur, les crédits diminuent dangereusement.

Il n'est que temps de réagir. Sans doute tout dépendra-t-il, au cours des prochaines années, de nos capacités financières et de l'autorité des pouvoirs publics — Gouvernement et Parlement — pour opérer le bon choix entre les dépenses de consommation et les dépenses d'investissement, c'est-à-dire pour réagir devant certains mauvais choix que nous faisons aujourd'hui où les dépenses de consommation sont privilégiées par rapport aux dépenses d'investissement, où l'effort d'orientation volontaire de l'économie est insuffisant et où la volonté de recherche et d'expansion s'affaiblit.

Si nous voulons réagir — il le faut et il le faudra — la politique de la mer, dans cette nouvelle phase d'ambition nationale que nous attendons, deviendra l'un des éléments essentiels de notre avenir. Pour quelle raison ?

C'est que la solution de nos grands problèmes nationaux, en tout cas d'un grand nombre d'entre eux, trouve une réponse, au moins partiellement, dans l'effort d'exploitation des richesses de la mer.

Nos grands problèmes fondamentaux, quels sont-ils ? D'abord, en tout premier lieu, l'énergie. Ensuite, le développement des industries de pointe. Enfin, le maintien d'un certain nombre d'activités essentielles à l'équilibre, qui sera difficile à établir pendant de longues années encore, de notre balance des comptes. Or ces problèmes essentiels, dont la solution fournit la clé de notre avenir, présentent tous un aspect maritime.

S'agit-il, par exemple, d'alimentation ? Il ne suffira pas de soutenir une nouvelle politique de la pêche, il sera nécessaire de consentir un effort en matière d'aquiculture car celle-ci peut devenir, au cours des dix prochaines années, une branche importante d'activités.

S'agit-il d'énergie ? Je me souviens des conditions dans lesquelles j'ai décidé, il y a maintenant plus de quinze ans, la construction de l'usine marémotrice de La Rance. Il était clair, à ce moment-là, que le coût du kilowatt produit par l'usine marémotrice serait supérieur au coût normal tel qu'il s'établissait dans les centrales de l'époque. Mais il fallait faire en sorte que la France soit en avance dans le domaine des techniques d'usines marémotrices.

L'usine marémotrice de La Rance est un succès. D'autres succès sont possibles. La mer peut être, dans les années qui viennent, une source d'énergie, non seulement grâce à de nouvelles applications de la force des marées, mais aussi en utilisant la différence des températures, enfin et surtout en exploitant les gisements de son sous-sol, c'est-à-dire le pétrole.

Bref, que l'on transforme la force des marées, que l'on utilise les différences de température, ou que l'on exploite ses gisements de pétrule, la mer constitue une source d'énergie que nous pouvons et que nous devons mettre au premier plan de nos préoccupations.

S'agit-il de matières premières ? Sans doute, les esprits sages et prudents nous mettent-ils en garde contre les excès d'optimisme. Il n'en demeure pas moins que des possibilités considérables nous sont offertes par le sol et le sous-sol marins.

Nul besoin d'être grand prophète pour prédire que les nations qui sauront et pourront prélever des métaux rares au fond des mers acquerront un privilège important.

Nous nous rendons compte aujourd'hui, après trente ans, de ce que représente pour la France le fait d'être l'une des puissances qui ont dominé les connaissances et les techniques de l'énergie nucléaire. Dans quinze ans, selon que nous aurons ou non pris le bon chemin, c'est-à-dire selon que nous serons ou non l'une des nations susceptibles de prélever, par les techniques adéquates, les métaux rares que recèle le fond des mers, nous serons ou non dans le lot de tête des nations.

S'agit-il, enfin, de recherche scientifique et de technologie de pointe ? A tous égards, le domaine offert à la pensée et à ses applications est considérable.

En matière de recherche fondamentale, c'est, peut-être, l'explication des origines de la vie, c'est la compréhension des équilibres essentiels qui assurent la survie des espèces, c'est la connaissance des grandes structures de l'univers.

En matière de recherche appliquée, c'est l'assurance de mieux savoir demain comment améliorer le sort de l'homme en le nourrissant mieux et en facilitant sa prospérité grâce à des techniques de haute qualité.

Bref, qu'il s'agisse d'alimentation, d'énergie, de matières premières, de recherche scientifique fondamentale ou appliquée, à côté des activités traditionnelles de la marine marchande et de la pêche, la mer appelle aujourd'hui une grande politique.

C'est pourquoi il est temps de retrouver la foi nationale qui a suivi la Libération et la grande ambition nationale qui a éclairé les débuts de la Ve République. C'est pourquoi il faut réagir contre un certain délaissement et un certain abandon, caractéristiques des temps que nous vivons.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Michel Debré. Economiquement, commercialement et scientifiquement, la mer sera, dans les années qui viennent, un élément de l'indépendance nationale. Elle sera en même temps un élément de justification de nos efforts généreux pour maintenir notre rôle de puissance mondiale dans le Pacifique, l'Atlantique et l'océan Indien.

Dès lors, la politique de la mer se situe au niveau le plus élevé des préoccupations politiques qui doivent être celles des hommes ayant le souci du destin national.

En fonction de ces considérations, quelques règles méritent d'être définies.

Il me semble, monsieur le ministre de l'équipement, que la première a inspiré votre discours : il ne faut laisser aucun domaine dans l'ombre et s'il en est un où il faut appliquer la politique tous azimuts, c'est bien la politique maritime.

J'ai participé, il y a dix ans, à la création du centre national d'exploitation des océans et je me souviens de l'enthousiasme d'un petit nombre d'hommes lorsque je donnai mon accord au projet, en qualité de ministre de l'économie et des finances.

La grande œuvre déjà réalisée par le C.N.E.X.O., la valeur de son équipe, fort bien dirigée, justifient que notre ambition quant à l'exploitation des océans soit orientée dans toutes les directions et que les problèmes scientifiques, techniques — et même industriels — de la mer soient maintenant placés au premier rang des préoccupations politiques et obtiennent la place qu'ils méritent de ce fait dans la planification.

Voilà, naturellement, qui suppose des crédits. Je vous ai entendu dire tout à l'heure qu'ils étaient, en matière de recherche, affectés d'une certaine priorité. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, ce qu'ils seraient s'ils n'étaient pas prioritaires ? Tels qu'ils sont, ils sont bien en-dessous des ambitions qui devraient être les nôtres. Les organismes qualifiés, avec des crédits plus importants, pourraient faire davantage et avec grand profit pour la France.

Plusieurs orateurs ont évoqué tout à l'heure la nécessité de créer un droit nouveau.

On a cité à différentes reprises, cet après-midi, cette belle affirmation de l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies selon laquelle la mer est le patrimoine commun de l'humanité.

Mais cette formule idéologique cache une réalité bien différente : extension des eaux territoriales, création d'une zone appropriée d'exploitation jusqu'au rebord extrême du plateau continental, orientation des grandes puissances, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou de la Russie, vers la consécration du droit du plus fort grâce à une législation qui permet aux uns de se réserver des zones de pêche, et aux autres des concessions, sans tenir compte des règlements en vigueur ni des droits des tiers.

A cet égard, il est indispensable que la France affirme son propre droit. Il faut qu'elle se donne non seulement une doctrine internationale mais aussi les moyens d'assurer sa souveraineté.

C'est pourquoi j'ajouterai à ces deux premières règles une troisième, qui n'a pas été évoquée, même par M. Achille-Fould, et qui, pourtant, est capitale, à savoir que sans la présence et le renforcement de notre marine militaire, notre politique de la mer ne sera pas ce qu'elle doit être.

M. Edouard Schloesing. Très bien !

M. Michel Debré. La marine de guerre connaît aujourd'hui une grande aventure, parce que, pour la première fois de son histoire, grâce à la dissuasion nucléaire, clé de notre défense, elle n'est plus marginale, mais placée au premier rang des responsables de la sécurité de la France.

Désormais, parce que la mer est au cœur de nos préoccupations industrielles, économiques et scientifiques, il est capital que les droits de la France soient protégés. Aucune zone territoriale, aucune zone d'exploitation ne sera respectée si la capacité de la marine de guerre n'est pas à la hauteur de nos exigences. C'est bien ce qu'ont compris les superpuissances et c'est ce que, à notre mesure, nous devons comprendre.

J'entendais tout à l'heure mon collègue M. Fontaine évoquer les chances qui sont celles de la France dans le sud de l'océan Indien et déplorer l'impossibilité où nous sommes de faire respecter nos droits de pêche et notre zone territoriale. Il est bien clair, c'est un exemple parmi d'autres, que seule une marine militaire, c'est-à-dire la force, peut faire respecter à la fois nos ambitions et notre droit. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Je le souligne d'autant plus que, si nous sommes fiers de notre façade maritime, nous ne devons jamais oublier les chances que nous donnent la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, les Antilles, la Guyane et la Réunion. Ces chances du point de vue maritime, sont considérables en ce qui concerne tant la pêche que l'énergie ou les matières premières du sol et du sous-sol marins.

Dans ces conditions, qu'il s'agisse de nos ambitions, de notre droit ou de notre souveraineté, il faut, dans la même vision, comprendre nos frontières maritimes de métropole et celles des territoires lointains attachés à la France.

Quand on pèse ainsi la valeur fondamentale d'une grande politique de la mer, quand on mesure les exigences de fait et de droit, on se pose la question : faut-il créer une nouvelle structure gouvernementale, une nouvelle structure administrative ?

Nous n'avons pas manqué le rendez-vous de la France avec l'histoire pour le nucléaire grâce au commissariat à l'énergie atomique qui, tout de suite, a placé très haut les ambitions de la France et, pendant trente ans, a mis à la disposition des gouvernements des capacités scientifiques et techniques de valeur supérieure.

Nous avons réussi le rendez-vous avec l'histoire pour l'aéronautique, avec toutefois des ombres que M. Cavaillé connaît bien, peut-être en raison d'un manque d'autorité des services de l'aviation civile sur l'ensemble du domaine de l'industrie aéronautique.

Nous avions bien engagé notre rendez-vous avec l'histoire pour l'informatique grâce à la délégation à l'informatique que j'avais créée il y a quelques années. Celle-ci, M. d'Ornano le sait bien, a été abandonnée. Notre politique de l'informatique en souffrira-t-elle ? Je le crains.

Nous sommes en voie de manquer le rendez-vous avec l'histoire pour l'espace, car le comité national pour les études spatiales — le C. N. E. S. — n'a pas pris, au cours des années, la place que j'avais souhaitée pour lui lors de sa création en 1961. Il a manqué d'autorité et aussi, depuis quelques années — pourquoi le cacher ? — de crédits.

S'agissant de la mer, qui, comme le nucléaire, comme l'aéronautique, comme l'informatique, comme l'espace, exige le rendez-vous de la France avec l'histoire, faut-il, pour ne pas arriver trop tard, créer une structure nouvelle ?

Sans doute une volonté politique est-elle d'abord et avant tout nécessaire. Jusqu'à présent, messieurs les ministres, elle a manqué au Gouvernement, comme elle a manqué — c'est l'excuse que vous pouvez invoquer — dans l'administration et au Parlement.

La réaction commence à naître, et le Gouvernement ne doit pas, après l'administration et après le Parlement, être en retard sur les exigences d'une ambition qu'il faut placer au plus haut degré.

La volonté politique suppose des crédits, donc des priorités. Et quand je regrette cette sorte d'abandon dans lequel se trouve le Plan, avec ses exigences, ses ambitions et ses priorités en faveur des investissements, je pense en particulier que, faute de plan, c'est-à-dire faute d'orientations empreintes de volonté et déterminant les choix de l'Etat, les crédits ne seront jamais suffisants pour assurer l'ensemble des activités nouvelles qui s'imposent.

Un délégué aux affaires de la mer est-il, à côté des structures existantes, notamment de la marine marchande, indispensable dans les prochaines années ?

Je serais tenté de dire que la réponse est fonction des objectifs concrets que le Gouvernement devrait se fixer et se mettre en mesure d'atteindre.

Dans les cinq à dix prochaines années que faudra-t-il faire pour rétablir l'équilibre de la balance commerciale des produits de la mer grâce à l'extension et à la protection de la pêche, au développement de l'aquiculture — en France et dans les mers lointaines qui bordent nos départements d'outre-mer — enfin grâce à la promotion régulière de notre marine commerciale ?

Dans les cinq à dix prochaines années, que faudra-t-il faire pour nous mettre en mesure de rechercher le pétrole à grande profondeur, les nodules polymétalliques, notamment dans le Pacifique, voire d'aller à la quête des phosphates marins ?

Dans les cinq à dix prochaines années, que faudra-t-il faire pour maintenir et accroître notre avance en matière d'énergie marémotrice, voire en matière d'énergie thermique des mers ?

Dans les cinq à dix prochaines années, que faudra-t-il faire pour le développement de cette part si importante de la recherche fondamentale que représente l'exploitation des océans par des engins habités, par des robots sous-marins ?

En cherchant à la fois volonté politique et crédits, on trouvera peut-être une solution qui pourrait consister en la mise en place d'une organisation, issue du groupe interministériel, qui, devant le Gouvernement, aura la possibilité, dans ce délai, de réussir et d'apporter les réponses nécessaires à ces questions essentielles.

Aucun domaine de l'exploitation des océans ne doit être écarté de nos ambitions. Nous devons élaborer un droit nouveau. Notre marine de guerre doit être à la hauteur des exigences de la souveraineté nationale pour assurer le respect de ce droit. Enfin, nous devons mettre en place la structure correspondant à la réalisation concrète de ces objectifs dans les cinq à dix prochaines années.

C'est ainsi que je conçois la réponse que vous pourriez apporter aux questions qui vous sont posées ce soir.

On parle tant de la vocation maritime de la France qu'il faut bien constater que, si elle a été contrariée tout au long de l'histoire par l'appel du continent, elle continue aujourd'hui de faire l'objet d'une sorte de contestation. En effet, dans ce domaine, on n'a pas consenti l'effort d'information indispensable pour que l'opinion publique fût sensibilisée à un groupe de problèmes qui dépassent de beaucoup le cadre traditionnel et qui, comme je l'indiquais au début de mon propos, s'inscrivent dans un renouveau de foi et d'enthousiasme au service de l'indépendance et des ambitions nationales.

Il se trouve que, ne serait-ce que par l'appel des vacances, les Français ont fait connaissance avec la mer dans des conditions qu'ignoraient toutes les générations précédentes. Notre jeunesse, celle des campagnes comme celle des villes, se prend, pour la première fois, à aimer la mer, et cette attirance des jeunes générations vers la mer devrait être un bon terreau pour des initiatives, des structures, des dépenses, des aventures et des profits nouveaux indispensables à notre avenir.

Peut-on, malgré les difficultés de la politique intérieure des temps que nous vivons, espérer que ce débat donnera un élan, constituera un encouragement pour tous ceux qui ont la foi et permettra de déboucher sur une grande œuvre. C'est dans cet espoir que j'ai participé à cette discussion et que j'apporte mon soutien à tous ceux qui comprennent que, parmi les grandes ambitions nationales, une ambition maritime est indispensable à l'avenir de notre patrie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavaillé, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs, il me paraît souhaitable de répondre sans plus tarder sur l'un des problèmes les plus importants qui ont été évoqués au cours de ce débat, notamment par M. Gabriel, M. Guermeur et M. Darinot, et à l'instant par M. Michel Debré.

Il s'agit de ce que M. Debré appelle la souveraineté nationale sur la zone maritime, c'est-à-dire du droit international de la mer.

En effet, le débat parlementaire sur la politique maritime de la France se déroule à un moment particulièrement opportun puisque vient de s'ouvrir la sixième session de la troisième conférence sur le droit de la mer, qui consacrera probablement une mutation profonde du droit maritime public.

En effet, au principe de liberté de circulation et d'exploitation, qui a prévalu jusqu'à présent, les pays en voie de développement cherchent à substituer le principe d'appropriation des eaux littorales et de gestion collective de la haute mer.

A cette conférence, qui porte pour l'essentiel sur les trois questions de l'exploitation des fonds marins, de l'étendue des compétences nationales en mer et de la protection de l'environnement marin, la France défend bien une politique ; elle défend, en fait, une position équilibrée qui lui permet de jouer un rôle primordial dans la recherche de compromis tout en préservant ses intérêts fondamentaux : d'abord ses intérêts en matière de ressources vivantes, où il nous faut sauvegarder l'essentiel de nos droits d'accès ; ensuite ses intérêts en matière de ressources minérales et énergétiques où nous devons pouvoir tirer pleinement parti de notre situation de nation technologiquement avancée.

S'agissant de l'exploitation des fonds marins, cette question oppose assez fortement les pays du tiers monde et les grandes puissances

Le tiers monde souhaite l'instauration d'une autorité internationale des fonds marins disposant d'un monopole d'attribution des permis d'explorer et d'exploiter, l'exploitation s'effectuant, pour l'essentiel, par l'intermédiaire d'une entité qualifiée d'entreprise qui serait l'instrument opérationnel de l'autorité internationale.

Face à cette position, les grandes puissances, et notamment les Etats-Unis, défendent le principe de libre accès à l'exploitation des grands fonds marins.

L'issue de ce débat est importante pour la France qui peut jouer, en raison de ses acquis technologiques, un rôle essentiel dans l'exploitation des nodules polymétalliques, notamment dans le Pacifique où nous avons d'ores et déjà engagé des recherches.

Sur cette question, la France défend une position de compromis en acceptant la création d'une autorité internationale des fonds marins pour autant qu'elle dispose de compétences bien délimitées par l'existence d'un code minier international excluant tout pouvoir discrétionnaire.

La France se rallie, par ailleurs, à l'idée d'exploration et d'exploitation parallèle, les sites pouvant être partagés entre ceux qui relèvent de la compétence de l'autorité internationale et ceux qui pourraient être mis en valeur directement par les Etats.

Nous soutenons, en troisième lieu, le principe de l'instauration d'une clause antimonopole, de telle manière qu'aucun Etat — ou aucun groupe multinational — ne bénéficie d'une position dominante dans l'exploration et l'exploitation des fonds marins.

La France, enfin, est d'accord pour que l'autorité internationale joue un rôle dans la régulation des cours des matières premières.

Finalement, notre position cherche tout à la fois à éviter l'appropriation collective intégrale par les pays en voie de développement et aussi la possibilité de voir se créer un monopole de fait des Etats-Unis.

En ce qui concerne l'étendue des compétences nationales en mer, la sixième session de la conférence pourrait aboutir à un consensus des Etats sur l'étendue et les limites de leurs compétences au large de leur littoral, sauf opposition des cinquante-deux états enclavés ou à littoral limité.

Il est probable que la mer territoriale sera limitée à 12 milles, le « territorialisme » d'un certain nombre de pays ayant été freiné par le développement de la notion de zone économique exclusive des 200 milles, notion qui sera certainement consacrée lors de la conférence et qui est d'ores et déjà adoptée par de nombreux Etats.

Il est probable également que sera admise l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles jusqu'à la limite de la marge continentale.

Face au risque de balkanisation des océans, qui résulte du développement des tendances à l'appropriation de la mer par les Etats riverains, la France pourrait être très menacée dans ses droits d'accès aux ressources vivantes si ses pêches n'étaient pas intégrées dans la Communauté économique européenne.

En effet, les pêches françaises effectuent 85 p. 100 de leurs captures dans des zones se trouvant en dehors de notre souveraineté, dont 75 p. 100 dans les 200 milles de la Communauté économique européenne.

Dans ces conditions, l' « Europe bleue » apparaît bien comme la seule protection de la France contre les conséquences du partage de la mer.

D'ores et déjà, nous sommes dotés, par la loi du 16 juillet 1976, d'un instrument juridique permettant de créer au large de notre littoral la zone de 200 milles, zone qui a été instaurée par décret du 11 février 1977 pour la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, et par décret du 25 février 1977 pour Saint-Pierre-et-Miquelon et la Guyane, étant entendu que la France défend avec vigueur l'application, aux îles et aux archipels de la République du même régime que celui qui est appliqué en métropole.

Pour les autres départements et territoires d'outre-mer, les textes de création de la zone de 200 milles sont prêts, mais ils n'interviendront qu'en fonction des positions qui seront prises par les autres Etats des zones maritimes en cause. A cet égard, j'indique à M. Fontaine que, pour la Réunion, le projet de décret a été transmis au Conseil d'Etat.

Pour la France, la zone des 200 milles couvre au total, comme on l'a déjà souligné, 11 millions de kilomètres carrés, ce qui en fait, de ce point de vue, la troisième puissance maritime du monde.

Cette zone économique n'est cependant pas exclusive. Les droits qui seront exercés, aussi bien par les Etats membres que par les Etats tiers, le seront en fonction de la réglementation intracommunautaire et des accords passés par la Communauté.

C'est pourquoi, au sein de la Communauté, nous refuserons avec fermeté tout partage de la mer, n'acceptant qu'un partage de la ressource exclusivement fondée sur les droits historiques et les impératifs de la protection des espèces.

En matière, enfin, de protection de l'environnement, il convient de rechercher un équilibre entre la compétence de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port, sur la base du respect des normes internationales.

Un consensus est d'ores et déjà dégagé pour reconnaître un pouvoir de réglementation et de contrôle de l'Etat côtier sur l'immersion des déchets dans sa zone économique et sur le sol du plateau continental, sous réserve que l'exercice de cette compétence soit compatible avec les règles et normes internationales.

En ce qui concerne, par contre, la pollution provenant de l'exploitation des navires, la France n'est pas disposée à consacrer intégralement la compétence de l'Etat du port pour toutes les infractions commises, quel qu'en soit le lieu.

La France peut cependant admettre la compétence de l'Etat côtier en matière de poursuites à l'égard des navires étrangers ayant commis des infractions aux normes internationales dans la zone économique de cet Etat, sous réserve que l'Etat du pavillon puisse faire jouer une priorité en matière de droit de poursuite.

Nous sommes en revanche opposés à ce que la liberté de navigation puisse être mise en cause par l'Etat côtier qui édicterait de façon unilatérale des règles touchant à la conception, la construction, l'équipement et l'armement des navires circulant dans ses eaux territoriales et sa zone économique.

Finalement, en matière de pollution, la France est favorable à une compétence de l'Etat riverain exercée et bien délimitée par l'existence d'une législation internationale évitant ainsi toute forme de discrimination.

En conclusion, il n'est pas certain que la sixième session de la troisième conférence aboutisse à un accord d'ensemble. Quelle qu'en soit l'issue, cette nouvelle session aura cependant son utilité.

En effet, depuis 1973, les sessions successives ont chacune contribué à créer une sorte de droit coutumier international qui a permis d'encadrer et d'harmoniser les mesures unilatérales prises par les Etats.

C'est finalement à travers un débat permanent entre les Etats que peut naître une conscience collective, elle-même fondement d'un droit international acceptable par tous, donc propre à assurer une gestion équitable de ce patrimoine commun de l'humanité qu'est désormais la mer — comme chacun le reconnaît — et d'une façon absolument irréversible. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Messieurs les ministres, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, faute de volonté politique autant que de moyens, la France et, d'une manière générale, l'Europe ont déjà perdu trois des grandes batailles de notre génération : celle de l'informatique, celle de l'espace, celle de l'aéronautique.

Le véritable enjeu du débat d'aujourd'hui est le suivant : allons-nous perdre ou gagner la bataille des océans ? Par sa dimension, par les difficultés qu'elle comporte dans les orientations et dans les choix, par l'importance des moyens à mettre en œuvre, cette affaire, à maints égards comparable à celle de l'atome, devrait figurer au premier rang des préoccupations de ceux qui gouvernent la France aujourd'hui et surtout de ceux qui prétendent la gouverner demain.

Comme dans tous les domaines essentiels, il est indispensable que nous cessions de vivre au jour le jour, d'improviser ou tout simplement de suivre ce qui se fait à l'étranger.

Pour cela, il ne suffit pas d'un débat. Il faut avant tout une politique, qui exige, comme toute politique digne de ce nom, des objectifs clairs, des moyens suffisants et des structures appropriées.

D'abord, des objectifs clairs.

Ceux-ci doivent, selon nous, répondre à deux ordres de préoccupations différentes, mais complémentaires.

A court terme, il s'agit de permettre aux entreprises existantes dans le domaine de la pêche et des chantiers navals de surmonter la crise actuelle, notamment dans le dessein de sauvegarder l'emploi. A cet égard, je ne répéterai pas ce qu'ont déjà

excellement dit plusieurs parlementaires, s'agissant de l'aide aux carburants pour les pêches maritimes et des mesures de soutien à la construction navale.

Cela est nécessaire, cela est urgent ; et je puis dire, après avoir entendu les orateurs qui m'ont précédé, que sur ces deux points-là au moins tous les parlementaires sont d'accord. Le Gouvernement doit le comprendre.

Mais il est évident qu'à moyen et à long terme, une politique de la mer comporte des objectifs plus vastes et d'une dimension tout autre, que le Gouvernement ne me semble guère avoir abordés et qui, pourtant, constituent l'essentiel. Il s'agit de l'adaptation de nos outils de production, de nos capacités et de nos ambitions en fonction des grandes transformations qui marquent le monde moderne et constituent en fait des étapes nouvelles dans l'histoire de l'humanité.

C'est avant tout une question de volonté, de volonté politique. Malheureusement, ni le Gouvernement en place, ni la majorité qui dirige la France depuis vingt ans, ni même la plupart des Français ne semblent en avoir vraiment conscience. Je ne suis pas sûr que ce débat, qui ressemble à tant d'autres qui l'ont précédé, suffise à transformer profondément les choses.

En deuxième lieu, il faut des moyens.

Ceux dont nous disposons actuellement sont manifestement inadaptés aux transformations en cours du droit international maritime. La définition de règles nouvelles concernant les zones de 200 milles, dites « zones économiques exclusives », et concernant les eaux internationales exige de notre part la mise en œuvre de moyens nouveaux concernant aussi bien nos capacités d'exploitation que les contrôles à exercer.

Nos moyens sont également inadaptés à l'évolution des techniques qui impliqueraient la mise en œuvre d'énormes moyens de recherche et de formation.

J'ai, mesdames, messieurs, horreur des chiffres, en général, mais il m'apparaît nécessaire d'en citer quelques-uns pour fixer la dimension du problème.

Je prendrai l'exemple de la recherche. Les Etats-Unis consacrent à la recherche en matière d'océanologie, science nouvelle, l'équivalent de 4,8 milliards de francs par an ; l'U. R. S. S. y consacre l'équivalent de 2,5 milliards de francs par an ; la Grande-Bretagne, l'équivalent de 310 millions de francs par an, et la France 283 millions. L'augmentation de ce poste du budget par rapport à l'année précédente est de 6,4 p. 100 alors que l'augmentation moyenne du budget global atteignait 13 p. 100 et que l'inflation sera probablement de 9 p. 100.

C'est dire que nous n'avançons pas mais que nous reculons ! C'est dire que, dans la conquête des pétroles *off shore* à grande profondeur et dans celle des nodules polymétalliques, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis consentent des efforts annuels qui représentent dix fois celui dont nous sommes capables ! C'est dire que cette nouvelle bataille, nous allons la perdre !

Je voudrais comparer ce chiffre de 283 millions de francs annuels dépensés par la France à ce qu'elle a dépensé pour d'autres objectifs. Pour la force de frappe, dont je ne discute pas le principe aujourd'hui, notre pays a dépensé 300 à 350 milliards de francs, pour le Concorde, 6 à 8 milliards de francs. Ainsi, mesdames, messieurs, si nous voulons une véritable politique de la mer, une véritable politique de la recherche océanographique adaptée aux enjeux qui se présenteront à nous d'ici à la fin du siècle, il conviendrait que la France dépense au moins un milliard de francs par an et l'Europe quatre milliards de francs par an pour conduire un effort équivalent à celui des Etats-Unis. Si nous n'en sommes pas capables, la bataille des océans sera perdue d'avance comme l'a été la bataille de l'informatique, comme l'a été la bataille des fusées, et comme l'ont été les grandes batailles de notre génération.

En outre, les moyens dont nous disposons sont aussi inadaptés à la naissance d'une mer européenne communautaire.

Dans l'euphorie du monde d'avant 1974, s'agissant de la pêche, on cherchait à construire des navires toujours plus grands, toujours plus puissants, consommant toujours davantage de fuel ; mais, précisément, le prix du fuel a triplé en trois ans. Et ce prix ne fera qu'augmenter d'ici à la fin du siècle — ne nous y trompons pas non plus — dans une période d'épuisement des stocks.

La définition de nouvelles zones de pêche dans la limite de 200 milles, la fixation de stocks, de contingents et de plans de pêche, exigent que nous concevions des navires adaptés à ce nouvel état de choses. Des recherches sont à mener dans ce domaine ; une politique est à préciser. Il ne faudrait pas, en effet, que la détermination d'une politique européenne des pêches, d'une « Europe bleue », se traduise simplement par la fixation de zones de pêche. L'important sera la définition d'une politique de la pêche.

Allons-nous dans ce domaine reproduire certaines erreurs que nous avons connues pour le Marché commun agricole ? Allons-nous instituer simplement une aide aux produits, et auxquels ? A tous ou à quelques-uns ? Ce point est important pour les ports de pêche du littoral.

Ferons-nous un effort particulier pour la transformation des structures ?

S'agissant de l'adaptation des marchés aux données nouvelles — surgelé, froid, industries agroalimentaires qui, sur ce plan, sont particulièrement négligées par notre pays — utiliserons-nous vraiment toutes les possibilités pour créer en aval des pêches maritimes une industrie capable de valoriser l'ensemble des produits de la pêche ?

En resterons-nous, pour la commercialisation, à la loi de la fixation au jour le jour, à la criée, du prix des produits, résultat du hasard et non juste prix englobant à la fois le coût des opérations, notamment celui des carburants, et la rémunération des marins ?

Dans ce domaine-là aussi, beaucoup de choses sont à revoir ou à définir, d'abord pour nous-mêmes, ensuite avec nos partenaires.

La fixation d'un prix européen du mazout destiné à la pêche posera aussi un problème, à moyen et à long terme. En effet, l'augmentation du prix du pétrole n'est pas une donnée purement conjoncturelle ; compte tenu de son importance, elle devient un phénomène structurel jusqu'à la fin du siècle. Cette question doit être examinée d'urgence dans le cadre de la Communauté, car elle met en jeu l'égalisation des charges.

Enfin, il nous faudrait des structures appropriées.

D'abord, l'Etat devrait donner l'exemple. Messieurs les ministres, vous parlez beaucoup de restructuration aux entreprises d'armement et aux chantiers navals. Une dimension nouvelle exige, il est vrai, des structures nouvelles. Mais voyez un peu, pour la pêche et la marine, quelles sont les structures de l'Etat : au moins vingt-quatre administrations, dépendant de cinq ministères, sont compétentes en la matière. Croyez-vous que ce soit là le gage d'une réelle efficacité et d'une prise de conscience globale des problèmes ? Croyez-vous que vous puissiez ainsi mobiliser l'opinion ?

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le ministre de la culture et de l'environnement nous parler de la pêche. Il est ministre de la culture, mais il est aussi ministre de l'aquiculture ! Les structures mêmes de l'Etat sont ainsi complètement dépassées.

C'est pourquoi nous avons demandé que soit créé non un ministère de la marine marchande, mais un grand ministère de la mer qui, comme le ministère de l'agriculture, ou celui de l'industrie, ou celui de la défense, pourrait globalement prendre en compte tous ces problèmes, afin de leur donner une contrepartie budgétaire, et qui pourrait disposer d'une administration cohérente et efficace.

Il conviendrait aussi de modifier nos structures de recherche et d'innovation.

Certes nous disposons du C.N.E.X.O. et de l'I. S. P. P. M., qui ont fait du bon travail avec les moyens dont ils disposent et dont j'ai souligné l'insuffisance dramatique par rapport à ceux que mettent en œuvre notamment les Etats-Unis et l'Union soviétique.

S'agissant en particulier de l'exploitation des nodules polymétalliques, on peut constater, avec une certaine inquiétude, que, pour le monde occidental, cinq consortiums très puissants se disputent déjà la recherche, les techniques et les moyens de production. Or quatre d'entre eux sont américains, et un seul est français, placé sous l'égide du C.N.E.X.O.

Mais — car il y a un « mais », et je cite une coupure de presse qui ne donnera pas lieu à contestation — le consortium français, s'il a pour leader le C.N.E.X.O., qui lui donne son nom, rassemble quinze partenaires : le Canada, le Japon, la France, l'Allemagne y sont représentés au total par huit sociétés, mais les Américains y sont en force avec les sept autres, dont l'inévitable U. S.-Steel. Une firme australienne faisait aussi partie du

« club » ; elle vient de le quitter et elle y sera peut-être remplacée par un groupe italien, dont les représentants seront reçus à Brest.

Autrement dit, la structure de recherche en matière d'exploitation des richesses situées en haute mer est d'ores et déjà, dès le départ, entre les mains des Etats-Unis d'Amérique, qui consentent l'effort financier. C'est dire que nous partons battus d'avance, puisque les Américains seront en possession de toutes les découvertes que nous pourrons faire tant au plan des techniques qu'à celui des moyens d'exploitation.

Je me devais d'appeler votre attention sur ce problème, qui me paraît extrêmement grave pour l'avenir.

En matière maritime, il conviendrait aussi de créer de nouvelles structures de commercialisation. J'ai déjà eu l'occasion d'observer à cette tribune que si, en France, on est capable de réaliser certaines fabrications, on éprouve bien souvent des difficultés à les vendre. Cela s'est vérifié, en particulier, pour nos avions, et M. le secrétaire d'Etat Cavaillé en sait quelque chose.

Pour ce qui est des techniques nouvelles destinées à l'exploitation du domaine maritime — qu'il s'agisse du pétrole ou des nodules polymétalliques — il est indispensable de créer rapidement les moyens nécessaires pour en assurer l'exportation car, à la fin de ce siècle, la France et l'Europe ne seront plus capables que de vendre des usines, des techniques, du savoir.

Il est donc nécessaire d'accomplir un effort structurel dans le domaine de la formation de nos savants, de nos techniciens et de nos marins. Or vous connaissez la débâcle financière de nos écoles d'apprentissage maritime.

M. Louis Le Pensec. Très bien !

M. Michel Crépeau. En ce qui concerne l'enseignement, les techniciens sont les grands abandonnés de notre gouvernement et de notre société.

La vérité, mesdames, messieurs, c'est qu'une véritable politique de la mer — et je rejoins là le propos de M. Debré — exige, non pas une politique improvisée au jour le jour, mais un plan pluriannuel. En effet, si vous vous contentez d'aider provisoirement des entreprises — et cette aide est nécessaire — on assistera dans ce domaine aussi à la socialisation du risque et à la privatisation du profit. Tel est votre système, et nous le refusons.

Je sais que M. le Président de la République a déclaré à Houat que la France connaîtrait enfin, sous son septennat, une véritable politique maritime. C'est sans doute parce que de grands changements politiques se produiront l'année prochaine et que nous aurons alors, c'est vrai, une véritable politique maritime. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est près de minuit. Si nous décidons d'entendre tous les orateurs encore inscrits dans la discussion, pour un temps de parole global de deux heures cinq minutes, et les réponses des ministres, nous devrons siéger jusqu'à une heure très avancée de la nuit ! Souhaitez-vous aller jusqu'au terme du débat ou désirez-vous le reporter à demain ?

La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, *ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, il avait été convenu à la conférence des présidents que le débat serait conduit presque jusqu'à son terme ce soir, car le Premier ministre comptait répondre aux intervenants, notamment sur les problèmes de structure et d'organisation des administrations, demain, après les questions au Gouvernement.

Je propose donc de poursuivre encore un peu le débat afin que M. le Premier ministre puisse le clore demain après-midi en répondant aux questions qu'ont posées nombre d'orateurs.

M. le président. Monsieur le ministre, ou nous interrompons le débat maintenant ou nous le menons jusqu'à son terme, aux environs de trois heures du matin, pour permettre à M. le Premier ministre de faire une réponse de synthèse demain, après les questions au Gouvernement.

Qu'en pense l'Assemblée ?

M. Charles Josselin. Nous pourrions siéger encore pendant une heure.

Sur plusieurs bancs. Oui, allons jusqu'à une heure !

M. le président. Je crois comprendre que l'Assemblée souhaite poursuivre le débat jusqu'à une heure du matin environ. (*Assentiment.*)

La parole est donc à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, ce débat était souhaité et attendu. La matière est en effet d'importance, si l'on songe que les potentialités de la croissance dans le monde de demain sont fondées sur les immenses possibilités de la mise en valeur des ressources océaniques.

Les matières premières qui les constituent, chaque jour découvertes en plus grande quantité, conduisent à penser que l'exploitation des océans sera la plus grande entreprise, à la fois scientifique et industrielle, des prochaines années.

Et il ne s'agit pas seulement du pétrole, mais également d'un nombre considérable de métaux dont on sait que l'essentiel provient des nodules sous-marins.

La France pourra prétendre sans doute à une bonne part de ces ressources puisque l'ensemble de la République couvrira, avec ses 340 000 kilomètres carrés de zone économique européenne, auxquels s'ajoutent les 11 450 000 kilomètres carrés de zone économique outre-mer, une surface totale de l'ordre de 12 millions de kilomètres carrés qui fait de notre pays le troisième pays maritime du monde.

Certes, faut-il dissocier l'existence des énormes richesses contenues sur et dans le sol océanique, avec les possibilités réelles d'exploitation dans des conditions de rentabilité acceptables ?

Mais il paraît certain, dans un avenir relativement proche, que les nations ne pourront répondre à leurs besoins en matières premières qu'en faisant appel à de telles potentialités.

Depuis un certain nombre d'années déjà, les grands Etats ont pris conscience de l'enjeu économique représenté par les ressources océaniques.

Certains d'entre eux parmi les plus importants se sont engagés depuis huit ans dans une compétition très dure pour maîtriser cette nouvelle forme d'exploitation de ressources. D'autres explorent les possibilités pétrolières du plateau continental.

Le Japon, avec son dynamisme bien connu, organise la prospection du Pacifique méridional et se prépare à exploiter les gisements découverts dans les mers de Chine, d'Indonésie et dans le Golfe Persique. Un gros effort financier a été consenti à cette fin.

Les Etats-Unis mettent, quant à eux, par l'entremise de très nombreuses entreprises, des moyens considérables au service de la prospection et de la maîtrise des richesses rencontrées. Plusieurs centaines de millions de dollars sont ainsi dépensées chaque année en océanologie.

La Russie soviétique opère de même avec une flotte considérable de chalutiers présents sur toutes les mers du monde. Son budget est comparable à celui des U. S. A.

La Chine, dans ses limites territoriales, développe ses prospections pétrolières.

Pous ce qui est de l'Europe, la Grande-Bretagne pense pouvoir, avant 1980, couvrir la moitié de ses besoins en pétrole grâce aux apports provenant des forages effectués au large des côtes orientales de l'Ecosse.

L'Allemagne est entrée avec toute sa force dans la compétition océanographique. Son budget a crû très fortement.

Il en est de même de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Espagne, dont l'importance des prospections ne fait que croître d'année en année.

La France ne se tient pas à l'écart de ce mouvement puisque, depuis 1967, le Centre national pour l'exploitation des océans, le C. N. E. X. O., ne cesse de renforcer ses structures et ses interventions.

Au niveau des matériels, elle se tient en bonne place.

Dans cette course à la découverte des gisements et à l'exploitation rationnelle de toutes les richesses océaniques, y compris la pêche, de nombreuses questions se posent. A qui appartiennent les océans ? Qui peut les explorer et qui peut en disposer ?

Les problèmes soulevés par le droit de la mer sont d'une telle complexité que la définition d'un nouveau statut juridique, régissant l'ensemble des mers et des océans, qui représente 71 p. 100 de la surface du globe, a été jugé indispensable par les Nations Unies.

L'exploitation rationnelle de toutes les richesses provenant de la mer, demande une organisation mondiale.

L'affrontement dans tous les domaines, entre les pays industriels, socialistes ou capitalistes, qui ont la puissance économique et technique indispensable à l'exploitation de ces richesses et les pays en voie de développement est systématique.

Ces pays ont pour eux le nombre. Leur thèse est que les ressources de la mer constituent un bien commun à l'humanité. La nouvelle convention sur le droit de la mer ne pourra donc se faire sans des compromis.

Dans cette affaire et devant un tel ensemble de difficultés, le souci principal des négociateurs doit être celui de la justice et de l'équité.

Après ce rapide et bien incomplet survol des questions que pose l'exploitation des ressources de la mer, je voudrais, en changeant d'altitude, consacrer les quelques minutes dont je dispose encore pour aborder un problème d'une portée bien plus limitée quoique important puisqu'il concerne le développement et l'organisation de la pêche dans une zone de l'océan Indien où se trouve une région française, le département de la Réunion.

Les habitants de cette île, au nombre de 480 000, ont les yeux naturellement tournés vers le large et possèdent une vocation maritime certaine. Il y sévit par ailleurs un sous-emploi inquiétant qui est, dans l'immédiat, le principal souci des responsables.

La croissance des activités de la pêche vient donc spontanément à l'esprit, comme l'un des moyens propres à apporter une solution, ne serait-ce que partielle, aux problèmes de l'emploi.

Dans ce but et dans le cadre des options du VII[e] Plan, la commission du revenu régional du comité économique et social de la région Réunion a présenté une monographie intitulée *L'exploitation des richesses océaniques indiennes.*

Cette étude, adoptée par les deux assemblées régionales en septembre 1975, a été examinée par la suite par les services compétents du secrétariat d'Etat aux transports et, dans une lettre adressée, en juin 1976, au président du comité économique et social, en réponse à une demande d'observations éventuelles, le secrétaire général à la marine marchande écrivait : « L'analyse de la situation et les préoccupations du secrétariat d'Etat à la marine marchande, rejoignent pour l'essentiel celles de votre assemblée ».

Cette prise en considération officielle des objectifs fixés et des solutions envisagées me conduit à en rappeler l'essentiel au Gouvernement.

L'établissement public régional propose d'abord de laisser en priorité, dans un but social, l'accès des ressources côtières à ceux qui essaient de compléter leurs maigres ressources par la pêche occasionnelle.

Il est également demandé d'augmenter le nombre et les compétences des pêcheurs à plein temps, solution qui paraît être la meilleure pour assurer le ravitaillement du pays en produits de la mer et fournir les équipages nécessaires à une flotte industrielle qu'il faudra bien constituer un jour.

J'ajoute que, dans ce dessein, la loi récemment votée, qui permet la réduction de 50 p. 100 des taxes de rôle des pêcheurs artisans côtiers, et dont on attend que le décret d'application soit rapidement publié — il ne l'est pas encore malgré les promesses de M. le secrétaire d'Etat — si elle marque un progrès certain au plan social et dans le sens d'une incitation à la régularisation de la situation des marins pêcheurs marginaux, doit être modifiée pour assurer l'égalité devant les prestations sociales dans une même catégorie de travailleurs.

Il a paru, par ailleurs, évident aux assemblées régionales qu'il valait mieux aider ces volontaires à travailler dans un métier pour lequel ils ont du goût, que de les secourir dans l'oisiveté.

L'établissement public régional a également fait sienne la suggestion de créer des industries locales de transformation des produits de la mer destinés en majeure partie à l'exportation et devant permettre une exploitation plus grande de l'océan Indien avec, comme conséquence, des créations d'emplois ainsi qu'une participation, aussi faible soit-elle, à l'équilibre de la balance commerciale de la France.

Enfin, l'accent a été mis sur l'aquiculture qui a de l'avenir tant pour la satisfaction des besoins locaux que pour l'exportation. Des études ont, du reste, déjà été lancées avec une participation financière régionale pour l'élevage des tortues de mer.

Il faudra aller plus loin et suivre les recherches faites un peu partout dans le monde, notamment en Israël où l'on a réussi à élever des poissons trois fois plus rapidement que dans des conditions normales : les poissons frayent en captivité et sont ensuite placés en mer dans des caisses de cinq mètres de côté.

La réalisation des objectifs ainsi définis nécessite la satisfaction de certains préalables, parmi lesquels il faut citer : la protection des marchés locaux vis-à-vis des importations étrangères ; une action diplomatique vigilante à mener avec les Etats voisins pour conserver et même développer les droits de pêche réunionnais. C'est là un problème majeur.

Il faudra également : développer l'école d'apprentisage maritime de la Pointe des Galets au rythme des besoins de la pêche ; renforcer l'assistance technique ; organiser une coordination de la recherche dans l'océan Indien et rassembler toute la documentation scientifique dans un établissement à créer ; enfin, procéder à des investissements publics qui porteront notamment sur les aménagements à effectuer et les extensions à faire dans les ports et les rades.

De même, faudra-t-il sans doute renforcer certains services, et même en créer d'autres.

Ce sont ces quelques propositions concernant les objectifs et les préalables suggérés par la région Réunion que j'ai voulu présenter à l'occasion de ce débat.

J'espère, comme l'a indiqué, pour ce qui concerne son département, M. le secrétaire général de la marine marchande, que le Gouvernement voudra bien contribuer à leurs réalisations pour aboutir à une véritable politique des pêches dans cette zone de l'océan Indien. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous féliciter que notre assemblée soit saisie du vaste problème de la mer, des menaces qui pèsent sur son avenir et de l'action indispensable contre toutes les pollutions qui la meurtrissent. Je m'en tiendrai, et particulièrement, à cet aspect.

Peu ou prou la faune marine absorbe les déchets malsains que les cours d'eau rejettent dans la mer-poubelle.

Par la faune, l'homme, situé au bout de la chaîne biologique, absorbe à son tour cette nourriture avec toutes ses composantes, parfois dangereuses, surtout aux abords des estuaires et des grandes cités.

A ces apports nocifs s'ajoutent les déversements d'hydrocarbures au large, parfois même non loin des côtes, qui provoquent des « marées noires », à la suite d'agissements répréhensibles inspirés par la recherche du profit.

Il est indispensable de combattre cette pratique criminelle en sanctionnant les coupables. Les autorités disposent de moyens de surveillance et de répression. Elles doivent les employer sans faiblesse, car le mal est profond. Mais leur action est restée jusqu'à présent extrêmement limitée. Ces moyens sont pourtant puissants. Le Gouvernement exerce son autorité sur un grand nombre de services et d'organismes de recherches pour élargir les possibilités de lutte contre la pollution. Et je n'oublie pas le rôle des associations d'écologistes. Nul doute que des chercheurs s'attachent à cet élargissement.

J'ai signalé au ministère de la qualité de la vie les informations soviétiques concernant l'emploi du laser pour la destruction de la pellicule de mazout et la découverte d'un composé chimique qui absorberait le pétrole accidentellement répandu à la surface de la mer sans, cependant, assure l'information, que ce produit menace la vie sous-marine.

Notre préoccupation vise tous les déchets, minéraux et autres, mais surtout le pétrole brut. C'est exprimer une vérité première que de dire que nous ne devons pas attendre les catastrophes et qu'il faut les prévenir si possible. Les savants capables de mettre au point la technique de la prospection et de l'extraction du pétrole sous la mer ne peuvent pas ne pas inventer la technique de la prévention et de la réparation instantanée en cas d'accident.

Attendre que la mer soit empoisonnée pour essayer de l'épurer est une absurdité. Ne serait-il pas plus logique d'installer à la sortie de l'usine un système d'épuration avant de lâcher les effluents corrupteurs dans le torrent ou le fleuve ? Ne pourrait-on obliger l'industriel à recycler ses eaux usées ? Elles remonteraient de la sortie jusqu'à l'entrée et resserviraient. Des expériences l'ont démontré, les résidus de ces opérations contiennent des matières premières qui pourraient encore être exploitées.

Le pouvoir peut imposer ces méthodes préventives. Ne peut-il aussi intervenir dans les cultures marines et l'élevage ? Dans nos lectures, nous relevons que ces activités d'aquiculture, à Rostov et au Japon, par exemple, ont connu des résultats bénéfiques ; nous y relevons aussi la nécessité absolue d'inciter à la culture des algues, au développement, éprouvé avec succès, des ressources côtières : huîtres, mollusques divers, homards.

Mais ce maintien de la vie sous-marine et le repeuplement des fonds marins est en contradiction avec le développement des travaux sur les rivages, des terrassements qui détruisent la faune et la flore des franges maritimes. Là aussi le Gouvernement doit réglementer.

Nous faisons allusion à la construction de ces « mastodontes » que sont les marinas et même aux ports de plaisance. L'exercice du sport de plaisance doit être encouragé, et notamment la voile, pour les travailleurs aux revenus modestes, mais il faut éviter la saturation.

Nous faisons allusion aussi à toutes les constructions privées qui défigurent toutes les côtes de France, édifices dont l'énumération remplit le livre *Les pieds dans la mer*... d'un spécialiste des atteintes à la nature, providence des promoteurs. Oui ! nous éprouvons les plus vives inquiétudes sur les pollutions des mers. Tout était prévu, selon les compagnies pétrolières ; les prouesses techniques et le progrès des automatismes devaient rendre impossible toute catastrophe. Et pourtant la plate-forme *Bravo* d'Ekofisk a craché pendant huit jours des milliers de tonnes de pétrole à la mer ; le plus grand cataclysme écologique de tous les temps a été évité de très peu.

Les risques énormes encourus par le milieu marin sont-ils réellement envisagés lorsque les autorisations de forage sont accordées, ou ne cherche-t-on pas, au contraire, à se persuader que rien n'arrivera ?

Face aux fabuleux enjeux économiques qui sont représentés, n'est-il pas urgent d'imposer de véritables normes de sécurité aux compagnies pétrolières opérant dans les zones sous contrôle français, normes qui, en tout état de cause, représenteraient des dépenses minimes comparées aux sommes gigantesques qui sont investies pour le seul gisement d'Ekofisk ?

La France ne peut-elle peser de tout son poids pour accélérer les discussions, les signatures et les ratifications des conventions internationales protégeant l'environnement mondial ? Des dispositions ne doivent-elles pas s'appliquer en tout premier lieu à la mer Méditerranée, joyau écologique inestimable pour notre pays ?

Certes toutes nos mers sont concernées. Cependant on permettra à un député de la Côte d'Azur de s'occuper, dans cette intervention, plus spécialement de la Méditerranée : mer fermée dont le recyclage demande plus de quatre-vingts ans, mer sans marée, mer aux tempêtes moindres que dans les océans, mer à laquelle tous les ministres de l'environnement et vous-même, monsieur Michel d'Ornano, avez promis un traitement privilégié.

Il appartient à l'ensemble des services et organismes de l'Etat d'évaluer le degré, actuellement atteint, de pollution marine. Pour la façade méditerranéenne, c'est-à-dire les trois régions, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, d'après l'enquête du Comer — collège méditerranéen de réflexion et d'échanges sur l'environnement — j'ai compté dans le répertoire alphabétique 202 organismes :

Associations de recherches, ateliers scientifiques, centres d'études, comités de défense de l'environnement, conservatoires, délégations régionales, instituts scientifiques, laboratoires, parcs naturels, services régionaux, sociétés écologiques et syndicats multiples, tous organismes à vocation d'aménagement, d'équipement et de protection.

202 ! Quel impressionnant faisceau de chercheurs écologistes ! Il en est de même pour l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord. Peut-être un jour envisagera-t-on un ministère de la mer pour la coordination de ces efforts et l'application des propositions pour la sauvegarde des océans.

Au cours des travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la pollution en Méditerranée, dix ministres et secrétaires d'Etat ont été entendus et cinq fois plus de représentants d'associations écologiques, de personnalités scientifiques et de hauts fonctionnaires, tous concernés.

Nous souhaitons que nos débats actuels aboutissent enfin à des mesures concrètes et à des affectations de crédits qui en permettent la réalisation.

Nous avons entendu aujourd'hui les déclarations du Gouvernement. Elles complètent les promesses rassurantes faites récemment par le Président de la République, lors d'un conseil des ministres, pour apaiser les inquiétudes des défenseurs de la mer. De grands efforts auraient déjà été faits.

Nous sommes ici pour en discuter.

En fait, tout semble indiquer qu'encore une fois aucun progrès décisif ne sera fait dans ce domaine, car il faut bien plus que des déclarations d'intention et de maigres crédits pour résoudre cet important problème.

Ce qu'il faut, en réalité, c'est s'attaquer aux racines du mal, aux véritables pollueurs. Ceux-ci, les statistiques le démontrent, sont essentiellement les grandes industries et les compagnies pétrolières.

C'est ce que tente de cacher le Gouvernement en voulant faire croire que la pollution « est l'affaire de tous ». Peut-on mettre sur un pied d'égalité un simple salarié et Pechiney, ou la Montedison ? Certainement pas !

De telles affirmations ne sont pas dénuées de préoccupations électoralistes car il est certain que le problème de la mer sera posé avec intensité lors de la campagne pour les élections législatives tout comme dans la campagne des municipales, les questions sur l'écologie sont apparues pertinentes.

Les pollutions sont d'origine terrestre — telluriques — ou marine — pélagiques. Depuis toujours, les cours d'eaux ont entraîné à la mer les déchets ménagers et industriels. Mais le mouvement va *crescendo*, et le problème est aggravé par la présence de détergents et de produits toxiques déversés par des usines comme Pechiney, la Montedison, Thann-et-Mulhouse, et autres pollueurs de cette taille.

Il suffit de penser au Rhône, à la Seine et au Rhin pour évoquer la mort massive des poissons, la détérioration des rives de ces fleuves et des milliers de plus petits, charriant vers les rivages de France leurs eaux polluées par des millions de tonnes de matières toxiques, de « boues rouges », résidus dont le rejet est une des causes initiales de la pollution des océans, et la source féconde de superprofits pour les industriels, qui se moquent de l'homme pourvu que leurs budgets se gonflent de profits.

Il faut sévir aussi contre les criminels responsables des pollutions pélagiques, les armateurs de bateaux pétroliers qui procèdent au déballastage en pleine mer.

Aggraver les sanctions est souhaitable, mais il est également nécessaire de réformer une législation qui, actuellement, est plutôt un encouragement à polluer pour les industriels, qui préfèrent payer une amende minime qu'investir des capitaux dans l'installation d'appareils épurateurs prescrits par les règlements.

Le Gouvernement doit faire face aux exigences de notre temps. La démocratie véritable, politique et économique, s'impose, pour que le progrès scientifique ne soit pas entravé. Le Gouvernement ne peut-il mettre un frein à l'appétit vorace des promoteurs à l'affût de tout terrain, et singulièrement de rivage, pour le couvrir de béton ?

Nous demandons que les lois protectrices de la nature, présentes et prochaines, soient rigoureusement appliquées. Aucun ménagement ne doit profiter aux responsables de la détérioration de la mer, fussent-ils des sociétés multinationales. Nous saurons dénoncer les indulgences complices, les responsabilités criminelles, car, si les cours d'eau se renouvellent, le volume des océans, bien qu'immense, est immuable. Leur détérioration est un crime contre l'humanité.

D'aucuns posent la question financière. On ne fait pas de sentiment dans les conseils d'administration de sociétés pétrolières. On y exige du profit. Tant pis pour le massacre des poissons, tant pis pour la flore et les sources alimentaires, tant pis pour la vie de l'homme : l'argent est roi.

Eh bien non ! L'homme doit se sauver. La mer assurera sa survie. Elle lui gardera sa santé physique, morale et intellectuelle. Elle contribuera à influencer la pensée et l'art. Elle poursuivra sa fonction civilisatrice. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il ne serait pas conforme à l'esprit de ce débat que les problèmes de l'heure viennent occulter les discussions sur les perspectives et les orientations

d'une politique de la mer. Mais nous n'échappons pas à l'actualité et nous ne pouvons pas nous préoccuper des perspectives à cinq ou dix ans de la pêche sans nous demander comment certains marins, certains équipages passeront l'année 1977.

La prospective est, à coup sûr, séduisante, la conjoncture pesante.

Nous étions en droit de penser qu'après les grands mouvements de grève qui se sont, cette semaine, déroulés sur le littoral, cette conjoncture avait été prise en compte par le Gouvernement. Or, nous n'avons trouvé aucun apaisement dans les discours prononcés aujourd'hui par différents ministres.

L'avenir de la pêche dépend des ressources en poissons, et ce n'est que tardivement, après les excès commis au nom du profit et qui ont engendré gaspillage et anarchie que le projecteur a été braqué sur les ressources. Pour certaines espèces, il est déjà trop tard : les stocks de harengs géniteurs en mer du Nord, par exemple, sont de 90 000 tonnes, alors qu'un port comme Boulogne en pêche annuellement 60 000 tonnes.

La gestion devient donc une nécessité. Il n'est pas jusqu'au Gouvernement qui, à défaut de la pratiquer, n'utilise le terme en allant jusqu'au pléonasme lorsqu'il parle de « gestion rationnelle ».

La gestion des stocks implique une géographie des pêches, la connaissance de l'évolution des captures, l'évaluation des rendements, la détermination de l'effort de pêche optimum. Elle requiert des outils statistiques fiables, un véritable réseau de collecte des données. Or, nous n'en disposons pas. Aussi les dossiers des négociateurs français dans les conférences internationales sont-ils très légers. Nous avons déjà suffisamment dénoncé, dans les débats budgétaires, la précarité de moyens de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

C'est ainsi que pour la pêche en Bretagne du Sud et pour la zone allant du centre du golfe de Gascogne aux îles Feroë, on recense trois chercheurs et deux techniciens. Dans le même temps l'étude des seuls stocks de la mer du Nord mobilise à Lowestoft — en Grande-Bretagne — plus de soixante-dix chercheurs et techniciens et, à Hambourg, la moitié d'un centre de recherche qui regroupe 180 personnes.

Une bonne gestion des stocks implique également la recherche d'espèces non surexploitées ou non exploitées telles que à court terme le maquereau et, à plus long terme, le merlan bleu. De même, si la Communauté européenne suivait l'opinion des scientifiques, 20 000 à 30 000 tonnes seulement de lieu noir devraient être pêchées, alors qu'au seul port de Lorient, 26 000 tonnes ont été débarquées en 1976.

Telles sont quelques-uns des défis qui nous sont lancés ; les récents budgets de la marine marchande ne nous permettent pas de les relever, pas plus qu'ils n'accordent à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et au CNEXO les moyens de remplir leur mission de service public, et notamment le vaste effort de recherche sur les nouvelles espèces, qui s'impose pourtant.

Que le Gouvernement déclare qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une gestion rationnelle des stocks, soit. Mais qu'il prétende le faire est un abus de langage. A nos yeux, en effet, cette gestion ne se conçoit que dans une organisation tripartite comprenant les scientifiques, les pêcheurs et les administrations, et une gestion décentralisée, que dans la mise en place d'un comité de gestion par port, l'ensemble de ces comités étant fédérés à l'échelon national. C'est à eux que reviendraient l'attribution des licences, la fixation des quotas, la détermination des zones à protéger et l'organisation des campagnes.

Le poisson, nous le savons, ignore les frontières. Les réponses à apporter sont donc de nature communautaire, et graves sont les dangers qui résultent des mesures unilatérales, comme celles qu'a prises l'Irlande. De même, le renforcement du contrôle tatillon exercé par les autorités britanniques laissent mal augurer de l'avenir. Ces actes portent en eux les germes de la fin de l'Europe bleue. La restriction des quantités de pêche par la mise en place des quotas risque en effet d'entraîner un transfert des pôles de production et d'exploitation vers d'autres pays qui maîtrisent la ressource, ou, tout au moins, vers les ports les plus concurrentiels de la Communauté.

Le 27 juin, à Bruxelles, mais aussi après cette date, le Gouvernement devra défendre avec la plus ferme énergie la position communautaire et le principe de l'égalité d'accès. Mais le respect de ce principe ne doit pas, je le répète, être dépouillé de son contenu par l'octroi de quotas trop importants aux Etats côtiers.

Je n'irai pas jusqu'à proposer, comme mon collègue M. Guermeur, d'évincer les étrangers, car l'application stricte de ce principe pourrait entraîner, au nom de la réciprocité, des conséquences plus que dramatiques.

Mais il convient d'exiger de la commission qu'elle conduise des négociations en vue de l'adoption d'un régime définitif. Sur la base du droit communautaire existant pourrait alors rapidement être mise en place, avec le concours financier du F.E.O.G.A., une politique de restructuration des flottilles et des industries de transformation. Dans le même temps, le concours du fonds européen de développement permettrait la mise en œuvre d'une politique sociale régionale.

Des préoccupations d'ordre biologique peuvent conduire à arrêter une politique communautaire des quotas. Mais elles pourront entraîner une diminution d'activité des flottilles, confrontées alors à de graves déséquilibres d'exploitation. Je demande donc que, demain, M. le Premier ministre nous dise quelles mesures d'ajustement le Gouvernement entend prendre pour les unités qui seraient aux prises avec ce risque de quasi-chômage technique. C'est une question d'une brûlante actualité et il ne serait pas concevable que la représentation nationale se séparât avant d'avoir obtenu des assurances en ce domaine.

Dans un autre ordre d'idées, le règlement communautaire portant organisation commune des marchés n'est plus adapté à une période de pénurie mais qui connaît parfois des excédents. Les prix de retrait mis en place à Bruxelles sont inopérants ; les prix de référence le seront de plus en plus. C'est pourquoi, même si, au cours de ces dernières semaines, le problème des cours s'est peu posé, seule la fixation de prix garantis pourra, nous semble-t-il, apporter aux travailleurs de la mer la légitime assurance d'un revenu.

Dans le contexte de crise de ces dernières années, la rentabilité des unités a été compromise. Les comptes d'exploitation des navires ne s'équilibrent plus. Dans les meilleurs cas, ils assurent tout juste le cash flow. La grande braderie des flottilles est bien engagée : Concarneau, La Rochelle notamment, en offrent le spectacle quotidien.

Il ne suffit pas de répondre aux délégations des marins que les chiffres d'affaires croissent. Le Gouvernement est en possession des résultats d'exploitation des navires. Il peut mesurer combien le prix du carburant, notamment, est devenu un problème structurel. Nous attendons, en ce domaine, plus que l'aumône de centimes qui se comptent sur les doigts d'une main, et il ne serait pas concevable que, demain, M. le Premier ministre ne nous apporte pas, là aussi, des assurances formelles quant au maintien du potentiel existant en matière de production et de transformation.

Nous n'osons plus, dans ce contexte de désintégration, évoquer le nécessaire renouvellement de la flottille.

Nous sommes entrés dans un processus dramatique où la disparition parallèle des entreprises de transformation conduit les armements à vendre dans les ports étrangers. Et pendant ce temps, le F.I.O.M. se trouve confiné au rôle de caisse de secours qui n'arrive pas à dépenser son argent.

Les populations côtières portent volontiers, messieurs les ministres, un jugement sévère sur votre politique des pêches. Comme elles, nous vous reprochons de ne pas la penser dans une optique d'aménagement du territoire. Il est révélateur qu'il n'y ait pas de sérieuse coopération entre votre département ministériel et la D.A.T.A.R. Vous raisonnez en équilibres globaux nationaux. Que vous importe, finalement, que tel armement régional soit racheté par Saupiquet ou par tout autre groupe multinational pourvu que, comme vous le dites, le potentiel global de production soit maintenu ? Pour nous, cela n'est pas indifférent. Nous voulons garder chez nous les centres de décision ; c'est une garantie que les activités garderont leur racine régionale ; c'est une garantie du maintien sur place des atouts économiques sur lesquels nous entendons fonder le développement régional. Le bradage de la flottille à des armements capitalistes ne nous apporte qu'une certitude : les nouveaux maîtres obéiront à la loi du profit. Les marins savent ce que cela veut dire.

La terre, outil de travail, fait l'objet dans les transactions, d'un contrôle, notamment grâce aux S.A.F.E.R. et nous demandons d'ailleurs pour ces institutions plus de pouvoirs contraignants. On peut s'étonner — on l'a déjà dit — que ne soit pas institué un droit de préemption lors de la vente de navires au bénéfice de sociétés d'économie mixte au sein desquelles les établissements publics régionaux pourraient être partie prenante.

Ni la crise ni l'Europe ne doivent servir d'excuse à l'absence de politique des pêches. Votre politique en ce domaine est à la remorque des événements. Ils se sont précipités ces dernières années. Vous ne les avez pas interprétés comme la traduction d'une crise structurelle. Alors, des millions de francs ont été distribués. C'était facile. Cela a pu, dans certaines circonstances, apaiser les cortèges de marins. Mais ils savent que ce ne fut qu'un cataplasme. Ils ne croient plus à votre capacité d'apporter autre chose, c'est-à-dire la garantie que les pêches françaises vivront. Au point où en est ce débat, nous n'en avons nullement reçu l'assurance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, sans être précisément un spécialiste des problèmes de la mer, je crois en connaître nombre d'aspects en raison de mon appartenance régionale.

Mes premières réflexions porteront sur les transports maritimes et les installations portuaires. Il semble que la France, avec ses 3 500 kilomètres de côtes, soit un pays maritime qui s'ignore. Notre position au sein de l'Europe occidentale nous donne de nombreux atouts pour développer tous les secteurs économiques de la partie ouest de notre pays et chaque partie de nos côtes devrait être utilisée pour créer des richesses. Or, mise à part l'animation de nos plages pendant quelques semaines, on se demande parfois si la côte ne constitue pas une sorte d'écran. Ainsi, on dit de nos régions côtières qu'elles sont « éloignées ». Il semble que nous restions plus terriens que les habitants des pays qui n'ont aucun accès sur la mer.

Certes, nous n'ignorons pas que des investissements sont effectués à Fos, à Dunkerque, au Havre, à Rouen, etc., mais la presqu'île extrême-ouest ne joue pas le rôle de fer de lance qui devrait être le sien.

La France agricole, qui va essentiellement de la Seine à la Gironde, ne dispose pas des installations portuaires qui lui sont nécessaires pour ses approvisionnements en matières premières. La pointe ouest assure un tiers du volume de nos productions. Mais faute d'installations suffisantes, un courant de trafic s'établit difficilement. A Lorient, il n'est pas rare que les navires attendent une, deux ou trois semaines avant de pouvoir accoster. Des longues files interminables de 50 ou 70 véhicules attendent leur tour pour le déchargement. Quand on sait à combien revient le sationnement d'un navire et l'immobilisation du matériel, on devine que le coût de fret sur nos ports de l'extrême ouest est différent de celui dont bénéficient nos concurrents de la Communauté.

Pour peu que des problèmes sociaux aggravent ce handicap, le navire monte vers les ports belges ou hollandais et les destinataires retrouvent la marchandise quelque part sur nos canaux, par exemple à Montargis, ou à Avignon.

C'est vous dire, monsieur le ministre, que si nous n'agissons pas dans ce secteur où la concurrence est vive, nous placerons l'agriculture de nos régions de l'Ouest dans une situation d'insécurité permanente.

N'est-il pas paradoxal, monsieur le ministre, que la France agricole de l'Ouest soit en grande partie approvisionnée par les ports de Rotterdam et d'Anvers, faute d'un coût de fret comparable dans notre pays ? Il existe certaines conventions maritimes destinées à protéger le pavillon français, et rien ne paraît plus normal. C'est le cas pour l'Algérie, par exemple. La différence entre les coûts de fret a pour conséquence le détournement du trafic vers les ports étrangers du Nord de l'Europe, au préjudice de l'agriculture française puisqu'il faut ajouter le coût d'un millier de kilomètres de transports terrestres pour revenir à la véritable destination.

J'ai voulu profiter de ce débat pour vous alerter sur les conséquences de cette situation. Je tire le signal d'alarme. Cette situation ne peut plus être tolérée. Il faut y remédier d'urgence. Après les crises du textile et de la sidérurgie, nous connaîtrons une crise de l'agriculture si nous ne la plaçons pas dans des conditions équivalentes à celles de nos partenaires, mais aussi concurrents, de la Communauté économique européenne.

Qu'il s'agisse de la pêche ou des transports maritimes, il faut agir sans retard pour réduire les disparités. Il y va de l'avenir de notre agriculture et de l'économie d'une grande partie de notre territoire.

Les détournements du trafic par la Hollande et la Belgique ont une autre conséquence : nous n'apparaissons pas comme clients des pays exportateurs. Nous sommes ainsi doublement pénalisés sur le plan des échanges et de notre commerce extérieur. J'ai eu l'occasion de faire ces constatations lors d'un voyage au Brésil.

Or nous sommes les mieux placés sur les voies maritimes qui mènent à l'Afrique et à l'Amérique du Sud. Il est donc indispensable, monsieur le ministre, de faire porter nos efforts sur les installations de la façade atlantique afin de vitaliser cette côte aux immenses possibilités.

Par ailleurs, j'estime qu'il est urgent de développer nos approvisionnements en ressources maritimes. A une époque où les protéines d'origine végétale font l'objet sur les marchés mondiaux des spéculations que nous connaissons, il apparaît judicieux, et prudent, de rechercher toutes les possibilités de favoriser d'autres sources d'approvisionnement. Outre notre sécurité, il y va de notre indépendance économique. Les techniques ont fait de grands progrès dans le domaine des protéines, des algues et autres produits issus de la mer. Une meilleure utilisation des déchets de poissons et des poissons non comestibles contribuerait à valoriser le revenu de nos pêcheurs tout en mettant à la disposition de l'industrie des produits utiles aux productions animales.

Le développement de l'aquiculture rationalisée est également un facteur d'équilibre de notre balance commerciale. La longueur de nos côtes nous ouvre de grandes possibilités à cet égard.

Les actions que nous devons entreprendre, et dont je n'ai effleuré que quelques aspects, auront pour objectif, et j'espère pour résultat, de créer sur nos côtes un courant qui contribuera à un rééquilibrage de nos régions et à un aménagement harmonieux du territoire.

La tâche est immense et les moyens à mettre en œuvre considérables, mais l'enjeu est de même nature. Nous ne devons pas, à la fin de ce grand débat, céder à l'autosatisfaction et clôre le dossier. Il faut, au contraire, ouvrir nos fenêtres sur l'avenir et sur les océans.

Nous avons une situation géographique privilégiée en Europe et dans le monde. Nous avons les hommes, nous possédons les techniques et la technologie. Encore faut-il — et je vous fais confiance sur ce point — que vous réunissiez tous nos atouts avant que la partie ne soit terminée.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, plusieurs orateurs ont noté avant moi le détachement dont vous avez fait preuve. Certes, il ne faut pas renverser les rôles, et ce n'est pas au Gouvernement de noircir le tableau ; c'est plutôt le rôle de l'opposition.

Est-ce parce que cette nouvelle activité, qui devrait être stimulante, est trop éloignée de vos préoccupations immédiates ? Toujours est-il que nous n'avons pas senti, dans cette intervention, une volonté qui pourtant, plus que jamais, se révèle indispensable pour essayer de sortir le pays de la situation qui est la sienne dans le domaine des activités maritimes.

MM. Darinot, Crépeau et Le Pensec sont certainement plus proches de la vérité quand ils dénoncent l'insuffisance, sinon l'absence d'une politique maritime ; quand ils mettent l'accent sur les ressources gaspillées, les emplois perdus et les régions sacrifiées.

C'est sur les régions périphériques maritimes que je voudrais centrer mon intervention. J'ai d'ailleurs pris conscience, hier soir, pour la première fois, du lien qui existe entre le secrétariat d'Etat aux transports et les problèmes de la mer, je veux parler des distances pondérées.

Effectivement, si l'on tient compte du prix payé pour les marchandises au kilomètre, on constate que les régions périphériques maritimes sont encore beaucoup plus excentrées qu'il n'apparaît sur une carte de France. Et pourtant la mer pourrait être, devrait être un moyen privilégié de rééquilibrage des régions phériphériques par rapport à la France continentale. La mer peut être un outil essentiel pour une politique globale d'aménagement du territoire, et je ne me limite pas au littoral. Or nous avons le sentiment que votre politique maritime souffre des mêmes maux que l'aménagement du territoire : absence d'une volonté ; des critères de rentabilité à très court terme, s'appuyant d'ailleurs sur une comptabilité qui fait l'impasse des coûts sociaux ; absence de moyens pour traduire dans les faits les objectifs que vous prétendez servir. A cet effet, il faudrait contrôler et orienter l'investissement, bref accorder une part plus grande à l'imagination. Mais pour mobiliser cette imagination, il faudrait obtenir le consensus de nombreux « acteurs » de la mer.

Comme en matière d'aménagement du territoire, l'obstacle principal que doit surmonter une politique de la mer, est certainement d'ordre institutionnel. Ainsi que le suggérait tout à l'heure M. Le Pensec, là aussi des réformes institutionnelles s'imposent pour transférer le niveau des décisions vers les régions où la mer est autre chose qu'un sujet de rêverie ou de discours quelque peu cocardiers — je songe à l'intervention de M. Michel Debré — et où elle est un élément essentiel de la vie des populations.

En matière de politique portuaire, les choix qui ont été effectués tiennent-ils compte de la réalité urbaine et économique de notre façade sur l'océan Atlantique et sur la Manche ?

Trois grands ports seront susceptibles d'accueillir les navires de fort tonnage, c'est bien ; mais l'accompagnement de ces ports — je songe aux plates-formes industrialo-portuaires, notamment à celle du Verdon — n'aura de chances de réussir que le jour où nous aurons les moyens d'orienter l'investissement sans trop dépendre de la décision d'une société multinationale. Je pense en particulier à Dow Chemical qui, après avoir laissé entendre qu'elle s'installerait au Verdon, a finalement choisi l'Espagne. Que devient alors la plate-forme ?

En réalité, on délaisse actuellement les ports moyens, et cela me paraît être une grave erreur. D'ailleurs, qu'entendez-vous par « port moyen » ? Je ne suis pas sûr que nous soyons d'accord sur la définition. Quoi qu'il en soit, nous disposons sur la façade atlantique et sur la Manche d'un certain nombre de ports qui sont autant d'instruments, parfaitement intégrés, capables de vivifier et d'irriguer l'ensemble des régions. Ces régions se consacrent généralement à l'agriculture, on pourrait ainsi faciliter l'exportation de leurs productions.

Le problème des chantiers navals, dont sont dotés les ports moyens, me paraît avoir été abordé par le Gouvernement d'une façon quelque peu inquiétante. Affirmer qu'il est bon que les groupes importants ayant une solide structure financière aident les petits chantiers, n'est-ce pas une manière de leur dire : « Bon appétit, messieurs ! »

Je voudrais être sûr que ces aides ne se traduisent pas, dans ce domaine également, par des concentrations, c'est-à-dire par des disparitions d'emplois.

Pourquoi faut-il qu'à chaque fois, restructuration signifie pour vous concentration et finalement réduction ?

Je sais bien que ces ports moyens encourent souvent le reproche de ne pas pouvoir accueillir des bateaux de très fort tonnage. Permettez toutefois à un élu du pays de Rance d'être un peu triste de constater que les bateaux qui quittent Saint-Malo pour emporter du beurre vers l'Union soviétique sont tous étrangers. Ces bateaux, qui ont pu entrer dans le port de Saint-Malo et en sortir, ne battent pas pavillon soviétique, mais polonais, allemand ou norvégien. On nous dit que le petit tonnage n'est pas rentable, et pourtant est-il convenable que les Norvégiens acceptent de perdre de l'argent ?

Le problème d'une relance sélective de la construction se pose donc. Les bateaux de moyen tonnage peuvent accéder à un nombre très important de ports, et ce sont les économies régionales qui en tirent bénéfice : des emplois sont créés, les conditions de vie des habitants s'améliorent et, comme le soulignait M. Glon, les régions périphériques, qui ont besoin d'exporter, trouvent de nouveaux débouchés.

Alors on peut rêver : que se passerait-il si le pouvoir se déplaçait. Si les Bretons avaient les moyens de décider, je suis sûr qu'une part sensiblement plus grande de crédits serait accordée aux activités maritimes, car ce qui peut apparaître comme marginal à Paris est pour eux essentiel.

Il faudrait aussi faire preuve d'imagination pour mettre en valeur les productions locales. Ainsi, alors que le crabe est excédentaire l'été, nous en manquons l'hiver, et nous achetons alors des boîtes au Japon et à l'Union soviétique.

La transformation, nous dit-on, impliquerait des investissements très importants. Peut-être, mais pourquoi ne pas imaginer un début de préparation à domicile. La cuisson et le décortiquage pourraient être réalisés de façon éclatée, la collecte étant ensuite effectuée pour la transformation et la mise en boîte.

Mais une telle solution ne peut être mise en place que sur place, avec des moyens locaux.

L'aquiculture risque d'échouer parce qu'on recherche des moyens un peu trop sophistiqués. Je redoute un peu l'arrivée des grands groupes dans ce domaine, car je crains qu'au nom de la productivité ils ne réduisent le nombre des emplois au lieu de tenter d'utiliser au mieux les moyens en hommes dont nous disposons pour optimiser l'exploitation des ressources locales.

Finalement nulle solution ne pourra être dégagée hors d'un véritable consensus. En fait, l'occupation du littoral est nécessairement conflictuelle. En effet, la surface de ce littoral est réduite, alors que les personnes intéressées par son occupation sont nombreuses. Je suis persuadé que tous les députés représentant un département côtier ont été, comme moi, sollicités pour intervenir, par exemple, en faveur des pêcheurs, des ostréiculteurs ou des mytiliculteurs contre les plaisanciers ou les touristes, et je ne parle pas des conflits plus graves qui opposent parfois les élus locaux aux promoteurs immobiliers.

Or ce n'est pas avec des règlements qu'on pourra trouver une solution à ces conflits. Un schéma d'aménagement du littoral — il ne devrait d'ailleurs pas se limiter à définir les zones constructibles — aussi complet soit-il, se réduira, si la concertation n'est pas effective au niveau de son application, à une série d'interdits qui entraîneront le blocage ou la fraude, comme cela se passe trop souvent en ce qui concerne les décisions administratives.

La concertation est indispensable pour définir un plan d'utilisation du littoral et du plateau continental. C'est pourquoi nous proposons la création d'une institution régionale qui permettrait aux différents acteurs publics et privés de concerter leur action et de régler ainsi certains conflits.

Pour les pêcheurs, comme pour les ostréiculteurs et les mytiliculteurs, le problème majeur est, à l'évidence, celui du repeuplement des fonds. Tous devraient donc s'unir pour atteindre cet objectif commun.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Josselin.

M. Charles Josselin. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais, avant de conclure, évoquer le problème des sables et graviers.

Les exploitants doivent maintenant obtenir une autorisation sur la base du schéma d'aménagement du littoral qui prévoit les zones qu'ils pourront exploiter. On les autorise d'ailleurs à exploiter au-delà de trois milles, mais la conformation des côtes est telle qu'au-delà de trois milles, c'est-à-dire à une profondeur de vingt-deux ou de vingt-cinq mètres, il n'est plus possible d'exploiter le sable ou le gravier.

En outre, alors qu'on leur fixe par exemple en rade de Brest un quota de 30 000 tonnes par an, on utilise, pour la construction du quai de l'arsenal, une drague qui, à chaque rotation, retire 4 000 tonnes de sable ou de gravier. Un million de tonnes ont déjà ainsi été extraites. Et lorsque les sabliers s'en étonnent, on leur répond que les choses sont différentes parce qu'il s'agit de travaux réalisés pour l'administration. Il y a là, incontestablement, une dégradation des conditions du dialogue.

Les conflits qui opposent les collectivités locales aux promoteurs et à l'administration devraient être également réglés par la concertation.

Mais les collectivités locales manquent de moyens financiers, ce qui peut les conduire à tolérer une densification excessive. Il faut donc leur donner les moyens de pallier les conséquences de l'effet de pointe du mois d'août qui pose nombre de problèmes en ce qui concerne, par exemple, l'eau et l'assainissement. Sinon, nous n'arriverons pas à faire respecter cette organisation de l'espace que nous souhaitons tous.

En conclusion, ce débat, pourtant très attendu, ne satisfera finalement personne. En effet, le Gouvernement n'a pas proposé les moyens concrets qui auraient traduit une volonté réelle de mener une politique de la mer. Celle-ci impliquerait, outre la mise en œuvre de moyens suffisants, des changements de structures. Mais je ne crois pas que, désormais, ceux qui s'intéressent à l'avenir de la mer et du littoral puissent encore accorder un grand crédit à une politique qui se limite trop souvent à des déclarations d'intentions, alors qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes.

C'est pourquoi je suis convaincu que, l'an prochain, les problèmes de la mer, comme le reste, seront pris en charge par la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ehrmann.

M. Charles Ehrmann. Mesdames, messieurs, le sujet qui nous intéresse est tellement vaste qu'il concerne vingt-quatre ou vingt-cinq ministères ou secrétariats d'Etat, et j'ai le sentiment que nous n'arriverons pas à le dominer ni à l'embrasser tout entier.

Les orateurs qui m'ont précédé ont souvent préconisé les mêmes solutions, ils ont répété les mêmes choses, et, en présentant mon point de vue, je crains d'être condamné à faire de même.

Si j'ai bien compris, il s'agit aujourd'hui d'un grand debat d'information dont les ministres tireront la synthèse afin de définir la politique du Gouvernement.

Dans son analyse spectrale de l'Europe, Kayserling décrit le Français comme un paysan penché sur la glèbe, n'ayant pas le sens de l'infini et partant de la mer. Cela est d'ailleurs manifeste dans notre histoire : nous avons toujours sacrifié nos possessions outre-mer, acquises par le sacrifice de quelques-uns, à nos différends terrestres.

Aujourd'hui encore, nous n'aimons pas commercer avec le monde ; nous préférons nous en tenir à l'Europe des Six ou des Neuf. Et pourtant, depuis peu, des changements importants se produisent. M. Fourcade a parlé d'une mutation aussi importante que l'exploration de l'espace et M. d'Ornano d'une prise de conscience. Le Gouvernement a demandé à M. Achille-Fould d'établir un rapport pour proposer des solutions et M. Gabriel préside un groupe parlementaire de 150 députés chargé d'étudier les problèmes de la mer. Enfin, presque tous les orateurs ont cité cette phrase du général de Gaulle : « La mer constituera peut-être un jour la sauvegarde de l'humanité. »

Il serait temps d'en prendre conscience ! Car sur ces océans qui représentent 71 p. 100 de la surface du globe, la France dispose non seulement de 5 200 kilomètres de côtes, mais aussi, avec les départements et territoires d'outre-mer de onze millions de kilomètres carrés, si l'on applique la règle des 200 milles.

Un Français sur dix, un Breton sur deux, sept sur dix des habitants des départements littoraux de la région Provence-Côte d'Azur habitent le littoral. Dans ma région, la réalité donne chaque jour un peu plus raison à Michelet qui disait : « La Provence jette ses enfants à la mer. » C'est si vrai que l'arrière-pays se transforme en désert.

Les problèmes que pose la mer sont axés autour de la pêche, du tourisme et de l'industrie lourde.

La pêche — les orateurs précédents l'ont bien montré — est actuellement la grande victime. Elle périclite en raison du manque de renouvellement des ressources naturelles et de la coexistence de trois activités sur un même domaine : la pêche, les loisirs et des industries polluantes.

Sur les bords de la Méditerranée, elle souffre surtout du tourisme qui multiplie les ports de plaisance — dans les Alpes-Maritimes, le nombre des bateaux de plaisance est passé de 3 000 à 13 000 en dix ans — les terre-pleins et les plages alvéolaires — plus de 40 p. 100 d'augmentation entre 1965 et 1975 dans ce même département.

La navigation de plaisance détériore les fonds marins par le labourage des ancres ; elle augmente le nombre des pêcheurs plaisanciers opérant soit à partir de bateaux, soit à partir du rivage ; elle augmente aussi le nombre des pêcheurs sous-marins ; elle encombre l'été certains lieux de pêche par des bateaux au mouillage ; elle cause des avaries aux engins de pêche, d'où des différends parfois difficiles à résoudre.

La pêche souffre aussi de l'urbanisation et de l'industrialisation qui, par des émissaires ou des cours d'eau pollués, modifient l'équilibre marin.

Elle souffre, enfin, du transport des produits pétroliers, des naufrages, du nettoyage des pétroliers en pleine mer qui créent des zones énormes de goudron dont l'existence avait déjà frappé Alain Bombard lorsqu'il avait traversé l'Atlantique il y a plus de dix ans.

Elle pâtit de l'exploitation du pétrole sous-marin qui provoquera obligatoirement des catastrophes comme celle d'Ekofisk. On frémit à l'idée de ce que pourrait devenir une mer quasi fermée comme la Méditerranée si, un jour, un grand pétrolier sombrait ou si les exploitations en cours au large des côtes de Tunisie et de Lybie entraînaient une catastrophe comme celle de la mer du Nord.

On est déjà inquiet pour elle lorsqu'on voit les pays riverains se refuser à interdire le déversement des boues rouges, mélange de sulfate ferreux, de magnésium, d'aluminium et de silicium,

Le docteur Aubert, dirigeant du centre d'études et de recherches biologiques et océanographiques — le C. E. R. B. O. M. — a montré que si nous n'en sommes pas encore aux conséquences tragiques qu'a eu le mercure à Minnamata au Japon — il a entraîné chez les pêcheurs, un tremblement des mains et un accroissement de la mortalité — on constate déjà une augmentation de la teneur en mercure de certains bancs de thons. Les pêcheurs se plaignent aussi de l'exploitation éhontée des fonds sous-marins par des chalutiers ne respectant aucune règle de repeuplement.

Mais les pêcheurs sont avant tout victimes de la nécessité de poursuivre l'industrialisation pour donner du travail à chacun.

Cela est particulièrement évident sur les bords de la Méditerranée où il a fallu créer des emplois dans des zones où l'agriculture est limitée et où la pêche — 3 p. 100 du poisson français — ne représente qu'un appoint. Cela explique l'apparition de la sidérurgie sur l'eau à Fos, comme à Gênes et à Tarente.

Comment imaginer que dans notre société de consommation et de loisirs on aurait pu éviter ces problèmes de pollution, alors que nombreux sont les Français qui se rendent au bord de la mer ?

Ce tour d'horizon nous a permis de mettre en évidence la complexité des problèmes posés par l'aménagement du littoral et par la préservation du milieu maritime. Les trois pôles d'activité — pêche, tourisme, industrie — s'affrontent sans cesse, chacun correspondant à un type de développement nécessaire à telle région, à tel rivage.

Il est évident qu'on pourrait très bien se refuser à tenter de résoudre les problèmes posés, d'autant qu'ils ressemblent fort à la quadrature du cercle. Il suffirait de refuser le progrès qui a été la raison essentielle de la marche de l'humanité depuis deux siècles. On pourrait figer le cadre de vie actuel, refuser toute transformation, chercher notre voie dans une réflexion intérieure et une spiritualité plus grande, partager mieux ce qui existe plutôt qu'accroître les ressources pour résoudre le problème des inégalités. Mais cette façon de faire, qui semble appréciée par certains, n'est-elle pas dangereuse ? Les pays qui adopteraient une telle attitude ne deviendraient-ils pas les esclaves de ceux qui resteraient fidèles au progrès ? Ne risquerait-on pas de maintenir une société hiérarchisée et corporatiste ?

La solution d'avenir me paraît résider dans un meilleur contrôle, dans le respect de certaines règles propres à préserver la qualité de la vie. Il est difficile de refuser le progrès qui, seul, peut permettre l'amélioration du niveau de vie et une meilleure répartition des richesses. Un arbitrage est donc nécessaire entre la pêche, le tourisme et l'industrie.

Ce rôle d'arbitre doit être exercé par les collectivités locales, puisqu'il s'agit de problèmes qui intéressent leur vie quotidienne.

Une première solution, qui s'accommode heureusement des deux activités de la pêche et du tourisme, réside dans la lutte contre la pollution, si souvent évoquée.

Ainsi, si l'exploitation du pétrole est concevable dans les grands océans et les mers ouvertes — elle fournit déjà 500 millions de tonnes de pétrole, soit 20 p. 100 de la production mondiale — il n'est pas un Français riverain de la Méditerranée qui y soit favorable.

La réouverture et l'approfondissement du canal de Suez, qui permettra bientôt le passage de pétroliers de 150 000 tonnes, fait déjà peser de lourdes menaces. Sur les bords de la Méditerranée nous avons le sentiment d'être arrivés à la limite du tolérable, et supporter les nouvelles nuisances dues à l'exploitation du pétrole marin me paraît bien difficile. Il n'est pas un homme politique qui, dans nos régions, oserait prendre le risque d'affirmer le contraire. Et les pompiers chargés de lutter contre la pollution qu'évoquait tout à l'heure M. Achille-Fould seraient impuissants, dans notre mer, contre les effets d'un accident qui se produirait à l'occasion d'un forage.

Pour sauver la pêche menacée par tous ces dangers, il faut d'abord reconstituer les herbiers d'algues détruits, créer des réserves où la pêche serait interdite et procéder à des bouturages d'algues. Des expériences ont été réalisées dans notre région, mais elles devraient être généralisées et ne pas rester l'exception.

Il convient aussi de surveiller les modes de pêche de certains et substituer de plus en plus l'élevage à l'exploitation systématique.

Les résultats obtenus au Japon et les quatre-vingt-six tonnes de saumon qui ont déjà été, si je puis dire, « récoltées » chez nous me semblent prouver qu'il s'agit là d'une bonne solution.

Non contents d'améliorer la pêche, nous devons, puisque la civilisation des loisirs, avec ses millions de touristes, l'emporte, donner des compensations aux travailleurs de la mer. M. Guermeur

a parlé de primes de départ, de prêts à bon marché. Pour notre part, nous avons l'intention de proposer un texte qui prévoirait l'institution d'un permis de pêche et l'imposition d'une redevance aux plaisanciers. Cela devrait procurer des ressources pour indemniser les pêcheurs dont bon nombre sont en chômage technique pendant deux mois d'été par suite de la présence de touristes envahissants.

Quant au tourisme, qui ne manquera pas de se développer, il doit lutter aussi pour obtenir une eau propre. La réussite de l'opération d'assainissement des eaux du lac d'Annecy — grâce à ces paroles, peut-être obtiendrai-je de vous, monsieur le président, les quelques minutes de temps de parole supplémentaires que vous avez accordées si facilement à d'autres...

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, d'évoquer la propreté des eaux du lac d'Annecy. (*Sourires.*)

M. Charles Ehrmann. ... l'amélioration de la qualité des eaux de la Tamise, remontée maintenant par les saumons, prouvent que tout est possible. Les usines de dilacération, de traitement des eaux, se multiplient. Les agences de bassin, les conseils généraux, les villes font de gros efforts. Des mesures commencent même à être prises contre les déversements dans les rivières et dans les mers — M. d'Ornano en a parlé longuement tout à l'heure à propos de la Basse-Seine.

Pour la Méditerranée, la Montedison, à Scarlino, en Toscane, estime que ce qu'elle a dépensé pour traiter les 2 600 tonnes de résidus qu'elle déverse en mer a augmenté de 30 n. 100 le prix de revient du titane. Une menace de fermeture de l'usine a provoqué l'opposition des 500 ouvriers. Cela montre que le problème des rejets ne peut être réglé que par des subventions de l'Etat ou de la Communauté européenne.

En dehors de ces problèmes de pollution, le tourisme doit aussi tenir compte de l'urbanisation : elle ne doit pas être anarchique, marquée par l'exploitation intensive du moindre carré de terre « les pieds dans l'eau ». C'est à quoi s'emploie en particulier le conservatoire national du littoral auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Mais il ne peut s'empêcher de regarder avec envie le Royaume-Uni où un organisme similaire fonctionne depuis 1895 et possède 900 kilomètres de côtes, alors que nous n'en sommes qu'à 3 000 hectares et en serons à 10 000 en 1981. Néanmoins, sachons reconnaître au Gouvernement le mérite de l'avoir créé. Il importe maintenant de le doter des crédits supplémentaires qui lui permettront d'aller plus loin.

A l'image du schéma directeur d'aménagement urbain — le S. D. A. U. — et du plan d'occupation des sols — le P. O. S. — il faudrait parvenir à réaliser un plan d'occupation du littoral, y compris le plateau continental. M. Fourcade en a d'ailleurs parlé tout à l'heure.

En dehors de tous ces plans, de tous ces règlements, la première mesure que devrait s'imposer le peuple français serait de respecter la nature, d'éviter de jeter n'importe où tout ce qui le gêne, de nettoyer ce qu'il a sali. C'est à l'école — et je parle en orfèvre — qu'il faudrait lui inculquer l'amour de ce qui est beau, de ce qui est propre. La propreté de l'environnement commence par celle de l'individu et, à ce sujet, il reste beaucoup à faire.

L'industrie française est liée à la mer par laquelle arrivent l'énergie et les matières premières qui lui manquent et par laquelle repartent les produits fabriqués. La création d'usines est donc, économiquement et socialement, nécessaire. Le problème de l'emploi est, en effet, préoccupant et l'on ne peut demander aux régions littorales de ne vivre que du secteur primaire, c'est-à-dire l'agriculture, ou du secteur tertiaire, c'est-à-dire le tourisme et le commerce. L'absence d'un secteur secondaire suffisamment développé est une source de difficultés que connaît bien la Côte d'Azur.

En dehors d'ententes avec les pays maritimes en vue d'aboutir à un nouveau droit de la mer, un plan d'aménagement du littoral français s'impose afin d'éviter l'improvisation, les solutions au coup par coup qui aboutissent à implanter les industries dont les nuisances sont telles qu'elles détruisent les activités touristiques et celles de la pêche. Certes, il faut créer des emplois, mais pas au prix de solutions suicidaires.

Tout est possible mais, chaque fois qu'on le peut, l'industrie des rivages doit être propre, orientée vers des activités de haut niveau technologique. Nous n'avons pas su, sur la Côte d'Azur, éviter le béton, mais nous avons su nous adapter au point de vue industriel en ne créant que des industries propres ; le projet de Valborne, Sophia, Antipolis, avec la création de trente mille emplois, ira dans ce sens. Nous avons sauvé le ciel. Essayons de sauver la mer, afin de garder aux Français et aux étrangers ce cadre de la douceur de la vie, dont parlait Jules Romains.

Puissent les hommes de bonne volonté, dans leurs plans de développement économique, être obsédés par ces images de lumière et de clarté que nous offre la Côte d'Azur ! Ils seront alors de bons serviteurs de l'humanité. Puissiez-vous, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous endormir les yeux pleins de cette lumière que je viens de vous prodiguer !

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 17 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, le rapport sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

Le rapport a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de la mer ;

Discussion du projet de loi n° 2688 portant règlement définitif du budget de 1975 (rapport n° 2951 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi aménageant la taxe professionnelle ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2952 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2888 de M. Foyer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (M. Piot, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 8 juin 1977, à une heure quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 31 mai 1977 par le président de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, d'une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 1538 et présentée par M. Joseph Legrand et plusieurs autres députés, à laquelle le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité visée audit article 41;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale » et qu'au nombre de ces principes fondamentaux il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, et notamment à celui de la sécurité sociale dans les mines ;

Considérant que la proposition relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale, tend à restituer aux sociétés de secours minières les attributions qui leur avaient été confiées par le décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait prévu que ces attributions seraient exercées par les entreprises nationalisées pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire ;

Considérant que, compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées, la mesure de transfert prévue dans la proposition de loi touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion, qu'un tel principe est au nombre des principes fondamentaux du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi,

Décide :

Art. 1er. — Les dispositions de la proposition de loi, déposée par M. Legrand, député, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, sont du domaine de la loi.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juin 1977.

Le président,
ROGER FREY.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 7 juin 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 juin 1977 inclus :

Mardi 7 juin 1977, soir :

Suite du débat sur les problèmes de la mer.

Mercredi 8 juin 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Réponse du Premier ministre en conclusion du débat sur les problèmes de la mer.

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (nos 2688, 2951) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2949) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Foyer, Gerbet, Max Lejeune et Piot tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 2888, 2952).

Jeudi 9 juin 1977, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (nos 2388, 2754, 2954).

Vendredi 10 juin 1977, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 14 juin 1977, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2926).

Mercredi 15 juin 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 14 juin ;

Eventuellement, discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (nos 2388, 2754, 2954) ;

Discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (nos 2847, 2955).

Jeudi 16 juin 1977, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 2935) ;

Du projet de loi instituant un congé de mère (n° 2830) ;

Du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n° 2872) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (nos 898, 2844) (*ordre du jour complémentaire*).

Vendredi 17 juin 1977, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Radiodiffusion et télévision nationales (propagande gouvernementale à la télévision utilisant des fonds publics).

38686. — 8 juin 1977. — **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis quinze jours, la télévision diffuse quotidiennement le soir sur T. F. 1 et Antenne 2 une émission sur le thème : « Le Gouvernement a pris dix-huit mesures pour aider les Français ». Il lui demande pourquoi, contrairement aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 1974 et de l'article 11 du cahier des charges des sociétés de programme, il n'est pas annoncé au cours de ces émissions qu'elles émanent du Gouvernement. Il souhaiterait savoir quel est le coût de la production et comment est assuré son financement. Il s'étonne enfin que puisse s'établir par ce moyen une forme nouvelle de la propagande gouvernementale engageant une fois de plus des fonds publics à des fins électorales.

Commerçants, artisans et P. M. E. (mesures fiscales et sociales en leur faveur).

38717. — 8 juin 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les soucis d'ordre économique, fiscaux et sociaux que rencontrent les commerçants, les artisans et P. M. E. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

Militaires (lacunes subsistant à la suite de la revalorisation de la condition militaire).

38776. — 8 juin 1977. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre** que la revalorisation de la condition militaire a remis les militaires à parité avec leurs homologues civils et qu'elle a eu incontestablement un effet bénéfique. Cette revalorisation présente toutefois un certain nombre de lacunes et laisse en suspens des problèmes qu'il serait dangereux pour le moral de l'armée de laisser « croupir », en particulier le problème de l'indemnité d'expatriation en Allemagne, le problème des échelons pour les sous-officiers ainsi que les problèmes propres aux retraités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à ce contentieux.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Centres de cure médicale (publication des textes régissant leur fonctionnement).

38667. — 8 juin 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences qui résultent de la mise en application des récentes mesures

concernant la sécurité sociale, notamment en milieu rural, et lui demande, pour mettre fin à une période d'incertitude entraînant de fausses interprétations, de prévoir la parution aussi rapidement que possible des textes régissant le fonctionnement administratif, financier et médical des centres de cure médicale.

Routes (poursuite des travaux d'amélioration de la RN 143 dans le Puy-de-Dôme).

38668. — 8 juin 1977. — **M. Brun** soulignant l'opportunité et l'importance des travaux effectués sur la RN 143 Montluçon - Clermont-Ferrand, aux limites des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et rappelant l'intérêt de la rectification récemment faite des virages des Thoumazons, entre Montluçon et Néris-les-Bains, et des renforcements coordonnés auxquels il a été procédé de part et d'autre du bourg de Durdat-Larequille, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quand sera programmée en Allier la rectification des dangereux virages du Petit-Moulin, entre le bourg de Durdat-Larequille et la limite départementale et ce qu'il advient du projet de déviation routière de Néris-les-Bains.

Conseillers généraux (publicité donnée par un conseiller général aux délibérations d'assemblées administratives non publiques).

38669. — 8 juin 1977. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller général délégué ès qualité dans une assemblée administrative non publique tels le comité départemental de l'enseignement primaire ou la commission académique de la carte scolaire est en droit de publier dans la presse un commentaire sur les questions à l'ordre du jour, ou les avis émis avec mention de ses interventions et prises de position, et, dans l'affirmative, si, pour éviter des interprétations unilatérales ou tendancieuses, il ne serait pas préférable en ce cas que soit publié un compte rendu officiel des réunions.

Impôt sur le revenu (conditions d'acquittement par les salariés de la majoration exceptionnelle).

38670. — 8 juin 1977. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34815 publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 3 du 15 janvier 1977 (p. 210-211). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1er de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 décembre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale par souscription à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquitter cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

38671. — 8 juin 1977. — **M. Piot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à M. le ministre du travail une question écrite relative aux avantages vieillesse des personnes âgées (n° 34414, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 130, du 25 décembre 1976, p. 9844). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il aimerait connaître sa position en ce qui concerne les problèmes exposés, il lui renouvelle les termes de cette question en appelant son attention sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé).

38672. — 8 juin 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 35483 qu'il lui a posée le 5 février 1977 concernant l'interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa réponse, les dispositions de la réglementation actuelle du décret du 3 octobre 1975 et de l'arrêté pris pour l'application de son article 6, étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences graves.

Parcs et jardins (entretien des immeubles, sculptures et jardins du Palais Royal, à Paris).

38673. — 8 juin 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement**, qu'en réponse à sa question écrite n° 18033, l'un de ses prédécesseurs a fait connaître dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 28 mai 1971 que : « Les moyens nécessaires à la réalisation des mesures les plus urgentes viennent d'être dégagés pour les jardins du Palais Royal, à Paris, notamment pour la remise en état et l'amélioration des pelouses et plantations par la réalisation d'une citerne enterrée pour l'arrosage du jardin. L'opération ci-dessus indiquée sera exécutée dans un avenir immédiat et constituera une importante étape dans la restauration du jardin du Palais Royal. » Se faisant l'interprète des riverains du Palais Royal, il lui serait reconnaissant de lui faire savoir ce qu'il est advenu de l'exécution de ce projet qui est d'un intérêt considérable pour ce jardin, car la pression actuelle de l'eau ne semble pas permettre un arrosage suffisant. Qu'il lui soit permis également d'appeler son attention sur le problème de la prolifération considérable des pigeons dont les déjections provoquent des dégradations sur les façades et les sculptures des immeubles classés donnant sur le Palais Royal et sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser ces pollutions qui dégradent les immeubles et qui peuvent être extrêmement dangereuses pour les nombreux enfants qui jouent dans les jardins.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit de descendants en ligne directe).

38674. — 8 juin 1977. — **M. Brillouet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments est devenue difficile. En effet, une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages l'effet d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, cependant ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Il lui demande donc

si, pour remédier à cette situation, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Architectes (assouplissement des conditions requises pour l'accès au titre d'agréé en architecture).

38675. — 8 juin 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences particulièrement graves qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La mise en œuvre des dispositions de cet article risque en effet d'entraîner la suppression pure et simple d'un grand nombre de maîtres d'œuvre, qui se verront par ailleurs dans l'obligation de licencier leur personnel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'atténuer la rigueur des mesures envisagées pour l'accession au titre d'agréé en architecture. Parmi les aménagements pouvant être prévus, il souhaite notamment que les maîtres d'œuvre appartenant à un groupement national reconnu (U. N. A. M. O. B., F. N. M. O. C. A., M. O. P., S. Y. N. A. M. O. B.) bénéficient d'une présomption de compétence, étayée par le fait que leur appartenance a été assortie de la présentation d'un dossier technique et administratif, d'une enquête de moralité, d'une assurance professionnelle, d'une patente et d'un exercice à titre libéral de la profession. Il lui demande que cette suggestion soit prise en considération afin d'assurer la survie de cette catégorie d'activité professionnelle.

Olives (information des producteurs sur le rendement en huile de leur production).

38676. — 8 juin 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'olives de la vallée des Baux. En effet, alors qu'avec d'anciennes presses la production moyenne était de 22, 23, 24 et même 25 litres d'huile pour 100 kg d'olives, actuellement, avec les presses modernes, on annonce par exemple un rendement de 19,295 litres pour 2 000 kg d'olives. Cette situation entraîne un fort mécontentement parmi les producteurs d'olives. Ils aimeraient, pour éviter cette situation, qui les désavantage, qu'on applique la méthode « levi - di - léon » dans chaque moulin et pour chaque apport, ou une autre méthode pour les renseigner sur les rendements à l'huile de leurs olives. Il lui demande si de telles méthodes ne pourraient pas être appliquées dans les moulins à huile.

Tribunaux (augmentation des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des juridictions de la Corrèze).

38677. — 8 juin 1977. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'accroissement de l'activité des juridictions civiles et pénales depuis 1971 et les conséquences qui en résultent à l'échelle du département de la Corrèze. Pour quatre des cinq juridictions corréziennes (tribunaux d'instance de Brive, Tulle, Ussel, tribunal de grande instance de Tulle), l'année 1976 fait apparaître une augmentation sensible des affaires civiles traitées et une augmentation très importante des affaires pénales, le tout par rapport à 1971. On constate ainsi les accroissements suivants, s'agissant du tribunal de grande instance de Tulle :

Affaires civiles nouvelles : + 10 p. 100 environ ;
Référés : + 90 p. 100 environ ;
Ordonnances juridictionnelles : + 12 p. 100 environ ;
Ordonnances d'expropriation : + 65 p. 100 environ ;
Jugements d'expropriation : + 385 p. 100 environ ;
Affaires correctionnelles évacuées : + 55 p. 100 environ ;
Nombre de P. V. parvenus au parquet : + 60 p. 100 environ.

Pour les trois tribunaux d'instance du département, les affaires civiles subissent une augmentation relativement faible, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, alors que les affaires pénales s'accroissent dans des proportions importantes :

+ 120 p. 100 environ pour Brive ;
+ 55 p. 100 environ pour Tulle ;
+ 30 p. 100 environ pour Ussel.

Dans la même période, le nombre de magistrats et surtout des fonctionnaires et agents affectés à ces juridictions n'a pratiquement pas été modifié. Pour ce qui est du tribunal de grande instance de Brive, dont les chiffres ne sont pas communiqués, il est certain que l'accroissement des affaires dont il a eu à connaître a suivi la même proportion que l'on retrouve sur le plan national. Au nombre des affaires, sans cesse croissant, viennent s'ajouter les réformes judiciaires, fort nombreuses ces dernières années (divorce, mise en état, aide judiciaire, retrait de permis de conduire, tutelle, etc.) qui apportent tant aux magistrats qu'aux fonctionnaires des différentes juridictions, un supplément important de travail, pour lequel aucune infrastructure, notamment en personnel, n'a été mise en place. Les créations de postes de fonctionnaires, ces dernières années, ont été insignifiantes, quand, comme cela s'est produit pour 1977, les postes « créés », n'ont pas été « bloqués » par la chancellerie (plus de 500, dont aucun n'a été pourvu). Toutes les juridictions françaises ont un besoin criant et vital (y compris et surtout pour le justiciable) de personnel, lequel ne manquerait pas de travail (à commencer par le rattrapage du retard qui s'accumule sans cesse). Ces créations d'emplois auraient, de surcroît, l'avantage supplémentaire de faire sortir un certain nombre de jeunes Français du chômage. En fait de quoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier sensiblement la politique suivie en matière de personnel par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins nouveaux des cinq juridictions corréziennes.

Tabac (rétablissement des subventions aux planteurs de la Corrèze pour la construction de séchoirs à tabac).

38678. — 8 juin 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des planteurs de tabac de la Corrèze du fait de la suppression des aides du F. O. R. M. A. pour la construction de séchoirs à tabac dans le département. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir les subventions.

Emploi (maintien des commandes de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. à l'entreprise Vendôme de Brive (Corrèze).

38679. — 8 juin 1977. — **M. Pranchère** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des conséquences de la décision de son administration de rompre le contrat qui la liait à l'entreprise Vendôme à Brive (Corrèze) pour la fabrication de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. Ce contrat portait sur 220 000 boîtes, il est ramené à 90 000. Cela a conduit l'entreprise à annoncer la perspective proche de cent licenciements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation, faire rapporter sans retard cette décision et de confirmer à l'entreprise Vendôme la fabrication des 220 000 boîtes prévues au contrat. Il lui souligne, en outre, que pour réaliser ce contrat, l'entreprise Vendôme a procédé à de lourds investissements afin d'avoir l'outillage nécessaire à cette fabrication, investissements dont l'amortissement est prévu sur les 220 000 boîtes.

Elevage (encouragement à la production de chevaux lourds de boucherie).

38680. — 8 juin 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage du cheval lourd destiné à la boucherie constitue une part de la production agricole nationale, laquelle doit être prise en considération à l'instar des autres secteurs de l'élevage. La réglementation des échanges, la mise en place d'une organisation commune de marché dans le cadre de la C. E. E., le contingentement partiel des importations sont autant de mesures proposées et qui n'ont pas été retenues. La production nationale se trouve confrontée à la concurrence des pays tiers avec un droit de douane insignifiant (8,50 p. 100), ce qui a pour effet d'accroître constamment les importations, tant en volume qu'en valeur, alors que les éleveurs ont de plus en plus de difficultés à trouver un débouché à un prix décent sur leur propre marché. C'est ainsi que l'approvisionnement français qui dépendait à 75 p. 100 de la production nationale en 1965 est tributaire des importations à 78 p. 100 en 1976. Le déficit de la balance commerciale s'accroît d'année en année pour atteindre en 1976 près de 600 000 000 de francs. Cette évolution est d'autant plus inquiétante que la consommation, officiellement constatée, est en augmentation. Selon la S. C. E. E. S., elle est passée de 84 000 tonnes en 1974 à 87 600 tonnes en 1975 et à 94 000 tonnes en 1976. Il en résulte que l'évolution de l'élevage du cheval lourd n'a, depuis 1965, répondu ni à l'intérêt national ni aux intérêts des éleveurs. La responsabilité du Gouvernement est donc pleinement engagée. En fait de quoi, il lui demande quelle politique il entend suivre en matière d'élevage du cheval lourd et quelles actions il compte prendre tant au plan national que communautaire pour accroître la production nationale de viande chevaline tout en faisant droit aux revendications.

Etudiants (abrogation de la hausse des loyers des H. L. M. et exonération de taxe d'habitation).

38681. — 8 juin 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S. En effet, ces étudiants subissent l'intégralité des hausses spectaculaires survenues depuis deux ans (droit d'inscription S. S. étudiante, restaurant universitaire), ils subissent également tous les inconvénients du système actuel de réservation : suppression totale des services rendus en cité universitaire : draps, concierge, locaux socio-culturels, etc. ; charges supplémentaires : gaz, électricité, eau, chauffage, impôts locaux. En janvier dernier, ces étudiants ont été avisés d'une hausse de loyers allant jusqu'à 14 p. 100 et aujourd'hui il leur est demandé, sans tenir compte de leur qualité d'étudiants et de résidents universitaires, la taxe d'habitation dont le montant accuse une augmentation allant jusqu'à 25 p. 100 par rapport à l'an passé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour l'abrogation de la hausse des loyers survenue en janvier dernier, le manque à gagner subi par le C. R. O. U. S. serait compensé par une subvention d'équilibre débloquée par le centre national des œuvres ; pour l'exonération totale de la taxe d'habitation pour tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S., les étudiants conscients que cela entraînerait un surcroît de charges pour le reste de la population, dont elle n'a pas à faire les frais demandent ce qu'elle compte faire pour débloquer les subventions correspondantes au manque à gagner.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38682. — 8 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs, soit environ un cinquième de l'effectif, et de ramener l'horaire du travail à dater du 1er juin de 42 heures à 40 heures par semaine, ceci sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S. M. I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault, est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S. M. I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38683. — 8 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs soit environ un cinquième de l'effectif et de ramener l'horaire de travail à dater du 1er juin de 42 heures à 40 heures par semaine, cela sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S. M. I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S. M. I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Services extérieurs du Trésor (titularisation au bout d'un an des auxiliaires).

38684. — 8 juin 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des 5 000 agents du Trésor non titulaires. Titularisés au bout de quatre ans, ceux-ci n'ont aucune garantie d'emploi. Durant toute cette période, le licenciement peut intervenir sous huit jours sans autre avis. Ils ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les titulaires. Une autre catégorie d'agents non titulaires se trouve dans une situation encore plus précaire : les auxiliaires sous contrat. Ceux-ci sont embauchés sous contrat de deux ou trois mois renouvelables, pouvant être licenciés sous vingt-quatre heures. Ils n'ont aucun droit au congé maladie avant six mois de présence. Alors que le manque d'effectifs dans les services extérieurs du Trésor est criant, les organisations syndicales le chiffrant à 7 000 emplois. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir l'équité dans cette profession en décidant de la titularisation des agents auxiliaires au bout d'un an.

Langues régionales (création de postes de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan dans les Pyrénées-Orientales).

38685. — 8 juin 1977. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'à plusieurs reprises des élus et la presse locale des Pyrénées-Orientales se sont faits l'écho de l'absence d'un poste de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan. Pourtant, M. le secrétaire de l'organisme national de défense et de promotion des langues en France fut reçu à Paris par les services habilités du ministère de l'éducation pour traiter des problèmes que pose l'enseignement du catalan. Des renseignements précis furent fournis à cette personnalité. En effet, il fut question de la création de quatre postes de conseiller pédagogique pour la présente année scolaire : un en Bretagne ; un au pays basque ; un pour l'académie de Nice ; un pour la Corse. Il fut question aussi de créer un conseiller pédagogique pour l'occitan à la faveur de la prochaine rentrée scolaire, sous la responsabilité des académies de Toulouse et de Montpellier, mais encore une fois, le catalan fut oublié. Pourtant le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 avril 1976 précise : « un poste de conseiller pédagogique sera créé dans les académies les plus directement concernées lorsque le besoin s'en fera sentir ». Ces besoins existent dans le département des Pyrénées-Orientales. Nombreux sont les enseignants désireux d'assurer un enseignement de catalan, mais ils sont gênés par des questions d'ordre pédagogique. Il faudrait donc combler cette lacune. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas créer un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique spécialisé dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de mettre en valeur et la langue catalane et la culture catalane. Sur ce point, son ministère a-t-il des projets. Si oui, lesquels.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de déplacement en automobile des dirigeants d'entreprise).

38687. — 8 juin 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans l'instruction du 11 juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5 F 18.75) traitant du régime fiscal des dépenses professionnelles des salariés et des remboursements par les entreprises des frais exposés par les dirigeants de société, il est précisé en son paragraphe 7 : « au rang des dépenses déjà couvertes par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 et qui ne peuvent faire l'objet de remboursement par l'entreprise en exonération d'impôt, figurent les frais normalement nécessités par l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » et que : « sauf cas très exceptionnels, les remboursements de frais de voiture à des dirigeants de société doivent donc être inclus dans leurs revenus imposables ». Il lui souligne que le dernier paragraphe a amené certains agents de l'administration à réintégrer systématiquement tous les remboursements de frais de voiture alloués à ces dirigeants, aussi bien ceux nécessités pour se rendre du domicile à l'établissement principal que ceux effectués pour se rendre dans les autres établissements ou chantiers ainsi que chez les clients. Il attire son attention sur le fait que dans la plupart des P. M. E. les dirigeants de société, gérant ou P. D. G., en sus de leur mandat social, assument des fonctions techniques ou commerciales qui nécessitent des déplacements dont le coût ne saurait être déjà couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 du salaire versé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les « frais normalement nécessités pour l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » s'entendent de tous les frais professionnels exposés tant pour l'exercice du mandat social que pour les fonctions techniques ou commerciales que le dirigeant assume ; 2° si les remboursements kilométriques et les frais de déplacement alloués aux dirigeants d'une entreprise de travaux publics et du bâtiment pour se rendre sur les chantiers ou visiter la clientèle dans le cadre de leur activité technique ou commerciale peuvent être couverts par des allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 (1°) du C. G. I.

Sécurité sociale (déductibilité des versements pour retraite complémentaire de la base salariale servant au calcul des cotisations).

38688. — 8 juin 1977. — **M. Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'administration fiscale, dans une note du 27 avril 1967 (B. O. C. D. 1967-II-3761), complétée par une instruction du 1er août 1975 et une réponse à une question écrite faite par le ministre des finances le 5 octobre 1976 (*Journal officiel*, A. N., p. 6360, n° 31034), a fixé les conditions de déductibilité par les salariés pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. des versements effectués par l'employeur en vue de la constitution de retraite complémentaire pour ses salariés. Il lui demande si, lorsque toutes les conditions ainsi définies sont remplies, on considère, dans le cadre de l'harmonisation des assiettes fiscales et sociales, que les mêmes solutions peuvent être retenues pour la détermination de la base salariale sur laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

Assurance-vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille salariées liquidées entre le 1er janvier 1972 et le 1er juillet 1974).

38689. — 8 juin 1977. — **M. André Beauguitte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article nouveau L. 342-1 en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1er janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1er juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1er janvier 1972 et le 1er juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, eu égard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Le parlementaire susvisé lui demande, en conséquence : 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de famille dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés ; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1er janvier 1972 ; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1er janvier 1972 et le 1er juillet 1974 ; 4° le nombre d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1er juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100 comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Successions
(liquidation d'une succession ouverte depuis décembre 1970).

38690. — 8 juin 1977. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal de grande instance a ordonné, le 27 avril 1976, la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre deux époux et de la succession de l'époux décédé. Le tribunal a commis à cet effet deux notaires et confié à un juge du siège le soin de surveiller lesdites opérations. Par le truchement de son notaire, l'héritier réservataire a remis, en juillet 1976, au notaire de la conjointe survivante tous documents lui permettant de préparer le projet d'état liquidatif. Bien que la succession soit ouverte depuis le mois de décembre 1970 et que le tribunal ait reconnu qu'il convenait, en l'espèce, d'éviter tout nouveau retard, le projet de partage n'a pas encore été élaboré par le notaire de la conjointe survivante laquelle vient d'avoir quatre-vingt-neuf ans. Le parlementaire susvisé lui demande si l'héritier réservataire est habilité à appeler sur ce point l'attention du juge désigné par le tribunal.

Bruit (interdiction de la vente et de l'utilisation des pétards en dehors du 14 juillet).

38691. — 8 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des enfants prennent de plus en plus l'habitude de faire éclater des pétards particulièrement bruyants dans nos squares. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire la vente de ces pétards aux enfants en dehors des fêtes du 14 juillet et, d'autre part, s'il compte donner des instructions à ses services pour que les règlements en vigueur, en ce qui concerne le bruit causé par les pétards, soient appliqués.

Associations sportives (pénurie de moyens dans la région Nord - Pas-de-Calais).

38692. — 8 juin 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation critique de l'éducation physique, des associations sportives et de l'ensemble de la vie socio-culturelle dans la région Nord - Pas-de-Calais. Bien que de très nombreux champions sportifs de toutes disciplines soient issus de cette région et que celle-ci soit la plus riche en associations et sociétés diverses, il constate l'état de quasi-abandon des aides gouvernementales au niveau tant de l'équipement que du fonctionnement. L'éducation physique, les activités corporelles, le sport, et plus généralement l'ensemble de la vie socio-culturelle constituent une dimension essentielle de la formation et de l'épanouissement de la personnalité de chacun, du développement de la culture et de la santé. Dans le Nord - Pas-de-Calais, la vie associative est un élément historique et fondamental du patrimoine culturel régional. En accord avec le cri d'alarme que lancent en direction des pouvoirs publics treize associations, unions et syndicats regroupant la grande majorité des associations culturelles et sportives de la région Nord - Pas-de-Calais, il lui demande de préciser les mesures budgétaires qu'il entend promouvoir en faveur du sport en général et du sport dans la région Nord - Pas-de-Calais en particulier.

Industrie mécanique (maintien et développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclain).

38693. — 8 juin 1977. — **M. Madrelle** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des conséquences du passage de la société Poclain sous le contrôle du groupe américain Case, sur l'activité des unités industrielles françaises. Il déplore qu'une fois de plus on refuse aux travailleurs la moindre information sur l'évolution de leur outil de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties les pouvoirs publics ont obtenues quant au maintien et au développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclain.

Industrie mécanique (maintien de l'emploi sur place des travailleurs de l'usine de Damigny « Etamic » (Calvados)).

38694. — 8 juin 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves problèmes qui se poseraient aux travailleurs du service de mécanique de précision « Etamic » des Ateliers de Normandie (usine de Damigny, près de Bayeux [Calvados]) si la direction réalisait son projet de vente à la société A. O. I. P., Association ouvrière d'instruments de précision. Cette vente fait partie d'un plan de restructuration que met en place la direction des Ateliers de Normandie. Le transfert d'activités d'Etamic vers les usines de l'A. O. I. P. dans la région parisienne va entraîner le licenciement de plus de 100 travailleurs dans une région, le Bessin, qui est déjà durement touchée par le chômage. Bon nombre de travailleurs concernés par les mesures de licenciement travaillent dans l'entreprise depuis sa création et ils n'acceptent pas les emplois que l'on offre à certains d'entre eux dans la région parisienne. Attachés à leur région, ils entendent y trouver l'emploi auquel ils ont droit. Le maintien, grâce à la sous-traitance de l'A. O. I. P., d'une partie de l'activité d'Etamic à Damigny n'est pas une solution garantissant l'avenir ; en effet, il est probable que l'A. O. I. P. regroupera rapidement ses activités dans la région parisienne où elle trouvera une sous-traitance à moindre coût. Il est enfin à craindre que le plan de restructuration ne soit que la première étape d'une liquidation plus large concernant l'ensemble des 520 travailleurs des Ateliers de Normandie. Il lui demande de bien

vouloir intervenir auprès des directions des Ateliers de Normandie et de l'A. O. I. P. pour qu'elles acceptent une réelle négociation assurant le maintien de l'emploi sur place. D'une façon plus générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi dans le Bessin.

Zones défavorisées
(critères retenus pour le classement des communes du Puy-de-Dôme).

38695. — 8 juin 1977. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères intervenus pour classer un certain nombre de communes du département du Puy-de-Dôme en zone agricole défavorisée par arrêté du 28 avril 1977.

Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi relative à leur création et leur protection).

38696. — 8 juin 1977. — **M. Planeix** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date seront publiés les textes réglementaires nécessaires pour l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

38697. — 8 juin 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont, d'ailleurs, récemment, témoigné à Nantes, puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier, à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de lui indiquer si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).

38698. — 8 juin 1977. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord qui, ayant cotisé durant leur carrière sur l'intégralité de leur salaire, se voient verser des pensions de retraite calculée sur la base des salaires versés aux personnels de la métropole, entraînant ainsi une amputation de 12 à 20 p. 100 de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il lui semble possible de prendre afin que cette catégorie de personnels se voit rétablie dans ses droits.

Piscines (décrets d'application relatifs à la sécurité dans les établissements de natation).

38699. — 8 juin 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard de parution des décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relatif au développement de l'éducation physique et du sport, notamment en matière de sécurité dans les établissements de natation. Ce retard dans la parution des textes réglementaires, entraîné par de trop fréquents remaniements ministériels, crée une légitime inquiétude parmi les maîtres nageurs-sauveteurs dont la position est déjà précaire et dont l'activité à compter du 30 octobre 1977 ne fera plus l'objet d'aucune réglementation, en vertu même des dispositions de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir hâter la parution du décret ou à défaut de bien vouloir lui préciser les raisons d'un retard que les maîtres nageurs-sauveteurs ne peuvent ressentir dans l'état actuel des choses que comme une manifestation de désinvolture du Gouvernement à l'égard de leur profession.

Participation des travailleurs (mise à disposition des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois des sommes capitalisées à ce titre).

38700. — 8 juin 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois, au regard des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il résulte de ces textes que ceux-ci ne peuvent prétendre percevoir les sommes acquises à ce titre ; or les travailleurs en longue maladie peuvent se trouver exclus de leurs entreprises, en vertu de certaines conventions collectives, ou lorsque la maladie prolongée devient pour l'employeur un cas de force majeure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pour permettre à ces travailleurs de disposer quand ils le désirent des sommes accumulées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Armement
(accroissement de la portée des missiles Pluton).

38701. — 8 juin 1977. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** que dans un récent article (Armées d'aujourd'hui, mai 1977) est évoquée la possibilité d'accroître la portée des missiles *Pluton*. Il lui demande s'il est exact que des études sont menées dans ce sens par son département ministériel et, dans l'affirmative, à quel stade sont parvenues ces recherches ; leurs résultats permettraient-ils d'éviter effectivement les multiples inconvénients militaires et politiques inhérents au système d'armes *Pluton* ; sont-elles liées aux études concernant un « missile de croisière » français. En tout état de cause, est-il exact que les *Pluton* actuels ne seraient pas retirés du service avant 1990, comme semble l'indiquer l'article.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (revalorisation du plafond de l'actif net successoral relatif à la récupération des prestations).

38702. — 8 juin 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

Crimes de guerre
(résurgence du nazisme et du racisme).

38703. — 8 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme, contre les sièges des associations antiracistes ou de résistants. Parallèlement, depuis quelques mois, les publications néo-nazies, néo-fascistes se multiplient prônant la réhabilitation du nazisme, niant ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre afin de mettre fin à ces attentats et à la propagande en faveur du nazisme qui représente à terme un danger pour l'avenir des libertés et de la démocratie.

Crédit immobilier (maintien du concours de la caisse de prêts aux H. L. M. aux sociétés de crédit immobilier).

38704. — 8 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'action des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés, qui ont pour vocation l'accession à la propriété des familles les plus modestes, ont pu jusqu'à présent remplir ce rôle grâce aux sources de financement spécifiques que l'Etat mettait à leur disposition. En effet, par l'intermédiaire de la caisse des prêts aux H. L. M., les sociétés de crédit immobilier disposaient de fonds à faible taux d'intérêt et pouvaient ainsi proposer à leurs clients des modes de finan-

cement particulièrement intéressants. Or, dans les décrets d'application de la loi portant réforme du logement, il est, semble-t-il, prévu de réserver à l'avenir les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif des habitations à loyer modéré. Une telle décision aurait pour conséquence d'obliger les sociétés de crédit immobilier à trouver de nouvelles sources de financement dont les conditions, compte tenu du loyer actuel de l'argent, ne leur permettraient pas de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété des familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures prévues en ce sens et de maintenir le concours de la caisse des prêts aux H. L. M. aux sociétés de crédit immobilier.

Techniciens des T. P. E. (intégration des techniciens du service Equipement détachés).

38705. — 8 juin 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** : 1° si, conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 68-387 du 28 avril 1968 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines), les techniciens des T. P. E. (service Equipement) détachés dans les services interdépartementaux de l'industrie et des mines seront sur leur demande intégrés dans le corps des techniciens des T. P. E. (service des mines) au 1er novembre 1978 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser dès maintenant les systèmes de rémunérations de ces deux corps de fonctionnaires.

Formation professionnelle (modalités de financement des actions de formation des travailleurs migrants).

38706. — 8 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention **M. le Premier ministre** sur les modalités actuelles de financement des actions de formation pour les travailleurs migrants. Alors que, jusqu'en 1976 les crédits nécessaires à ces actions provenaient du fonds de la formation professionnelle et que le financement des dossiers instruits par les D. A. F. C. O. provenait des régions, l'ensemble du dispositif a été transféré à partir de 1976 au F. A. S. qui centralise à Paris toutes les demandes de subventions. Il semble que cette solution nouvelle soit à l'origine de retards importants dans le versement des subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1977, aucune subvention n'a encore pu être versée pour des dossiers déposés en juin 1976 par un organisme de promotion sociale de la Savoie, dossiers qui ont reçu un avis favorable du comité départemental d'action éducative pour les migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui nuit à l'efficacité et au développement des actions de formation des travailleurs migrants.

Charte culturelle bretonne (moyens de financement).

38707. — 8 juin 1977. — **M. Josselin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'une charte culturelle est actuellement en négociation entre son département ministériel et le conseil régional de Bretagne. Il lui demande s'il lui sera possible de dégager les moyens nécessaires pour assurer le financement de cette charte, compte tenu des perspectives très modestes d'accroissement du budget de l'Etat en 1978 et de la part encore plus modeste que tient la culture dans ce budget.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38708. — 8 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux O. P. A. ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38709. — 8 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux O. P. A. ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Industrie textile (réduction de la pression des importations extra-européennes).

38710. — 8 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves répercussions pour l'industrie textile nationale et la bonneterie en particulier des importations en provenance notamment des pays de l'Est asiatique ou de pays en voie de développement. Il lui demande, en raison du seuil critique actuellement atteint, quels moyens il compte mettre en œuvre, tant au plan national qu'à l'intérieur de la Communauté européenne, pour parvenir à une moindre pression des importations sur le marché français et notre industrie textile.

Diplôme d'aide maternelle (homologation par le ministère de la santé).

38711. — 8 juin 1977. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves se trouvant en dernière année d'études pour l'obtention du diplôme d'aide maternelle. En effet, après trois ans d'études, avec stages pratiques en crèches, maternités, ces élèves obtiennent un diplôme qui ne débouche sur rien, car il est décerné par l'éducation nationale, mais n'est pas reconnu par le ministère de la santé. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent, afin de remédier à cette situation.

Pêche (protection des eaux territoriales et de la zone économique de la Guyane).

38712. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le nombre important de chalutiers étrangers (coréens, japonais, surinamiens, américains, barbadiens, trinidadiens...) qui écument les eaux territoriales de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés et protégés les accords de pêche dans les eaux territoriales de la Guyane et dans sa zone économique des 200 milles ainsi que la reproduction des crevettes.

Architectes (assouplissement des dispositions de la loi d'orientation en faveur des concepteurs autodidactes).

38713. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que l'application des articles 37-1 et 37-2 de la loi d'orientation de l'architecture ne peut manquer d'avoir sur le sort des concepteurs autodidactes. Le seuil d'application des articles 37-1 (Inscription d'office au tableau de l'ordre avec titre d'architecte agréé) ou 37-2 (admission par passage devant une commission avec le titre de maître d'œuvre agréé en architecture) ayant été fixé au 1er janvier 1972 risque d'éliminer plusieurs milliers de maîtres d'œuvre et de les réduire au chômage. D'autre part, la commission d'admission statuant sans appel, ceux qui, bien qu'ayant demandé leur inscription au tableau de l'ordre régional, n'auront pas été retenus se trouveront privés de tout recours, ce qui paraît sans exemple en la matière. Il lui demande : 1° de bien vouloir proposer l'institution d'un appel ; 2° de prolonger jusqu'à la fin 1977 le délai d'inscription des concepteurs autodidactes.

Hôpitaux (harmonisation des aires de rayonnement des hôpitaux à réaliser à Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert).

38714. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle de Melun-Sénart (secteur sydicat communautaire d'aménagemenjt de Sénart-Villeneuve) il avait été inscrit un établissement hospitalier de 600 lits, le rayonnement de l'établissement devant s'étendre largement au-delà du syndicat communautaire d'aménagement précité sur certaines communes de l'Essonne (Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varenne, Jorcy) ainsi qu'à l'Est, sur la région de Brie-Comte-Robert actuellement desservie par un modeste hôpital rural de 40 lits. O, depuis l'approbation du schéma direc-

teur, il semble que les communes de l'Essone n'envisagent plus leur rattachement à l'établissement prévu à Combs-la-Ville. D'autre part, l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert souhaite se développer dans le cadre des prescriptions du VIIe Plan. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de connaître exactement quelle serait l'aire de rayonnement du futur établissement hospitalier de Combs-la-Ville et de disposer de la liste des communes qui s'y rattachent. D'autre part, il serait opportun de connaître les intentions du ministère, en ce qui concerne la nécessaire harmonisation des objectifs précités, entre l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert et le futur hôpital de la ville nouvelle prévu à Combs-la-Ville. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les délais les meilleurs la position de ses services sur les différents points précités.

Allocation de logement (modalités de perception de l'allocation).

38715. — 8 juin 1977. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de perception de l'allocation de logement. Il lui demande dans quelle mesure le centre hospitalier régional est habilité à percevoir cette allocation et si l'intéressé peut la percevoir directement.

Protection des sites (sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38716. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** appelle d'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les études prescrites pour déterminer les causes qui menacent le caractère maritime de très haut lieu français et mondial que représentent le Mont-Saint-Michel et sa baie, et proposer les moyens de remédier à la situation créée par une succession d'erreurs destructrices de la morphologie initiale des rivages et de leurs grèves. Les études conduites par le laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, sont sur le point de s'achever et font d'ores et déjà ressortir que, à défaut d'actions immédiates, le Mont Saint-Michel perdra à échéance maintenant extraordinairement brève le caractère maritime qui constitue sa spécificité pour se retrouver au milieu des près et polders. Il lui demande s'il envisage d'apporter son concours à M. le ministre de la culture et de l'environnement, pour favoriser la sauvegarde du Mont-Saint-Michel, sur les bases du rapport du L. C. H. F.

Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics).

38718. — 8 juin 1977. — **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 33-899 en date du 8 décembre 1976, relative à la situation des abattoirs publics, se trouvant en affermage ou en concession, qui sont assujettis à la taxe professionnelle, à la différence des autres abattoirs inscrits au plan national de l'équipement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

Avortement (remboursement par la sécurité sociale des actes relatifs à l'interruption volontaire de grossesse).

38719. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la majoration des tarifs des interruptions volontaires de grossesse qui vient d'être acceptée. S'agissant d'un acte non remboursé par la sécurité sociale, donc à la charge exclusive des femmes qui y recourent et de leurs familles, toute majoration d'un prix déjà élevé ne peut qu'inciter non à l'abandon de l'idée d'interruption de grossesse, mais au recours à des pratiques clandestines, dont on sait les risques et que la loi entendait limiter. Il lui demande en conséquence si le moment ne lui paraît pas venu d'admettre enfin ces actes au remboursement de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (paiement mensuel et à terme à échoir).

38720. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de paiement des avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer à cet égard que les pensionnés qui relèvent de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg perçoivent leurs avantages de vieillesse mensuellement et à terme à échoir, et ce quel que soit le mode de paiement, alors que ceux dont les pensions sont accordées par les caisses de toutes les autres régions voient le règlement de leur pension émis trimestriellement et à terme échu, à l'exclusion d'un certain nombre de retraités d'Aquitaine qui ayant accepté le versement en monnaie scripturale perçoivent leur pension mensuellement mais à terme échu. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les modalités de paiement de toutes les pensions soient alignées sur celles en vigueur à la caisse de Strasbourg.

Hygiène et sécurité du travail (compétence et attributions des comités techniques paritaires des services publics).

38721. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application du décret n° 76-510 du 10 juin 1976 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires : l'article 20 (alinéa 6) prévoit que les C. T. P. sont désormais compétents pour connaître des questions relatives « aux problèmes d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les mesures d'application qui ont été prises depuis juin 1976 pour étendre effectivement la compétence des C. T. P. dans les différents ministères, et quels sont les projets du Gouvernement pour tout ce qui concerne la protection de l'hygiène et de la sécurité dans les services publics.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice à étendre aux agents des collectivités locales).

38722. — 8 juin 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles n'est pas encore paru l'arrêté nécessaire à l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 3 février 1976, pour étendre le bénéfice du prêt aux jeunes ménages aux agents des collectivités locales. Il aimerait également connaître sous quel délai l'arrêté susvisé sera publié.

Protection des sites (Sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38723. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui demande s'il est envisagé rapidement de rendre public l'ensemble des résultats et conclusions de l'étude confiée au laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, tendant : 1° à déterminer les causes qui, d'après les travaux en cours sur maquettes, menacent à échéance, désormais brève, de faire perdre au Mont-Saint-Michel et à sa baie leur millénaire caractère maritime, en raison des phénomènes de sédimentation qui s'accélèrent ; 2° à proposer les solutions susceptibles de remédier à cette situation mettant en péril l'un des plus hauts lieux français et mondiaux, du point de vue tant de l'art que du site insigne qui l'environne. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à mettre en œuvre les travaux indispensables à cette sauvegarde et lui demande son opinion sur les propositions formulées par le L. C. H. F., qui semblent les meilleures actuellement, face à la situation.

Licenciements (réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie Le Normandy de Granville [Manche]).

38724. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie Le Normandy, à Granville, décidée par lui-même le 9 mai 1977. Un simulacre de réintégration semble avoir été organisé le 16 mai 1977, suivi 36 heures après par un nouveau licenciement basé sur un « élément nouveau » invoqué par la direction. Il désire être informé sur ce qui paraît être un refus de respecter la législation du travail actuellement en vigueur.

Allocation de logement (incessibilité et insaisissabilité de l'allocation allouée aux pensionnaires des logements-foyers et maisons de retraite).

38725. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 peut être attribuée aux personnes âgées pensionnaires de logements-foyers ou de maisons

de retraite dont l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que le législateur a déclaré cette allocation « incessible et insaisissable », mais que selon l'administration (réponse à la question écrite de M. Jeambrun *Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 16 décembre 1976, p. 4594), cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 142 du code de la famille qui prévoit l'affectation à leurs frais d'hébergement de 90 p. 100 des ressources de ces pensionnaires. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles l'administration fait prévaloir cette disposition qui résulte d'un décret du 7 janvier 1959 sur la volonté clairement exprimée du législateur en 1971, et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique.

Électricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38726. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38727. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Assurance maladie (modalités d'application de la réduction de moitié du ticket modérateur).

38728. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réduction de moitié du ticket modérateur pour les médicaments « de confort » qui vient d'être décidée. Il lui fait remarquer que pour les malades de longue durée et les handicapés, nombre de ces médicaments dits de confort sont une nécessité, doivent être pris régulièrement et sans possibilité d'arrêt. Il en est ainsi, par exemple, de spécialités telles que : Dupéran, Propofan, Adalgur, Dépronal, Brufen, Indoryd comme antalgiques, Tranxen et Cranopol comme tranquillisants. Il lui demande si ces médicaments sont prévus dans les mille spécialités dont le ticket modérateur doit être diminué de moitié et, dans l'affirmative, si des mesures spéciales seront prises pour assurer à toutes les personnes qui en ont un véritable besoin, le remboursement normal auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande également : 1° si les malades hospitalisés qui pouvaient jusque-là bénéficier de la prise en charge totale de leurs frais d'hospitalisation seront exonérés du forfait journalier ; 2° si l'hospitalisation en service chirurgie sera exclue de ce forfait ; 3° si la suppression de la diminution des indemnités journalières en cas d'hospitalisation s'étend à la suppression de la réduction des pensions d'invalidité.

Associations de la loi de 1901 (régime fiscal des cercles ruraux du Sud-Ouest).

38729. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale d'un certain nombre d'institutions existant dans de nombreuses communes rurales et petites villes du Sud-Ouest. Ces institutions, dénommées « cercles », sont constituées sous la forme d'association de la loi de 1901 et ont pour but d'animer la vie locale. Elles sont théoriquement passibles de l'impôt sur les sociétés mais le caractère désintéressé de leur gestion fait qu'elles n'ont jamais acquitté cet impôt. Or elles se voient réclamer la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, ainsi que la contribution exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Paradoxalement, elles sont donc frappées par des mesures, dont la première particulièrement, avait pour but, comme le montrent clairement les travaux préparatoires, de faire payer un minimum d'impôt aux nombreuses sociétés ayant une activité lucrative et qui, néanmoins, ne déclarent jamais de bénéfices. A ce paradoxe s'ajoute le caractère absurde d'une taxation qui aboutit, dans certains cas, à réclamer un montant d'impôt égal et parfois supérieur aux budgets de ces institutions. Il est donc demandé, en conséquence, quelles mesures le ministre entend prendre pour appliquer la loi conformément aux intentions du législateur et faire cesser une situation qui risque de conduire à la disparition d'institutions constituant les derniers éléments d'animation de la vie rurale.

Agents immobiliers (réglementation relative à l'affectation des fonds détenus à un compte spécial).

38730. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fait obligation aux agents immobiliers d'ouvrir un compte spécial, exclusivement affecté à la réception des versements ou remises visés à l'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'objet de ces dispositions paraissait être d'affecter à un compte spécial les fonds et valeurs détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients. Cependant une interprétation différente a été adoptée, de telle sorte que les agents immobiliers doivent maintenant faire transiter leurs commissions par le compte spécial. Une telle réglementation semblant excessivement lourde, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article 55 du décret précité afin que seuls les fonds détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients ou de tiers, soient affectés au compte spécial.

Education physique et sportive (remplacement d'un professeur en congé de maladie au C.E.S. de Mimizan (Landes).)

38731. — 8 juin 1977. — **M. Lavielle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un professeur d'éducation physique, en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes), ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B.E.P.C. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Communes (utilisation par les communes adhérentes à une C.U.M.A. du matériel de la coopérative pour des travaux de nature agricole sur le domaine de la commune).

38732. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage une dérogation ou une modification à la loi afin que les communes adhérentes à une C.U.M.A. puissent utiliser le matériel de cette coopérative pour effectuer des travaux de nature agricole, tel l'élagage des haies et l'entretien des fossés, non seulement sur le domaine privé de la commune mais également sur le domaine public qui comprend les voiries communales et certains ouvrages créés après remembrement, par exemple. En effet la faculté exercée par les préfets d'autoriser l'exécution de tels travaux sur le domaine public avec le matériel d'une C.U.M.A. dont la commune est membre, ne présente pas un caractère suffisamment stable pour être un gage de développement des adhésions des communes rurales aux C.U.M.A. Or un grand nombre de petites communes rurales sont confrontées aux problèmes d'entretien de ces voies et ouvrages sans avoir les moyens financiers d'acquérir leur propre matériel. Les C.U.M.A. apparaissent dans ces conditions comme une solution très satisfaisante, dans la mesure où la nature des travaux à exécuter entre dans le cadre des activités agricoles.

Semences (soldes du commerce extérieur des semences).

38733. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le solde du commerce extérieur des semences. Il souligne l'importance que pourrait prendre ce secteur,

compte tenu des besoins de l'agriculture française et des possibilités d'exportations qui ont été démontrées, cette année, dans le secteur du maïs où 500 000 quintaux de semences ont été vendus à l'étranger. Il demande les mesures prises par le gouvernement pour nous affranchir de la dépendance à la fois technique et financière qui caractérise la situation actuelle.

Enseignements spéciaux (avenir du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et statut de ses élèves).

38734. — 8 juin 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève professeur qui leur garantissait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée de 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6e, il lui demande en conséquence : 1° Si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés ; 2° si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs ; 3° si le centre sera maintenu ; 4° quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève professeur.

Chefs de centres des P. et T. (revendications statutaires).

38735. — 8 juin 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de revendications formulées depuis longtemps par les chefs d'établissement des P. et T. au sujet notamment de l'insuffisance des moyens en personnel, en matériel et en locaux mis à leur disposition, de leurs mauvaises conditions de travail, de leur situation en matière de logement, de la réforme statutaire qu'ils attendent, de la nécessité de les protéger contre les risques croissants qu'ils encourent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre dans ces divers domaines et à quelle date peut être prévue leur application.

Personnes âgées (amélioration de leur statut social).

38736. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir appliquer la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres de cotisations avant le 1er janvier 1972 ; s'il ne pense pas permettre le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; s'il ne pense pas établir un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et maintenir la sauvegarde de notre régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (octroi d'un abattement de 10 p. 100 aux personnes âgées pour frais inhérents au troisième âge).

38737. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'atention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir leur octroyer un abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus, pour frais inhérents au troisième âge.

Enseignants (revision systématique des pensions des enseignants algériens retraités avant le 3 juillet 1962).

38738. — 8 juin 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les pensions accordées aux enseignants algériens ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 3 juillet 1962. Ces pensions ont été cristallisées au taux en vigueur au 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance (application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959). Toutefois, à la suite de pourvois présentés devant les tribunaux administratifs de la métropole, des jugements confirmés par le Conseil d'Etat ont été rendus, se référant à une déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui garantissait les pensions concédées avant le 3 juillet 1962 (jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 avril 1973, confirmé par le Conseil d'Etat en novembre 1974). Il semble donc qu'une jurisprudence constante s'établit, plaçant hors du champ d'application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959, les fonctionnaires algériens dont les droits à pension étaient acquis au 3 juillet 1962. Il apparaît néanmoins que les enseignants retraités d'Algérie se trouvant dans ce cas, ne peuvent obtenir la majoration de leurs pensions qu'en ayant recours aux tribunaux administratifs. Ne serait-il pas possible d'admettre une règle générale en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont la carrière s'est entièrement déroulée sous le régime français et d'autoriser, en particulier, le ministère de l'éducation à donner une suite favorable aux demandes de revision de pension qui entreraient dans ce cadre, sans qu'il soit nécessaire de recourir individuellement aux tribunaux administratifs. En la circonstance, il s'agit seulement de quelques dizaines de retraités, âgés de plus de soixante-dix ans, pour la plupart, ce qui limiterait les incidences financières.

Copropriété (représentation au conseil syndical des anciens locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'achat de leur appartement).

38739. — 8 juin 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur un point particulier résultant de l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, relatif à la vente des appartements en location coopérative. Parmi les locataires coopérateurs n'ayant pas opté pour l'acquisition de leur logement, la majeure partie d'entre eux ont opté pour un bail dit privilégié de six ou neuf ans. L'application de l'article 21 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 qui prévoit que le loyer de ces baux sera fixé conformément aux dispositions figurant au contrat de location coopérative, crée une nouvelle catégorie de locataires tenus d'acquitter l'intégralité des charges sans distinction de charges locatives et de charges immobilières ainsi que de provisions pour grosses réparations, au même titre qu'un copropriétaire. Si ces derniers sont représentés au conseil syndical, il n'en est pas de même pour les locataires à bail lorsque l'organisme propriétaire est nommé syndic de l'ensemble immobilier dans lequel sont inclus ces appartements, et qu'en vertu des restrictions prévues au dernier alinéa de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, cet organisme ne peut siéger au conseil syndical. Il lui demande s'il est possible d'envisager, par une modification du décret ou par tout autre moyen, que cette catégorie de locataires, soumis en matière de charges aux mêmes obligations que les copropriétaires, soit habilitée à siéger au conseil syndical par l'intermédiaire d'élus, pendant toute la durée de leur bail ou tant que l'organisme restera syndic.

Notariat (conditions à remplir par les aspirants au notariat pour se présenter à l'examen d'aptitude).

38740. — 8 juin 1977. — **M. Houteer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les aspirants au notariat, sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, devaient avoir accompli un stage de quatre ou six ans, dont deux ans en qualité de premier clerc avant leur nomination à la fonction de notaire, mais qu'il était admis qu'ils ne pouvaient se présenter à l'examen d'aptitude de notaire, sans avoir accompli les deux ans de stage en qualité de premier clerc. Dans le cas d'un aspirant entré dans une école de notariat avant l'entrée en application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, mais non inscrit au stage avant le 1er octobre 1973, qui a satisfait à l'examen d'une école de notariat nouveau régime, qui a ensuite satisfait à l'examen de premier clerc nouveau régime. Il lui demande si cet aspirant, bénéficiant des dispositions transitoires, pourra se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime, avant le 1er octobre 1979, sans avoir accompli les trois ans de stage en qualité de premier clerc.

Anciens combattants et victimes de guerre (taux des pensions des ayants-droit ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1974).

38741. — 8 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale,** sur l'inégalité de traitement qu'établit entre les différents bénéficiaires de pensions de retraite d'anciens combattants et victimes de la guerre la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette loi, qui accorde le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et victimes de guerre prenant leur retraite à partir de soixante ans n'a pas pris en compte la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1974. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages

financiers accordés par ce texte alors même qu'ils totalisent un nombre d'années de versement à la sécurité sociale identique à celui des bénéficiaires. Cette situation occasionne à une fraction importante des anciens combattants et victimes de guerre un préjudice socialement inacceptable. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice dans les plus brefs délais.

Débits de boissons (titulaire d'une licence IV dans l'impossibilité d'utiliser et de céder sa licence).

38742. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par un titulaire de licence IV qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser cette licence du fait de la désertion de la commune et dans l'interdiction de céder la même licence à un acquéreur extérieur à la commune. Le titulaire de la licence, obligé de verser les droits y afférents, est empêché de retrouver le capital investi à l'occasion de l'acquisition de la licence. Il constate que cette situation viole le principe de l'égalité devant les charges publiques et demande quelles mesures sont envisagées pour atténuer la charge indûment supportée par le titulaire de la licence. Il suggère que la commune puisse éventuellement se porter acquéreur de la licence si elle considère le maintien de la licence dans la commune important pour le développement à venir de celle-ci.

Routes (renforcement de la protection de la route nationale 6 et mise en place d'un itinéraire de déviation entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane (Savoie)).

38743. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le glissement de terrain qui a coupé la route nationale 6 entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane. Si la circulation a été rétablie, la menace subsiste. Or, il n'existe plus, depuis l'abandon du C. D. 215, d'itinéraire de remplacement dans ce secteur. La coupure d'un itinéraire international tel que la route nationale 6 a des effets catastrophiques pour la haute Maurienne, isolée, mais encore pour l'ensemble du trafic international. Ainsi, des milliers de véhicules ont été bloqués ou refoulés dans les quelques jours de fermeture de la route nationale 6. Ces inconvénients risquent de prendre une ampleur plus considérable encore avec l'ouverture du tunnel routier de Fréjus. Dans ces conditions, il apparaît essentiel de mettre en place une déviation permanente qui permette de rétablir la circulation en cas d'éboulement dans l'avenir. Cette solution avait été adoptée lors de la coupure de la route nationale 6 à Pontamafrey naguère. Il demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer la protection de la route nationale 6 et pour mettre en place un nécessaire itinéraire de déviation.

Procédure pénale (modalités de répartition du produit du travail des détenus).

38744. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les conditions d'application des articles D. 112 et suivants du code de procédure pénale qui fixent les modalités de répartition du produit du travail des détenus. En particulier, l'article D. 113 dispose qu'une part égale à 20 p. 100 de la rémunération est affectée à la constitution d'un pécule de sortie ainsi qu'à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires. Il indique, en outre, que les prélèvements relatifs à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires sont limités à la moitié de cette part. Par conséquent, il souhaiterait savoir : 1° si l'article D. 113 est effectivement appliqué dans ses dispositions concernant l'indemnisation des victimes ; 2° quelle est la somme globale prélevée par an pour les victimes sur la part de la rémunération prévue à cet effet ; 3° quelle est la proportion moyenne dans laquelle celles-ci sont remboursées annuellement du montant total de leur créance.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration des classifications et bénéficie du supplément familial de traitement).

38745. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui est pas possible de prendre rapidement les mesures qui permettraient la signature des propositions concernant l'amélioration des classifications des O.P.A. de l'équipement. Ces propositions ont été soumises par le ministère de l'équipement aux services du ministre des finances le 6 mai 1976, une signature aurait dû intervenir avant l'été 1976 mais, rien n'a encore été fait dans ce sens. Le même problème se pose en ce qui concerne la proposition de versement aux O.P.A. du supplément familial.

Chefs de centre des P. et T. (revendications statutaires).

38746. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements des P. et T. qui doivent faire face à la dégradation du service public et à l'accroissement des charges des responsabilités et des risques. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre les mesures suivantes qui permettraient de résoudre leurs problèmes les plus immédiats : 1° obtention rapide de moyens en personnel, en matériel et locaux indispensables pour assurer correctement leur mission ; 2° amélioration des conditions de travail ; 3° aboutissement de la réforme statutaire à l'étude depuis de longues années ; 4° défense des chefs d'établissements face au risques dus à la criminalité.

Adoption (accélération de la procédure et statistiques relatives au Lot-et-Garonne).

38747. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses demandes d'adoption déposées par des familles désireuses de donner un nom et un foyer à de jeunes enfants abandonnés. Malheureusement des contraintes particulièrement difficiles à surmonter existent et font que des couples voyant les années s'accumuler sans réponse positive se désespèrent. Il lui demande de lui faire connaître les directives qu'elle entend donner afin de faire accélérer les décisions et de lui faire connaître le nombre de demandes inscrites et de réponses positives données en Lot-etGaronne ces dernières années.

Cheminots (revendications des retraités).

38748. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles mesures il compte prendre, en accord avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin de répondre aux revendications des cheminots retraités concernant : 1° l'amélioration du niveau des pensions par une progression des rémunérations des chemisots en activité ; 2° l'amélioration du rapport pension/salaire par l'intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenues pour le calcul des pensions : indemnités de résidence ; prime de vacances ; 3° la fixation du taux de reversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; 4° la possibilité de reversion de la femme agent ; 5° la déduction forfaitaire de 10 p. 100 des ressources des retraités pour le calcul des revenus imposables.

Elections municipales (statistiques relatives aux villes de plus de 30 000 habitants avec listes bloquées).

38749. — 8 juin 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements ci-dessous concernant les élections municipales de 1977 dans les villes de plus de 30 000 habitants dans lesquelles existent « les listes bloquées » :

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.

Assurance vieillesse (versement direct à l'intéressé du complément de pension pour conjoint).

38750. — 8 juin 1977. — **M. Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance que revêtirait aux yeux des intéressés le versement direct au conjoint du complément prévu au titre de la retraite vieillesse du régime général. En effet, cette procédure est la règle tant dans le domaine agricole que dans celui de la retraite des indépendants. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour unifier la procédure du versement du complément pour conjoint dans le sens souhaité.

Enseignants (déclaration du ministre de l'éducation sur les options politiques des enseignants).

38751. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** s'étonne des déclarations de **M. le ministre de l'éducation** concernant les options politiques des enseignants. Il lui demande : 1° de préciser s'il entend restreindre le libre exercice par les fonctionnaires de l'éducation nationale, de leurs droits politiques de citoyens en dehors de leurs fonctions, ou s'il dénonce une campagne de propagande menée par l'ensemble des enseignants adhérents à certains partis politiques, et ce dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il va de soi qu'une telle accusation ne peut être portée sans preuves formelles ; 2° s'il ne juge pas plus opportun dans l'intérêt des enfants d'améliorer les conditions, morales et matérielles, de travail des enseignants, comme le propose le syndicat national des instituteurs, plutôt que de faire des déclarations qui risquent de discréditer le service public de l'éducation nationale, au profit du secteur privé.

Traités et conventions (engagements de la France en matière d'assistance militaire bilatérale).

38752. — 8 juin 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière d'assistance militaire bilatérale. Il lui demande, d'une part, quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de ce type et, d'autre part, la liste des accords signés par la France qui n'ont été ni approuvés ni ratifiés.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

38753. — 8 juin 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des « Pays de Loire ». Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont, d'ailleurs, récemment témoigné, à Nantes, puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de lui indiquer : si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Crèches (octroi aux directrices de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'aide sociale à l'enfance).

38754. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'arrêté du 14 septembre 1972, une indemnité de gestion et de responsabilité est attribuée à certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette modique indemnité n'est actuellement versée qu'aux seules directrices d'hôtels maternels, maisons maternelles et pouponnières, à l'exclusion des directrices de crèches. Il semble injuste que ces personnes, dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement et la compétence, ne puissent bénéficier de cette indemnité annuelle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend à l'avenir mettre sur un pied d'égalité les personnes dont les responsabilités et les sujetions sont identiques.

Assurance vieillesse (amélioration du régime de retraite des pensionnés de la marine marchande et de la pêche).

38755. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés croissantes que rencontrent les pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Il semble en effet que le Gouvernement méconnaît la situation réelle de ces retraités et de leur veuve qui, depuis de nombreuses années réclament une amélioration de leur statut et en particulier une revalorisation de leur pension, le relèvement du taux de réversion et le surclassement d'une catégorie pour les pensionnés de la troisième à la treizième catégorie qui auraient versé pendant dix à vingt-cinq années une cotisation dans la catégorie de leur classement actuel. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend réserver le Gouvernement à ces légitimes revendications, afin que les pensionnés et leurs veuves ne voient pas plus longtemps leur pouvoir d'achat diminuer.

Personnes âgées (conditions d'octroi de l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires).

38756. — 8 juin 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 77 du 23 décembre 1965 relative aux dispositions concernant les prestations d'aide sociale en nature pour les personnes âgées précise, en ce qui concerne les services ménagers à domicile, que ceux-ci peuvent être octroyés concurremment avec les soins à domicile. Or, l'aide complémentaire de soins qui est une forme de services ménagers, relève de l'aide médicale à domicile. Dans certains cas, les bénéficiaires de services ménagers à domicile dispensés soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, soit au titre de l'aide sociale aux infirmes ou grands infirmes, demandent à bénéficier de l'aide complémentaire de soins en présentant en justification un certificat de leur médecin traitant. Les commissions qui ont à connaître de ces demandes et qui prononcent l'admission à ce titre, assortissent leur décision d'une mesure de suspension des services ménagers ordinaires, ce qui dans les faits, a pour conséquence de ne pas apporter d'amélioration à leur état permanent aggravé temporairement par la maladie qui motive l'attribution de l'aide complémentaire de soins. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° si l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires est cumulable avec les services ménagers ordinaires dispensés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes ; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de chose qui pénalise les catégories défavorisées.

Prix (caractère anachronique des ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix).

38757. — 8 juin 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les textes de base relatifs au régime des prix que sont les deux ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. C'est sur ce fondement datant d'il y a plus de trente ans que le département ministériel concerné prend les arrêtés qui, à intervalles réguliers, stipulent un niveau des prix, déterminent les modalités de leur fixation, influant ainsi de façon considérable sur la vie des entreprises. Bien évidemment, ces textes conçus dans un contexte économique, politique et social tout à fait différent, revêtent à l'heure présente, un caractère anachronique. La législation actuelle se trouve donc fondée, sur des textes élaborés à l'époque, en fonction d'une économie de pénurie où l'inflation était surtout provoquée par l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande. De surcroît, les ordonnance du 30 juin 1945 confèrent à l'administration des finances des pouvoirs véritablement exhorbitants. Aucun autre service ne dispose de pouvoirs semblables. Cela pouvait certes s'expliquer dans le cadre d'une économie de guerre. Bien entendu, depuis très longtemps,

cette situation est dépassée. Il demande en conséquence si les deux ordonnances mentionnées ci-dessus ne devraient pas être abrogées, ou s'il ne lui paraît pas au moins indispensable que les ordonnances de 1945 soient complètement revues, de telle sorte que le régime susceptible d'entrer alors en vigueur comporte des dispositions plus acceptables pour les entreprises du commerce, de l'industrie et de prestation de services.

Crimes de guerre (résurgence du fascisme et du racisme).

38758. — 8 juin 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en France comme dans plusieurs pays d'Europe se multiplient les attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme ou du facisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants, et même contre les personnes. Il faut éviter que se développent le racisme et l'antisémitisme, et il convient à ce propos que le Gouvernement prenne l'initiative d'une campagne d'information, et alerte l'opinion, pour éviter le développement de tels faits. Il y va de la santé morale du pays et de la jeunesse.

Mutualité sociale agricole (régime de cotisations des éleveurs de chevaux demi-sang).

38759. — 8 juin 1977. — **M. Bayard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment il entend concilier la propagande faite d'une part pour démocratiser au maximum tous les sports équestres et, d'autre part, considérer comme un luxe l'élevage de chevaux demi-sang, élevage pratiqué en grande partie par de petits agriculteurs, spécialement dans le département de la Loire, et pourquoi ces derniers, obligés de dresser les produits de leur élevage pour les vendre, sont-ils considérés par la mutualité sociale agricole comme ayant deux professions, l'une agricole, l'autre comme annexe de l'agriculture. Il en résulte que les exploitants éleveurs, qui dressent leurs chevaux et les élèvent entièrement avec les produits de leurs exploitations pour les présenter à des compétitions en vue de la vente, versent des cotisations au titre des allocations familiales une première fois forfaitairement, suivant le revenu cadastral, et une seconde fois suivant les salaires réels s'ils emploient du personnel ou, enfin, d'après un salaire forfaitaire fixé unilatéralement par la caisse s'ils n'emploient aucun salarié. Cette interprétation faite par la mutualité, si elle n'était pas erronée, serait une grave injustice à laquelle il serait urgent de remédier, car pourquoi ne pas taxer de la même façon ceux qui pratiquent d'autres dressages ? Enfin, si les prélèvements faits par la mutualité n'étaient pas arrêtés à brève échéance, on pourrait craindre la disparition des sociétés hippiques rurales.

Autorisations d'absences (précisions sur la réglementation en vigueur).

38760. — 8 juin 1977. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les indications contenues dans une circulaire syndicale concernant les congés pour événements familiaux dits « Autorisations d'absences », c'est une circulaire du ministère de l'intérieur (n° 271 du 12 juin 1947) qui a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces « autorisations d'absences » pour événements de famille. La circulaire syndicale précise que la circulaire du 12 juin 1947 ne prévoit pas la rémunération de ces congés pour les auxiliaires ou agents non titulaires mais que, grâce à l'action syndicale, il a été obtenu qu'aucune différence ne soit faite entre les agents. La durée des autorisations d'absences pour les divers événements familiaux est, semble-t-il, la suivante : *a*) mariage de l'agent : huit jours ouvrables ; *b*) décès ou maladie très grave du conjoint : cinq jours ouvrables ; *c*) mariage, décès ou maladie très grave des pères, mères et enfants : cinq jours ouvrables ; *d*) mariage, décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants, des collatéraux : trois jours ouvrables ; *e*) mariage, décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : un jour ouvrable. Cette même circulaire précise que l'absence peut être majorée d'un délai de route qui ne peut excéder quarante-huit heures. D'autre part, en vertu d'une loi du 18 mai 1946, le chef de famille peut bénéficier, à l'occasion d'une naissance à son foyer d'un congé de trois jours ouvrables qui est cumulable avec les congés annuels si la naissance intervient durant cette période. Il lui demande si la réglementation indiquée ci-dessus est toujours en vigueur ou si d'autres dispositions plus récentes sont venues la modifier.

Marine marchande (coût de l'entretien et de l'amortissement du paquebot France).

38761. — 8 juin 1977. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est exact que le paquebot *France* actuellement immobilisé coûte 8 millions de francs d'entretien et 18 millions d'amortissement par an, ce qui représente au total la somme considérable de 26 millions de francs par an. Il lui demande si cette situation peut se prolonger longtemps et quelle solution envisage le Gouvernement pour supprimer cette lourde dépense.

Commerce de détail (modification de la réglementation relative aux installations de magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés).

38762. — 8 juin 1977. — **M. César** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a laissé libre de toute autorisation l'installation de magasins de commerce de détail dont la superficie totale est inférieure à 2 000 mètres carrés ou la surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés, dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants. En fait, il apparaît que l'attraction d'une surface de 900 mètres carrés dans une région où celles de 30 à 40 mètres carrés sont de règle est considérable et même désastreuse. Il serait souhaitable de rationaliser ces implantations qui sont le plus souvent le fait de grandes sociétés d'alimentation à succursales multiples. M. César demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas souhaitable de modifier à cet égard l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette modification pourrait prévoir que les projets d'implantations, dans une commune d'un canton dont la population est inférieure à 30 000 habitants, de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de 400 à 1 000 mètres carrés ou les extensions portant la surface de vente à plus de 400 mètres carrés, doivent être portés à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers du départements ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial. Dès lors qu'au moins le tiers des membres de la commission départementale d'urbanisme commercial en fait la demande, ces projets devraient être ensuite, avant la réalisation, soumis pour autorisation à ladite commission.

Action sanitaire et sociale (avenir et statut des personnels).

38763. — 8 juin 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale. Les intéressés, qui bénéficiaient selon l'ancienne convention collective du premier coefficient de cadre, ont été déclassés depuis septembre 1976. Par ailleurs, des centres de soins relevant des organismes de sécurité sociale ont été fermés et d'autres sont appelés à suivre le même sort. Les services sociaux sont appelés également à être intégrés dans les structures de la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir les activités des services d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale dans son contexte actuel et pour reconnaître à ses personnels les avantages matériels que justifie leur qualification.

Remembrement (remembrement obligatoire des parcellaires bouleversés par les autoroutes et voiries nouvelles).

38764. — 8 juin 1977. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pourrait faire en sorte que l'acte déclaratif d'utilité publique rende obligatoire le remembrement des parcellaires bouleversés par les autoroutes et voiries nouvelles, afin d'éviter de faire supporter aux communes des charges incombant aux maîtres d'ouvrages. Il faudrait, pour cela, soumettre le principe du remembrement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Remembrement (remembrement obligatoire des parcellaires bouleversés par les autoroutes et voiries nouvelles).

38765. — 8 juin 1977. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il pourrait faire en sorte que l'acte déclaratif d'utilité publique rende obligatoire le remembrement des parcellaires

boulevers.s par les autoroutes et voiries nouvelles, afin d'éviter de faire supporter aux communes des charges incombant aux maîtres d'ouvrages. Il faudrait, pour cela, soumettre le principe du remembrement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Décorations et médailles (levée de la forclusion opposable aux candidatures à la médaille de la Résistance).

38766. — 8 juin 1977. — **M. Michel Rabreau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte envisager pour les médailles de la Résistance des dispositions analogues à celles qui ont été décidées pour les candidatures à la Croix du Combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, le décret n° 76-887 du 21 septembre 1976 ayant levé la forclusion opposable à ces dernières candidatures.

Emploi (déclin de la population active agricole en Gironde).

38767. — 8 juin 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclin très accentué de la population active agricole en Gironde. La persistance d'une telle tendance mettrait en péril l'équilibre socio-économique de zones comme le Blayais, l'Entre-deux-Mers, le Médoc, la région de Langon, le Bazadais, etc. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'emploi non agricole de ces zones dépend pour beaucoup d'activités souvent en déclin. De plus, il existe certains problèmes agricoles particuliers qui se posent dans le département : les difficultés des vins blancs du Nord Gironde (Blayais), de l'Entre-deux-Mers et celles de la gemme et du bois dans la partie girondine du massif forestier landais. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour inverser ces données et interrompre l'accélération du rythme de disparition des emplois agricoles en Gironde (6,30 p. 100 entre 1968 et 1976).

Police (amélioration du régime de retraite des personnels de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris).

38768. — 8 juin 1977. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les promesses gouvernementales sur la réalisation d'une parité des carrières armée-police. Il lui demande s'il prévoit prochainement, à la suite du statut général de l'armée et de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, le dépôt d'un projet de loi portant révision de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 qui avait institué un régime moins favorable de retraite en faveur des personnels actifs de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris, texte qui n'a pas encore été modifié malgré la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale. Pour être complet et équitable, ce projet devrait prévoir : la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension stipulée à l'article 3 de la loi n° 57-444, mais non dans l'article 3 de la loi n° 75-1000 applicable aux militaires de tous grades admis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans ; l'application de la mesure à tous les fonctionnaires de la police mis à la retraite à cet âge, quel que soit le corps auquel ils appartenaient, donc aux sous-directeurs et contrôleurs généraux de la Sûreté nationale, qui, comme les commissaires divisionnaires actuels, étaient atteints par la limite d'âge de cinquante-huit ans, ne totalisant pas trente-sept annuités et demi de service dans la fonction publique, et qui avaient été assujettis, pendant leur carrière dans le corps des commissaires de police, à la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension. La suppression des bonifications acquises ne se justifiant donc pas, la cotisation ayant été versée ; les mêmes dispositions, en cas de décès d'un fonctionnaire du corps de direction et de contrôle avant l'âge normal de la retraite, pour le calcul de la pension de réversion ; les bonifications d'ancienneté, avec effet pécuniaire à la date de la nouvelle loi, pour tous les fonctionnaires de police, devenus malheureusement peu nombreux, mis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans, antérieurement au 1er janvier 1957, et qui n'ont pas bénéficié de la loi n° 57-444. Il convient de rappeler, à ce propos, qu'une mesure analogue fut prise en faveur de tous les retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi « sédentaire » et admis à la retraite à soixante ans et au-delà, en vertu de la loi n° 64-1339 (code des pensions), dont l'article 4 supprima rétroactivement l'abattement du sixième de la pension.

Infirmiers et infirmières (élèves infirmiers et infirmières des écoles du Nord).

38769. — 8 juin 1977. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les élèves infirmières et infirmiers des écoles du Nord tendant à être rémunérés lorsqu'en période de stage dans les hôpitaux publics, ils sont appelés à remplacer purement et simplement soit des aides soignantes, soit des infirmières ou infirmiers mis en congé. Il lui demande également de lui faire connaître si elle envisage de répondre favorablement aux revendications de ces élèves consistant à vouloir, pendant leurs stages, être utilement encadrés et être placés sous statut social.

Conseillers municipaux (compatibilité de la fonction d'adjoint au maire avec celle d'entrepreneur de travaux publics).

38770. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation réglementaire d'un adjoint au maire, entrepreneur de son métier, en rapport constant avec la municipalité dans le cadre de sa profession pour certains marchés et pour les bâtiments publics situés dans la ville même dont il tire son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation est compatible avec l'article L. 121-35 du code des communes ainsi qu'avec les articles 254 et 260 du code électoral.

Guyane (difficultés de commercialisation de coopératives fruitières).

38771. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés de commercialisation de leurs produits que rencontrent certaines coopératives fruitières des départements d'outre-mer. C'est ainsi que début mai, 4 tonnes de citrons verts ont été jetées à la mer à Cayenne et 1,5 tonne à Saint-Laurent-du-Maroni. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés de commercialisation qui handicapent l'avenir économique de la Guyane.

Santé (revendications des personnels).

38772. — 8 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des personnels de la santé : réformes indiciaires et statutaires pour certaines catégories d'agents, amélioration de certains régimes de prime, augmentation des effectifs, amélioration des conditions d'exercice du droit syndical. Il lui demande à quelle date elle entend engager des négociations sur ces problèmes avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels.

Rapatriés (refus d'indemnisation : propriété située à Mascara détruite par le F. L. N.).

38773. — 8 juin 1977. — **M. Soustelle** expose à M. le **Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un citoyen français qui possédait dans la région de Mascara une propriété qui a été entièrement détruite par le F. L. N. en 1958-1959. L'A. N. I. F. O. M. oppose à toutes les demandes d'indemnisation présentées par lui une réponse négative, sous prétexte qu'une réglementation serait intervenue en vertu de laquelle les immeubles non reconstruits ne pourraient être indemnisés. Or, aucune reconstruction n'était possible, cette propriété se trouvant dans une zone entièrement acquise à la rébellion et, de ce fait, interdite. D'autre part, malgré des demandes réitérées, l'A. N. I. F. O. M. n'a pas pu, ou voulu, préciser sur quels textes réglementaires ou législatifs s'appuyait son refus. M. Soustelle demande donc à M. le ministre si un tel texte existe effectivement, et dans ce cas quelle en est la référence exacte.

Succession (droits de). (Enfant légitime, héritier d'un enfant adoptif de son père.)

38774. — 8 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant, tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. Il lui demande s'il pourrait lui préciser si la transmission des biens de l'adapté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I.

Chômeurs (statistiques des demandeurs d'emploi n'étant pas des chômeurs).

38775. — 8 juin 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que le nombre des chômeurs actuellement recensés dépasse le million. Or, dans ce chiffre est inclus un certain nombre de demandeurs d'emplois, non chômeurs au sens strict : femmes désireuses d'apporter un salaire d'appoint au ménage, candidats à un changement d'emploi, mais déjà pourvus d'un emploi, salariés préférant atteindre la fin de leurs 90 p. 100 garantis, anciens chômeurs ayant trouvé du travail, mais ne l'ayant pas signalé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de moduler le mode de recensement des chômeurs, afin de cerner de façon plus précise ce problème si grave.

Etablissements scolaires (C. E. S. fonctionnant selon le principe des groupes de niveau).

38777. — 8 juin 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation,** sur les conséquences qu'entraînent la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 dans certains C. E. S. qui fonctionnent selon le principe d'organisations dit « en groupes de niveau ». La mise en place de la réforme contraint, en effet, ces établissements à abandonner l'ensemble des structures existantes qui pourtant donnaient depuis longtemps satisfaction à de nombreux parents. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile d'adopter des mesures qui permettent à ces établissements de conserver leur organisation actuelle, au moins dans le domaine des disciplines fondamentales et dans le maintien des temps d'option.

Médecine du travail (législation sur le benzolisme).

38778. — 8 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins du travail ont à prescrire l'application de la législation sur le benzolisme et que les textes actuels présentent deux ambiguïtés : 1° dans le cas des « examens ultérieurs » le terme lymphocytes semble être employé à tort pour celui de leucocytes. Ainsi des formules leucocytaires très perturbées ne seraient pas un obstacle à l'aptitude au travail exposé au benzolisme. Un correction semble nécessaire ; 2° cette limitation de 10 000 « lymphocytes » est prise en considération seulement pour la surveillance et non pour l'embauche, ce qui semble paradoxal. Une précision est demandée par les médecins du travail ; 3° dans le décret du 13 mars 1967 sur les rayonnements ionisants, les deux limites d'inaptitude sont précisées : nombre de globules blancs inférieur à 3 500 ou supérieur à 13 000. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager une unification entre les deux réglementations.

Théâtres (compagnie des marionnettes de Grenoble).

38779. — 8 juin 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne pourrait envisager le rétablissement de la subvention antérieurement attribuée aux « marionnettes de Grenoble », compagnie habilitée par le ministère de l'éducation et dont les spectacles sont spécialement conçus pour l'enfance.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Produits alimentaires (conditionnement, qualité et prix des fruits au sirop).

32730. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un essai comparatif de la revue *Cinquante millions de consommateurs* (livraison de janvier 1976) a établi que, pour vingt-deux mélanges de fruits au sirop vendus en France, la fabrication laisse à désirer : stockage dans des récipients éventuellement défectueux, conditionnement dans des boîtes non vernies, étiquetage non conforme, présentation parfois trompeuse sur la nature et le nombre des fruits, présence inutile de colorant dans les cerises. Aucun des produits essayés n'a présenté un bon rapport qualité-prix. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour contraindre les fabricants des produits incriminés à améliorer leur production, et en premier lieu à éliminer le colorant et à baisser leurs prix.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, relative au stockage, au conditionnement, à l'étiquetage, au colorant et au prix des fruits au sirop testés par la revue *Cinquante millions de consommateurs* appelle les réponses suivantes : a) stockage : une norme Afnor définit les diverses qualités de métal pour les boîtes de conserves ; b) conditionnement : les boîtes vernies sont effectivement obligatoires dès lors qu'il y a présence d'érythrosine (arrêté du 13 février 1970) ; c) étiquetage : il doit répondre aux dispositions du décret du 12 octobre 1972 relatif aux produits alimentaires préemballés et à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère ou de nature à induire le consommateur en erreur ; d) colorant : l'érythrosine (E 127) figure sur les listes positives de colorants car il n'est pas considéré comme dangereux. En tout état de cause, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de contraindre les fabricants à produire des biens d'une composition déterminée à un prix déterminé mais de définir des règles et de réprimer leur inobservation, en facilitant au surplus l'information des consommateurs sur les qualités des produits mis en vente.

Produits alimentaires (définition légale des produits « frais » proposés à la vente).

32784. — 27 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que nombre de commerçants du secteur alimentaire proposent à la vente des produits dits « frais » qui ne sont en fait que des produits de semi-conserve ou de congélation, telles des coquilles Saint-Jacques décortiquées sur les lieux de pêche et ensachées sur glace. Il demande s'il ne lui serait pas possible d'élaborer un texte définissant, d'une part, précisément le mot « frais » dans son usage appliqué à l'alimentation, comme c'est le cas dans le domaine laitier en général et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que fût envisagée l'obligation impérative pour les restaurateurs de préciser sur leurs cartes, de façon évidente, l'utilisation des produits surgelés ou de conserve dans les préparations qu'ils proposent aux consommateurs.

Réponse. — Les fromages frais, les œufs frais, les crèmes fraîches, les laits frais, les produits laitiers frais et les jus de fruits frais, notamment, font l'objet d'une définition réglementaire. En outre, le décret du 9 septembre 1964 réserve le qualificatif « surgelé » aux produits ou boissons qui se trouvaient au moment de leur surgélation dans un parfait état de fraîcheur. Enfin, le service de la répression des fraudes et le service de l'inspection des denrées animales, qui partagent les préoccupations de l'honorable parlementaire, ont publié, le 18 juin 1976, une note sur les conditions d'emploi des termes « frais » et « fraîcheur » pour présenter les denrées alimentaires et des boissons. Aux termes de ce document, un produit alimentaire, pour avoir droit au qualificatif « frais », doit satisfaire à une triple condition : 1° posséder au moment de la vente les caractéristiques essentielles, notamment organoleptiques et hygiéniques, qu'il présentait lors de la production ou de la fabrication ; 2° ne pas avoir été conservé, exception faite pour la réfrigération et dans certains cas pour la pasteurisation, grâce à des traitements physiques (stérilisation, déshydratation, lyophilisation, irradiation, congélation, surgélation, etc.) ou à l'aide d'additifs chimiques qui permettraient un allongement artificiel de sa conservation ; 3° être soumis, lorsqu'il est préemballé, à l'indication d'une date limite de vente conforme à la réglementation ou aux usages commerciaux afférents à la catégorie de produits considérée et ne pouvant excéder, en tout état de cause, vingt et un jours après la fabrication. Sur un plan plus général, il convient de souligner que l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 et l'article 1er du décret du 12 octobre 1972 interdisent toute publicité mensongère ou de nature à induire le consommateur en erreur.

Crédits (pratiques actuelles des grands magasins en matière de crédit mobilier).

34814. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la publicité tapageuse faite actuellement par les grands magasins, notamment dans la région parisienne, proposant aux jeunes couples des crédits gratuits pour l'acquisition de leurs effets mobiliers meublants. Or, il semble que pratiquement il s'agit d'un attrape-nigauds. Car si effectivement il n'est pas demandé d'intérêt sur le capital avancé, en revanche les agios et les frais financiers réclamés sont tels, qu'en fin de compte c'est une majoration de l'ordre de 20 p. 100

de l'avance faite qui est constatée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette pratique et déférer devant les tribunaux les responsables d'une telle escroquerie, dans le cadre de la répression de la publicité mensongère

Réponse. — La publicité des grands magasins, telle qu'elle est décrite par l'honorable parlementaire, doit être appréciée au regard des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatives à la publicité mensongère ou induisant en erreur. Une enquête a été prescrite et, le cas échéant, les suites nécessaires seront données.

Produits alimentaires (confusion entre les mentions « sans colorant » et « sans additif » sur les emballages de produits alimentaires).

35133. — 29 janvier 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de prendre des dispositions visant à interdire l'utilisation de la mention « sans colorant » sur des emballages de produits alimentaires dans la mesure où le produit concerné contient d'autres additifs tels que conservateurs ou émulsifiants. En effet, le terme de colorant est souvent assimilé à celui d'additif, du fait du manque d'information du public. L'expression « sans colorant » tend donc à faire admettre par le consommateur l'idée que le produit ne contient aucun additif. S'il n'y a donc pas information mensongère ni tromperie consciente de la part du producteur, il reste que le consommateur peut être abusé par de telles mentions.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire relatif à l'emploi de la mention « sans colorant » sur les emballages de produits alimentaires a fait l'objet, de la part du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, d'une note de service du 14 décembre 1976, précisant les conditions d'emploi de cette mention négative. Au cours des discussions avec les représentants des professionnels et des consommateurs, qui ont précédé l'élaboration de cette note, il n'est à aucun moment apparu que le consommateur moyen confondait la portée de l'indication « sans colorant » avec celle de la mention « sans additif ». C'est pourquoi l'administration considère que l'indication « sans colorant » pour les produits où la coloration est admise, et si, bien entendu, elle est véridique, n'est pas en soi de nature à induire en erreur.

Vente (refus de vente pour mauvaise foi du demandeur).

35542. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si des fabricants qui refusent de livrer à un distributeur, au motif que celui-ci a diffusé et diffuse des produits identiques en employant des méthodes apparemment préjudiciables aux intérêts des consommateurs (publicité mensongère, infraction à la loi sur le démarchage à domicile, tromperies sur la qualité, usage d'une marque commerciale faisant croire à une fausse identité), tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 réprimant le refus de vente, ou si leur refus peut se justifier par la mauvaise foi du demandeur.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, qui préoccupent l'honorable parlementaire, appellent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les précisions suivantes : conformément aux dispositions de la circulaire du 31 mars 1960 relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence (*Journal officiel* du 2 avril 1960) la mauvaise foi du distributeur n'est établie que si ses méthodes ont eu pour but ou pour résultat de porter un préjudice direct au fabricant. Le fait, pour un distributeur, d'enfreindre les règles destinées à la protection du consommateur, n'apparaît donc pas en soi comme un élément constitutif de la mauvaise foi qui justifierait un refus de vente. Cependant, certaines pratiques préjudiciables aux consommateurs peuvent constituer en elles-mêmes une preuve de l'intention de nuire au fabricant.

Consommateurs (défense des consommateurs, attaques contre des activités du secteur agro-alimentaire).

36436. — 12 mars 1977. — **M. Wagner** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis un certain temps déjà, certaines organisations et certains organes de presse, sous prétexte de défense des consommateurs, se livrent à de violentes agressions contre certaines branches industrielles, et tout particulièrement contre des activités dépendant du secteur agro-alimentaire. Depuis plusieurs mois déjà, les sociétés de radiodiffusion et de télévision offrent largement à ces organes de presse le support de leurs antennes qui sont, par ailleurs, pratiquement refusées aux victimes de ces entreprises diffamatoires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si ces agressions lui paraissent relever d'une véritable politique de défense du consommateur ou s'il s'agit plutôt de semer l'affolement dans l'opinion publique sans que de véritables garanties puissent être offertes quant au sérieux et à l'objectivité scientifique des accusations proférées ; 2° s'il ressent davantage comme lui-même, ces attaques comme étant destinées à ruiner la confiance des Français dans la vigilance du législateur et la rigueur des services de contrôle de l'Etat et des ministères intéressés ; 3° si le respect nécessaire de la liberté d'information et de l'indépendance des sociétés de radio et de télévision et la liberté d'expression en général — qui est un bien indivisible de tous les citoyens — ne devraient pas permettre l'usage d'un véritable droit de réponse qui n'existe pas dans l'état actuel du droit et de la réglementation sur les ondes nationales pour les entreprises privées ou les marques diffamées ; 4° si les manipulations d'opinion susvisées ne portent pas, à son avis, un grave préjudice à des activités économiques françaises largement exportatrices en sapant le renom des produits français à l'étranger, d'autant plus qu'elles sont largement délayées et diffusées par les ondes de l'Etat ; 5° s'il veut bien lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les professionnels victimes d'agressions injustifiées de la part d'organisations de consommateurs ne manquent pas de moyens juridiques pour riposter : d'une part, ils peuvent agir en responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. D'autre part, ils peuvent agir au pénal : sur le fondement de l'article 422 qui punit ceux qui font usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé ; ou encore de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui offre un droit de réponse aux personnes morales comme aux personnes physiques. Enfin, ils peuvent agir en diffamation, au civil comme au pénal, en invoquant l'article 29 de la loi précitée que la cour de cassation, dans un arrêt du 12 octobre 1976, a déclaré applicable aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Par contre, les entreprises et les marques ne jouissent d'aucun droit de réponse sur les ondes nationales. Mais les représentants des consommateurs, qui disposent d'un temps d'antenne bien plus faible et ne sont d'ailleurs pas autorisés à citer de marques, ne jouissent pas non plus d'un tel droit. Il appartient aux organes dirigeants, indépendants, des sociétés de radiodiffusion et de télévision, de veiller à la déontologie dans l'utilisation de ces moyens d'information. D'une manière générale, on constate effectivement parfois certains excès, dans l'expression de leurs observations ou critiques, chez les organisations de consommateurs, comme on en constate aussi en matière de pratiques commerciales. Le Gouvernement, et notamment le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, s'efforce, en concertation avec les intéressés, d'améliorer cette situation. En matière de publicité commerciale, certains progrès ont été réalisés, grâce notamment à l'action du bureau de vérification de la publicité. En ce qui concerne les organisations de consommateurs, l'expérience prouve que les excès sont souvent les conséquences de l'insuffisance des moyens d'information et de formation dont disposent certaines de ces organisations. En développant l'aide qui leur est apportée et les moyens mis à leur disposition, les pouvoirs publics modifient cette situation. Les excès qui pourraient se produire encore à l'avenir relèvent de la seule appréciation des tribunaux.

Consommateurs (application de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française).

36680. — 26 mars 1977. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons, dans la documentation officielle du secrétariat d'Etat à la consommation, dans les instructions qui ont été données concernant la protection du consommateur, il n'est fait aucune mention de la loi du 31 décembre 1975, sur l'emploi de la langue française, entrée en vigueur, pour l'essentiel le 4 janvier 1977, alors que la mission fondamentale de cette loi est d'assurer la protection du consommateur français. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'application de ladite loi.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française, qui vient de faire l'objet d'une circulaire du 14 mars 1977, est un texte fondamental pour l'information et la protection des consommateurs. Le secrétaire d'Etat à la consommation a d'ailleurs présidé, le 27 février 1976, une réunion du comité national de la consommation au cours de laquelle M. Brugulère, rapporteur général du haut comité de la langue française, a fait une communication sur cette loi. Mme Scrivener est également intervenue sur ce sujet au

colloque international de terminologie le 15 juin 1976, ainsi qu'à diverses reprises, dans des émissions radiodiffusées. Une référence explicite à cette loi est faite dans un document intitulé « bilan de la politique de la consommation » diffusé en mai 1977 dans la série des synthèses du service de l'information du ministère de l'économie et des finances. Enfin, les services extérieurs chargés de l'application de la loi ont reçu toutes informations et instructions utiles à l'accomplissement de leur tâche.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (réductions d'ancienneté acquises dans l'ancien grade ou corps pour les agents de l'administration des finances).

36919. — 31 mars 1977. — **M. Loo** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la circulaire n° 214920/MA/DPC/4 insérée au B. O. C. P. P. 1966 du ministère des armées apporte des précisions fournies par la direction de l'administration générale et de la fonction publique au décret n° 59-308 du 14 février 1959 en matière d'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées aux agents de l'Etat au titre de la notation dès lors qu'ils sont promus dans un corps ou un grade supérieur. A la suite de ces précisions, il est apparu que les agents de l'administration des finances (direction générale de l'I. N. S. E. E.) sont constamment lésés en matière de réduction d'ancienneté acquise par notation dans leur ancien corps ou grade dès le moment où ils sont promus dans un corps ou dans un grade supérieur par une décision tardive survenant couramment un an, deux ans et plus après la date d'effet de la nomination. Ainsi ces agents perdent le bénéfice de plusieurs mois de réduction d'ancienneté acquis dans l'ancien grade ou corps. Ce procédé contraire aux instructions de la direction de l'administration générale et de la fonction publique lèse gravement les fonctionnaires intéressés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remedier à cette situation.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit qu'en cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions ou majorations attribuées dans le grade inférieur. En effet, la notation a pour objet d'apprécier le comportement des fonctionnaires dans l'exercice des fonctions afférentes aux emplois qu'ils occupent ; il ne peut donc y avoir report des réductions d'ancienneté acquises dans l'ancien corps ou l'ancien grade en cas d'accès dans un corps ou un grade supérieur. Cependant, les inconvénients résultant des promotions tardives n'ont pas échappé à l'attention des services du Premier ministre qui ont dans une circulaire n° 8232 en date du 23 mai 1975 rappelé la nécessité de réunir dans des délais très rigoureux les commissions administratives paritaires chargées d'examiner les propositions de promotion afin de ne pas retarder la confection des tableaux d'avancement.

Fonctionnaires (institution d'une préretraite d'un an).

37886. — 7 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certains hauts fonctionnaires bénéficient du privilège appréciable de pouvoir obtenir un congé spécial de trois ou cinq ans qui leur permet d'obtenir, avant l'âge de la retraite, une retraite anticipée à plein traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les conditions actuelles pour réaliser un principe d'égalité entre les différentes catégories de fonctionnaires et pour permettre un dégagement des cadres favorables à l'accès des jeunes aux emplois, il serait équitable et efficace de faire bénéficier, sur leur demande, tous les fonctionnaires de la possibilité d'une préretraite d'un an avec un traitement qui ne saurait être inférieur à 70 p. 100 de leur traitement d'activité.

Réponse. — Le congé spécial institué par plusieurs textes législatifs répond à deux préoccupations précises : d'une part, permettre de régler des situations résultant d'événements extérieurs à la fonction publique tels que le retour des fonctionnaires d'outre-mer, d'autre part, tenir compte de certaines nécessités de la gestion pour certains corps. L'instauration d'une préretraite généralisée ne correspondrait pas à ces préoccupations. Au demeurant, l'utilité d'un tel régime n'est pas certaine dans la mesure où les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dès lors qu'ils ont atteint l'âge d'entrée en jouissance de la pension, et cela sans attendre la survenance de la limite d'âge.

Equipement (reclassement du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat).

37947. — 11 mai 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui constatent que l'aménagement de carrière réalisé en 1976 par le ministère de l'équipement contre l'avis des organisations syndicales ne règle en aucune manière leur revendication prioritaire, soulignent la spécificité de leurs fonctions et leur attachement à celles-ci, demandent des perspectives de promotion vers des fonctions aux niveaux supérieurs et l'attribution du même coefficient hiérarchique que les techniciens. D'autre part, ils exigent le classement de l'ensemble du corps aux indices des techniciens 1er niveau, catégorie B type), seule solution permettant le maintien de la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications.

Réponse. — Depuis 1969, la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat a fait l'objet de plusieurs améliorations. Comme leurs homologues d'autres administrations, ils ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire résultant des recommandations faites par la commission Masselin pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D. Toujours dans l'esprit des recommandations de la commission Masselin, sept cents emplois de conducteur principal ont été transformés en emplois de techniciens des travaux publics de l'Etat, grade de catégorie B, et un nombre égal de conducteurs principaux ont pu être intégrés dans ce grade, au cours des années 1970, 1971 et 1972, soit au choix, soit après des épreuves de sélection professionnelle. Les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat ont, en outre, obtenu une revision de leurs indices de rémunération dans le cadre des mesures prises en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Par ailleurs après qu'eut été effectuée une étude d'ensemble des missions et des responsabilités exercées par les conducteurs et conducteurs principaux, il a été jugé possible de fixer à 474, à compter du 1er juillet 1976, l'indice brut terminal des conducteurs principaux, indice égal à celui du premier grade de la carrière type de la catégorie B. Cette revalorisation a entraîné la définition des nouvelles modalités de classement des conducteurs promus à ce grade. Enfin, aux termes du décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, modifié et relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs et conducteurs principaux ont accès, de manière permanente et par voie d'examen professionnel, au grade d'assistant technique. Toutes ces mesures témoignent du souci qu'a eu le Gouvernement d'améliorer au cours de ces dernières années tant la carrière que les perspectives de promotion du corps intéressé. Il est précisé à ce propos que le classement indiciaire des corps des fonctionnaires et le déroulement de la carrière de leurs membres doivent être déterminés essentiellement en considération des structures et des besoins fonctionnels propres à chaque administration et non par référence à la situation faite à des fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

AFFAIRES ETRANGERES

Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).

35986. — 26 février 1977. — **M. Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires étrangères, en étroite liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, poursuit l'examen des modalités de mise en œuvre des décisions prises au sujet de la coopération transfrontalière par le comité interministériel d'aménagement du terri-

toire en avril 1976. Pour ce qui concerne la participation d'élus régionaux et de représentants des organismes socio-professionnels aux travers des commissions d'aménagement concerté des régions frontalières, des contacts ont été pris, comme il avait été prévu par le comité interministériel, auprès de nos partenaires pour connaître leur position à cet égard et les dispositions qu'ils seraient eux-mêmes amenés à prendre. Il est clair à cet égard que la coopération transfrontalière se doit de dépasser la phase présente des initiatives empiriques et s'insérer dans un dispositif juridique approprié. Si au stade actuel des contacts pris avec nos partenaires, le moment ne paraît pas encore venu de modifier la composition des commissions gouvernementales et des comités régionaux tels qu'ils fonctionnent depuis leur création, en revanche la convention européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, qui en est à la phase finale d'élaboration, semble représenter un cadre adapté à la mise en œuvre d'une telle coopération notamment à l'échelon communal, coopération qui implique une étroite entente avec les pays voisins intéressés. C'est donc en tenant compte des orientations esquissées dans cette convention que les travaux du groupe interministériel se poursuivent actuellement.

AGRICULTURE

Courses (examen par le comité supérieur consultatif permanent des problèmes posés par les courses de lévriers).

23848. — 5 novembre 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les courses de lévriers, avec ou sans pari mutuel, connaissent actuellement un vif essor en France avec plus de seize associations en activité, isolées ou regroupées au sein de deux fédérations. Ce développement rapide paraît se faire sans que soient toujours respectés les principes de la loi du 2 juin 1891 concernant le but des courses et il semble nécessaire de procéder à une réorganisation générale dont la responsabilité incombe au comité supérieur consultatif permanent des courses de lévriers prévu par l'arrêté du 12 juin 1948. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de convoquer ce comité afin d'examiner tous les problèmes relatifs aux courses de lévriers ou, à défaut, de prendre les dispositions réglementaires susceptibles d'assurer une meilleure coordination de ce sport.

Réponse. — Les seules courses de lévriers qu'ait directement à connaître le ministre de l'agriculture en application du décret du 7 mai 1938 paru au *Journal officiel* du 13 mai 1938 sont les courses de lévriers avec pari mutuel organisées avec son autorisation en application de l'article 9 (paragraphe 3) de la loi du 23 décembre 1931. L'analogie existant entre ces courses et les courses de chevaux conduit souvent à se référer à propos des premières à la loi du 2 juin 1891 et à ses textes d'application alors qu'ils ne sont applicables *stricto sensu* qu'aux dernières. Depuis quelques années, les courses de lévriers connaissent en effet un développement appréciable et les demandes de création de sociétés nouvelles qui ne paraissent pas toutes également justifiées sont en accroissement constant. Compte tenu des tendances individualistes qu'accusent en matière de courses les milieux cynophiles, et qui se traduisent par l'existence de deux fédérations (et certaines sociétés n'ont aucun lien avec une fédération), les conditions dans lesquelles s'exerce la tutelle de ce département ministériel sur les courses de lévriers à pari mutuel viennent d'être réexaminées. En effet, en accord avec l'ensemble des sociétés de courses organisatrices du pari mutuel un organisme commun, émanation des deux fédérations et dénommé bureau de liaison, vient d'être mis en place. Ce bureau de liaison a élaboré un code des courses de lévriers approuvé à titre provisoire pour l'année 1977, et qui pourra être revu en fin d'année en fonction des enseignements que l'on tirera de son application. Ce bureau de liaison a été chargé de proposer un calendrier pluriannuel des courses de lévriers en France de façon à en éviter tout développement anarchique et concurrence préjudicielle. Ces décisions prises dans le cadre d'une concertation continue avec la profession sont de nature à faciliter la restructuration du système des courses de lévriers en France, dans leur intérêt même.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre
(revendications des blessés du poumon et chirurgicaux).

36684. — 26 mars 1977. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes qui se posent aux blessés du poumon et chirurgicaux et plus particulièrement en ce qui concerne: l'immatriculation à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la revision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides « hors guerre » dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur conjoint était titulaire d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Invalides de guerre
(revendication des blessés du poumon et chirurgicaux).

36731. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les problèmes spécifiques aux blessés du poumon et chirrugicaux, dont la fédération nationale, réunie le 17 février 1977 demande: 1° l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; 2° la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; 3° la revision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; 4° le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides « hors guerre » dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; 5° le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; 6° la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement les légitimes revendications ainsi présentées par les blessés du poumon et chirurgicaux, revendications qui ne font qu'illustrer le droit à réparation acquis pour cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice de l'assurance maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre, au régime général de sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension ne paraîtrait pas fondée, étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général; c'est ainsi qu'un système de protection sociale commune à tous les Français doit être normalement institué au plus tard le 1er janvier 1978 ainsi que l'a prévu la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. 2° et 3° Ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé, s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels. 4° L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence: secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). 5° Pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de réversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves de victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de réversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de « l'actualisation du code ». 6° Les modalités de paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

Anciens combattants d'A. F. N. (revendications).

37685. — 4 mai 1977. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants d'A. F. N. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé que la carte du combattant leur soit attribuée dans des conditions plus justes et que l'égalité des droits soit respectée entre toutes les générations du feu. En particulier ils ont demandé que des dispositions soient prises pour que les pensions hurs guerre soient transformées en pension guerre dans les mêmes conditions que pour les combattants des conflits antérieurs, que les délais pour adhérer à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat soient prolongés de cinq ans et que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° L'apposition de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord n'était motivée que par des raisons d'ordre comptable. A la suite de l'accord obtenu du département de l'économie et des finances, la mention « opérations d'Afrique du Nord » est désormais portée sur les nouveaux titres de pension ; 2° les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 pouvaient, dans le délai de cinq ans, à compter du 1er janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Le décret n° 77-114 du 4 février 1977 a prolongé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Par ailleurs, une dispositions de loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer cette retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 ouvre un délai de dix ans (jusqu'au 1er janvier 1987) pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum ; 3° les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

DEFENSE

Pensions militaires d'invalidité (octroi par étapes successives de la pension d'invalidité au taux du grade).

36623. — 26 mars 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 31408 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 100, du 6 novembre 1976, page 7682) il disait que « la question de l'extension des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires retraités avant le 3 août 1962 dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat est toujours à l'étude entre les ministères intéressés ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il lui fait observer qu'actuellement la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux mutilés les plus jeunes et refusée aux mutilés les plus âgés ainsi qu'aux veuves les plus âgées, c'est-à-dire à ceux qui en ont le plus besoin. Il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi accordant la pension d'invalidité au taux du grade par étapes successives qui pourraient s'échelonner sur trois ans selon le calendrier suivant : 1° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leur ayants cause âgés de plus de soixante-dix ans ; 2° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leurs ayants cause âgés de plus de soixante-cinq ans ; 3° tous les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leurs ayants cause quel que soit leur âge.

Réponse. — La question de l'extension des dispositions, non rétroactives, de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, aux militaires retraités avant le 3 août 1962 et dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat, fait l'objet de consultations interministérielles.

Sous-officiers (revision indiciaire des pensions des retraités).

37620. — 30 avril 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 29480 de M. Simon-Lorlère au sujet des délais de paiement des pensions militaires tenant compte de la revalorisation de la condition militaire mise en œuvre en deux étapes, par la loi du 30 octobre 1975 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 14 août 1976, page 5697). Il était dit que les services intéressés du ministère de l'économie et des finances s'attacheraient à un règlement aussi rapide que possible mais que quelques mois s'avéreraient nécessaires en raison du nombre des dossiers concernés. Il lui expose que ce délai de quelques mois apparaît quelque peu dépassé car une grande majorité de sous-officiers retraités n'a fait l'objet aux échéances d'août et novembre derniers que d'un reclassement provisoire, le paiement des pensions conformément aux nouveaux indices n'étant pas encore intervenu. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les prochains arrérages des pensions tiennent compte de la revision indiciaire décidée il y a plus de quinze mois.

Réponse. — La délivrance des brevets de pension militaire de retraite est tributaire de différents services qui relèvent du ministère de la défense, du ministère de l'économie et des finances et, pour les pensions d'invalidité, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le service des pensions des armées s'attache, pour ce qui le concerne, à traiter les dossiers dans les délais les plus brefs. Une avance sur pension est accordée à son initiative, ou à celle de la direction interdépartementale des anciens combattants, s'il apparaît, au reçu d'un dossier ou lors d'une présentation devant une commission de réforme, que la concession de la pension risque de soulever des difficultés particulières dans la procédure. Pour permettre aux retraités de bénéficier dans les meilleurs délais de l'application de la réforme statutaire résultant de la loi du 30 octobre 1975 et des décrets du 22 décembre 1975, les services des pensions du ministère de l'économie et des finances ont d'abord procédé à une revision automatique des pensions militaires tenant compte seulement des nouveaux indices. Cette revision sera complétée par l'examen individuel des dossiers en vue d'attribuer aux pensionnés les droits correspondant dans les nouveaux échelonnements indiciaires à la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis. Toute diligence est apportée par le service des pensions des armées qui doit examiner à ce titre près de 400 000 dossiers.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Cheminots (maintien du paiement des retraites dans les gares).

37493. — 23 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur une décision de la direction de la S. N. C. F. qui doit prendre effet au 1er juillet 1977 et qui consiste en la suppression de la paye des retraités dans les gares. Les établissements bancaires, les centres de chèques postaux, les caisses d'épargne n'avisent les intéressés du paiement de leur pension trimestrielle que le 5, 6, 10 voire le 15 du mois suivant. Les retraités et les veuves devront donc attendre ou se déplacer parfois à plusieurs reprises pour savoir si le virement a bien été effectué. D'autre part, sur le plan humain, le paiement dans les gares permettait à des hommes qui avaient travaillé des dizaines d'années ensemble de se retrouver chaque trimestre. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'elle revienne sur sa décision.

Réponse. — La décision prise par la S. N. C. F. est loin de toucher l'ensemble des retraités de cette entreprise ; en effet, le nombre de ceux d'entre eux qui perçoivent actuellement leurs arrérages de pension dans les gares ne dépasse pas 80 000, soit moins de 20 p. 100 du total des pensionnés. Cette décision, mutivée par le souci de préserver la sécurité des fonds et celle des retraités eux-mêmes, est intervenue après de récents vols et tentatives de vols à main armée et à la suite d'échanges de vues au comité de gérance de la caisse des retraites de la S. N. C. F. composé de représentants des agents en activité et des retraités. Elle ne doit pas entraîner de difficultés particulières, ni de retard dans les paiements. Les retards signalés dans les opérations de virement par les banques ou centres de chèques postaux ne sont pas du ressort du département ministériel des transports ; ces inconvénients doivent être appréciés en relation avec les avantages de sécurité des transferts de fonds. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur la mesure dont il s'agit.

INDUSTRIE COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement supérieur (frais de scolarité dans les écoles de commerce privées).

35214. — 29 janvier 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficiles conditions de vie des étudiants des grandes écoles. Dans les écoles de

commerce privées notamment, les frais de scolarité ont connu de nouvelles hausses. Désormais, leur montant atteint des sommes insupportables pour les élèves et leurs familles (9 950 francs à l'E.S.S.E.C., 5 610 francs à H. E. C., E. S. C. P., et dans les autres écoles dépendant de la chambre de commerce de Paris, 4 000 francs pour les écoles de province). La prise en charge par l'Etat du fonctionnement de ces écoles s'impose donc afin que soit mis fin à ce scandale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — En réponse aux inquétudes manifestées par l'honorable parlementaire, il y a tout d'abord lieu de noter que les chambres de commerce et d'industrie, tant celle de Paris que celles de province poursuivent depuis de nombreuses années un effort considérable en faveur de la formation dispensée dans leurs écoles et consacrent à cet effet une partie très importante de leurs ressources provenant de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle aux dépenses d'enseignement. A titre d'exemple, la dotation accordée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris à ses établissements a atteint, pour une base 100 en 1962 et en francs constants, 207,2 en 1968 et 222,3 en 1974. Elle s'élève à 68 p. 100 de son budget de fonctionnement et atteint 75 p. 100 si l'on y inclut les investissements. Par ailleurs, les chambres se sont toujours efforcées de calculer la contribution demandée aux élèves de la manière la plus juste possible et de ne pas provoquer d'une année sur l'autre de brusques augmentations de frais de scolarité. De plus, le pourcentage que représente la contribution des élèves des établissements d'enseignement consulaire ne représente qu'une part minime des frais de couverture des dépenses totales. Il sera, par exemple, de 10,75 p. 100 pour H. E. C. en 1976/1977. En conséquence, la contribution demandée aux étudiants loin de couvrir une partie croissante des dépenses (croissance née du souci d'amélioration de la qualité des enseignements) n'en vient compenser qu'une part constante et relativement minime. En outre un dispositif a été mis en place afin de permettre aux étudiants et à leur famille de bénéficier d'aides qui peuvent les décharger de tout ou partie des frais de scolarité ou même plus largement des frais engagés pendant la durée de leurs études. Ce dispositif comporte : des prêts bancaires à taux réduit ; des bourses sur taxes d'apprentissage ; un fonds de solidarité représentant 12 à 14 p. 100 des frais de scolarité ; des bourses de l'Etat ; un fonds de secours et de garantie. Il est à noter que l'aide accordée va dépasser dans de nombreux cas la simple couverture des frais de scolarité. Le montant des bourses accordées durant l'année scolaire 1975/1976 aux élèves de l'école des hautes études commerciales et à ceux de l'école supérieure de commerce de Paris et le nombre d'élèves en ayant bénéficié est indiqué dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	ÉLÈVES H. E. C.	ÉLÈVES E. S. C. P.
Effectif total	811	613
Nombre d'élèves ayant reçu une bourse	194	173
Soit en pourcentage.....	24	28
Montant des bourses :		
1 000 à 5 000 F.....	48	66
5 001 à 10 000 F.....	73	63
10 001 à 14 200 F et plus.....	73	44

Energie (application des mesures d'économie d'énergie au chauffage électrique).

36804. — 31 mars 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la discrimination faite, en matière de réduction des moyens d'énergie, entre le fuel et l'électricité. Alors que les mesures concernant la consommation de fuel domestique sont particulièrement sévères, l'encadrement en électricité s'avère beaucoup moins rigoureux, celui-ci ne devant pas s'appliquer d'ailleurs aux maisons particulières et aux ensembles d'habitation comportant moins de 400 logements. Il est évident que les usagers seront de plus en plus tentés de pallier l'économie de fuel qui leur est imposée par l'utilisation de chauffage d'appoint assuré essentiellement par radiateurs électriques. L'intérêt de la réduction de la consommation de fuel domestique apparaît assez illusoire lorsqu'on sait que les centrales consomment trois fois plus d'énergie primaire sous forme de fuel lourd, également importé et payé en devises, pour satisfaire ce chauffage d'appoint. Il lui demande en conséquence que les mesures prises dans le but, louable en soi, de promouvoir des économies d'énergie, s'appliquent équitablement aux différents modes de chauffage et non au seul fuel domestique.

Réponse. — Dans les conditions actuelles et prévisibles des techniques de chauffage électrique des logements, et tant que la part d'électricité d'origine nucléaire ne sera pas suffisante, le chauffage électrique apparaîtra comme plus dispendieux en énergie primaire que les modes de chauffage traditionnels. Compte tenu de la priorité qu'il a réaffirmée en faveur des économies d'énergie, le Gouvernement a donc été amené à arbitrer entre les avantages attendus à long terme du tout-électrique et les inconvénients qu'il présente pour le bilan énergétique des prochaines années. C'est ainsi que, après de nombreuses études, dont certaines furent menées dans le cadre du plan construction, des instructions ont été en novembre 1976 données à E. D. F. et G. D. F. de faire en sorte que les parts de l'électricité et du gaz dans la construction neuve soient sensiblement du même ordre de 35 p. 100, et que, parallèlement, des dispositions réglementaires demandent de renforcer l'isolation thermique en cas de chauffage électrique. Les aides accordées par E. D. F. à ce mode de chauffage seront supprimées à compter du 1er juillet 1977. En la matière, le choix entre modes de chauffage différents doit être exercé dans des conditions équilibrées. Plus généralement il convient de favoriser à plus long terme le développement des modes économes d'énergie, tels que la récupération de la chaleur des rejets thermiques et d'incinération des déchets, ou les pompes à chaleur. Les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures en ce sens, à la suite, en particulier des travaux de la commission Leroy.

Carburants (uniformisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national).

36886. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'anomalie, sinon l'injustice, que représentent les prix des carburants, prix qui sont différents selon les régions françaises. Il lui expose en particulier le cas des vallées de montagne où le prix de l'essence peut être de 6 à 8 centimes plus cher que dans des départements proches des raffineries. Comme les vallées de montagne ainsi pénalisées le sont également par de longues et rudes saisons de chauffe et qu'elles ne retirent aucun avantage de leur position géographique comme productrices d'hydro-électricité, il est d'autant plus inadmissible qu'elles aient à payer plus cher les produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour unifier les tarifs de carburants sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le régime des prix différenciés est fondé sur le coût réel de mise en place des produits. Pour chaque canton, une cote est calculée représentant les frais d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique à partir de la raffinerie ou du port d'importation le plus proche. De ce fait, les régions les plus éloignées, quelles qu'elles soient, ont logiquement des coûts d'amenée plus élevés. Le régime du prix unique qui a existé autrefois en France a été abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs, et parce que l'alignement sur un même prix moyen pouvait inciter les distributeurs à faire porter leur effort commercial dans les zones avantageuses et à se désintéresser des endroits éloignés et difficiles d'accès, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs de ces régions.

Industrie méconique (définition de la politique du Gouvernement pour le secteur de la machine-outil).

37670. — 4 mai 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir définir la politique industrielle suivie par le Gouvernement dans le secteur des machines-outils.

Réponse. — L'industrie de la machine-outil a fait l'objet, depuis longtemps déjà, de l'attention des pouvoirs publics, en particulier à l'occasion du programme d'action pluriannel lancé l'an dernier. Cette action gouvernementale est fondée sur une intensification des efforts de recherche et de développement de nouveaux matériels, l'accélération de la mise en service dans l'industrie de machines-outils à la pointe de l'évolution technologique, la coordination des actions entreprises à l'exportation et l'aménagement des structures de l'industrie afin d'optimiser le fonctionnement de l'appareil productif. Ce programme d'actions confirmé par un comité interministériel du 12 janvier 1977 sera prochainement complété lorsque

les propositions des industriels seront toutes transmises au Gouvernement, la date limite de cette communication étant fixée au 1er mai. Il est évident que ces actions complémentaires qui renforcent l'action déjà entreprise devront tenir compte de la situation conjoncturelle difficile de cette industrie, constituée d'environ deux cents entreprises de taille moyenne. Elles porteront en particulier, sur une modification des fabrications en s'orientant vers des matériels de technique avancée afin d'offrir à la clientèle française des machines-outils qui devaient, jusque-là, être importées et proposer à l'exportation un catalogue de produits compétitifs. Cette action, surtout si elle est accompagnée d'une action concertée des industriels sur les marchés extérieurs, devrait se révéler très bénéfique pour notre balance commerciale dans ce secteur, déficitaire en 1976, et devrait aussi soutenir le plan de charge de certaines entreprises qui connaissent présentement quelques difficultés conjoncturelles. Le Gouvernement ne prétend pas imposer des mesures à une industrie qui a d'elle-même tenu à proposer des actions aux pouvoirs publics, mais attend beaucoup d'une concertation avec la profession. Ce n'est donc qu'après avoir pris connaissance des propositions de cette dernière que pourront être connues les orientations de cette action complémentaire.

INTERIEUR

Eau (modalités de partage de la gestion budgétaire d'une station d'épuration entre cinq communes de l'Yonne).

36146. — 5 mars 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a plusieurs années les collectivités locales ont reçu des instructions pour établir des budgets autonomes pour la gestion des services d'assainissement avec pour recette principale une redevance d'assainissement assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommé. Ces directives ont été appliquées pour les cinq communes qui composent le district de Migennes (département de l'Yonne) qui gèrent directement leur propre réseau d'assainissement, à l'exception de la station d'épuration qui est commune au district et qui est gérée effectivement par celui-ci. Jusqu'à présent, les frais de gestion de la station d'épuration ont été partagés entre les cinq communes en fonction du pacte financier en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 1974 inclus : un tiers en fonction du nombre d'habitants ; un tiers en fonction de la valeur du centime ; un tiers en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Ce pacte financier n'étant pas compatible avec les majorations de subventions susceptibles d'être allouées au district en vertu des dispositions du décret du 17 mai 1974 a été modifié à partir de l'exercice 1975, soit : 50 p. 100 en fonction de la valeur du centime ; 50 p. 100 en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Actuellement donc, le calcul de la part de chaque commune est assis sur la valeur du centime et le V. R. T. S., libre à chacune des communes de prélever celle charge sur son budget général ou sur son budget d'assainissement. Il ressort de ce mode de financement que pour chacune des communes les charges de fonctionnement de la station d'épuration ramenées au mètre cube d'eau consommé sont différentes. Il apparaît que ce mode de financement est anormal et semble contraire aux directives ministérielles quant à la gestion du service d'assainissement et qu'il serait plus logique que les frais de la station soient partagés également entre tous les mètres cubes d'eau consommés par les cinq communes du district. Ce système de répartition des charges est relativement facile à appliquer. Cependant, les communes intéressées, avant de le mettre en place, désirent savoir s'il ne fera pas perdre au district le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 du montant des subventions de l'Etat, ce qui pour le district de Migennes est très important dans la perspective de la construction au cours du VII[e] Plan d'une nouvelle station d'épuration dont le coût est évalué à 3 millions de francs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le caractère industriel et commercial des services d'assainissement impose aux collectivités locales de déterminer très exactement les éléments du prix de revient des prestations fournies. Non seulement les frais de gestion mais aussi bien les charges d'amortissement d'un équipement doivent être inscrits au budget autonome de chaque service intéressé. Le volume d'eau qui sert d'assiette à l'établissement de la redevance d'assainissement constitue un critère normal de répartition des charges. C'est pourquoi, il n'y a aucune objection à ce que le district de Migennes bénéficie, lorsqu'il réalisera une station d'épuration intercommunale, des dispositions du décret n° 74-476 du 17 mai 1974 relatif aux majorations de subventions. C'est d'ailleurs une réponse en ce sens qui a été faite à M. le président du district le 2 mars 1977 par les services préfectoraux.

Accidents de la circulation (C. D. 67 : Fresnes [Val-de-Marne]).

36468. — 19 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : le 29 janvier dernier un enfant de cinq ans a été tué par une voiture en sortant de l'école, sur la route de Wissous, C. D. 67, devant le groupe scolaire E.-Herriot, à Fresnes (Val-de-Marne). Les mesures de protection prises il y a deux ans se révèlent donc inefficaces. Il lui demande donc s'il envisage : soit le détournement du trafic de cette voie départementale sur d'autres voies ; soit la construction d'un passage souterrain sous-le C. D. 67.

Réponse. — Le dramatique accident survenu le 29 janvier à Fresnes a retenu toute l'attention de l'administration et un groupe de travail réunissant la municipalité de Fresnes, la direction des polices urbaines du Val-de-Marne et la direction départementale de l'équipement, a été aussitôt constitué en vue d'examiner les moyens susceptibles de remédier aux dangers qui présente la circulation routière à Fresnes (chemin départemental 67). Cette étude porte sur : l'intérêt et le coût d'un passage souterrain pour piétons en complément de la passerelle aérienne déjà existante ; certains aménagements mineurs de signalisation tricolore verticale et au sol. La pose d'un panneau « Début d'agglomération » sur le nouveau pont situé au-dessus de l'autoroute A 6 venant de Rungis, l'inscription du mot « Danger » sur la chaussée et le remplacement de chaines plastiques par des barrières rigides sont envisagés. Quant à la signalisation tricolore, le temps au rouge serait plus long de manière à permettre la traversée de la chaussée en une seule fois sans obligation de progresser en chicane. Par contre, il ne paraît pas matériellement possible de dévier le flux de circulation empruntant le boulevard Herriot (chemin départemental 67) pour le faire passer à l'Est du groupe scolaire.

Police municipale (revendications des personnels actifs).

37506. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 29 décembre 1975 a porté de vingt-quatre à vingt-huit ans la durée de carrière pour les personnels actifs de la police municipale, alors que celle appliquée à leurs homologues de l'Etat a été ramenée à vingt et un ans. D'autre part, un nouveau mode de promotion est intervenu qui lèse les intéressés, ne permettant pas, par exemple, aux futurs brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux de bénéficier des indices terminaux de leurs échelles, car le fait de reculer de plusieurs échelons à chaque promotion allonge d'autant la durée de leur carrière pour la porter, dans certains cas, à plus de quarante ans. Cette disposition n'existe pas pour les personnels homologues de l'Etat, dont la durée de carrière n'est pas prolongée à l'occasion de leurs promotions successives. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de ramener à vingt-deux ans la durée de carrière des agents actifs de la police municipale et que, pour éviter une prolongation de cette durée entraînée par leur promotion, des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux maximum soient instituées pour chacun des grades. Cette dernière disposition permettra aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux de bénéficier des indices terminaux lors de leur départ à la retraite et à l'issue d'une carrière d'un temps normal.

Réponse. — Les arrêtés du 29 décembre 1975 révisant la situation des policiers municipaux ont eu pour effet de modifier le régime juridique auquel sont soumis ces agents. Avant l'intervention de ces textes les policiers municipaux étaient classés dans la catégorie des emplois d'exécution. Ils bénéficiaient, de ce fait, des dispositions particulières fixées par arrêtés du 23 mai 1970 étendant aux personnels des collectivités locales les mesures retenues pour les agents homologués de l'Etat dans le cadre du plan Masselin (répartition des emplois en échelles mathématiquement identiques et procédure de reclassement dérogatoire au droit commun en cas d'avancement de grade ou changement d'emploi). L'économie du plan Masselin ne pouvant être remise en cause, la revalorisation accordée par arrêtés du 29 décembre 1975 rendait nécessaire la modification du régime juridique applicable antérieurement aux policiers et leur soumission au droit commun communal, en matière de carrière (suppression du « chevronnement ») et de reclassement en cas d'avancement de grade (règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur). Ces modifications n'ont cependant pas eu d'effets préjudiciables sur la carrière des policiers communaux. Avant l'intervention des arrêtés du 29 décembre 1975, les déroulements de carrière des différents grades de police municipale étaient certes de vingt-quatre ans. Cependant, pour atteindre le dernier échelon de leur grade, les agents devaient « chevronner » au groupe supérieur ce qui conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation

inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Cette procédure, qui permettait aux agents d'être rémunérés sur la base d'un indice en toute hypothèse inférieur à l'indice terminal actuel du même grade se traduisait en fait par un allongement de carrière d'un minimum de quatre ans et aboutissait donc à des carrières en vingt-huit ans comme dans la réglementation fixée par arrêtés du 29 décembre 1975. Il est en outre à noter qu'un arrêté du 15 juillet 1976 a réduit les effets immédiats du changement de régime juridique, pour les agents en fonctions, en autorisant le reclassement à échelon égal. La réglementation actuellement en vigueur n'ayant apporté que des modifications de détail (compensées par une augmentation de traitement à tous les échelons) à la situation des policiers communaux, elle ne saurait justifier ni la réduction de la durée de carrière des gardiens à vingt-deux ans, ni la suppression de plusieurs échelons dans les échelles des emplois d'avancement. Les mesures applicables aux policiers d'Etat ne sauraient davantage être invoquées à l'appui de telles modifications puisque les deux catégories de personnels de police ne sont pas soumises aux mêmes conditions de recrutement, d'avancement et d'emploi.

Elections (dispositions du code électoral en matière d'inéligibilité).

38115. — 14 mai 1977. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas souhaitable d'actualiser certaines dispositions du code électoral en ce qui concerne le domaine des inéligibilités. C'est ainsi que l'inéligibilité édictée à l'article L. 231 (7°) du code électoral à l'égard des fonctionnaires de préfecture et de sous-préfecture dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ne tient pas compte de la réforme intervenue en 1964 et ne vise par exemple pas les anciens fonctionnaires de préfecture intégrés dans les cadres des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui étaient inéligibles à l'époque où ils exerçaient les mêmes attributions dans les divisions de l'aide sociale des préfectures. La question se pose également en ce qui concerne les agents du cadre départemental en fonctions dans les préfectures, qui ne paraissent également pas visés par l'article L. 231 qui ne semble s'appliquer qu'aux fonctionnaires du cadre national des préfectures (cadre d'Etat). Au niveau communal par ailleurs, l'inéligibilité ne s'étend pas à l'ensemble des personnels émargeant au budget communal, tels par exemple les animateurs des maisons des jeunes et de la culture, rémunérés sur fonds communaux par le truchement d'associations privées. Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les articles L. 195 et L. 207 du code électoral.

Réponse. — Le régime des inéligibilités et des incompatibilités applicable aux mandats locaux est issu de textes disparates et de dates très diverses intégrés dans le code électoral. Le problème de leur révision a, dans ces conditions, été évoqué à plusieurs reprises. Néanmoins, il faut observer qu'au plan pratique les élections cantonales de 1970, 1973 et 1976, ainsi que les élections municipales de 1971 et de 1977, n'ont pas fait apparaître de difficultés majeures d'application, la jurisprudence s'efforçant de dégager des correspondances entre les terminologies retenues par le code et celles aujourd'hui en usage. C'est ainsi que, d'après la jurisprudence, les dispositions du 7° de l'article L. 231 du code visent les agents exerçant directement leurs fonctions dans les services de la préfecture, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, et ceux rétribués sur le budget départemental. D'autre part le 9° du même article vise les agents salariés de la commune, à savoir ceux rétribués sur le budget de la commune, quel que soit le montant de leur rémunération. Quoi qu'il en soit, un projet est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur dont l'objet principal est la mise à jour de la liste des inéligibilités et des incompatibilités qui préoccupent l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (allégement des charges sociales des associations sportives et socio-culturelles).

35632. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le bilan financier des associations sportives et socio-culturelles présente le plus souvent en dépense un article concernant les charges sociales dont le volume annule pratiquement les subventions consenties en particulier par les collectivités locales (département et communes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la préparation de la loi budgétaire 1978 pour alléger les charges sociales des associations soit par une majoration de subvention soit par une diminution des charges précitées.

Réponse. — Les dépenses obligatoires constituées par les charges sociales, qui résultent des lois et règlements institués en faveur des salariés et auxquelles sont tenues les associations sportives et socio-culturelles, ne peuvent être isolées du contexte général des dépenses qui concourent au fonctionnement d'une association, du seul fait qu'elles correspondent parfois au montant d'une subvention. Aussi bien, le nombre des personnes rétribuées par l'association et le montant des subventions varient l'un et l'autre considérablement. Cependant, les problèmes qui peuvent résulter pour les associations de paiement des taxes, cotisations, primes et participations n'a pas échappé à l'administration. Des études sont actuellement poursuivies, en concertation avec les associations, notamment au sein du haut comité de la jeunesse, des sports et loisirs à l'effet de rechercher des allégements éventuels pour les charges sociales supportées par des organismes à but non lucratif du secteur sportif et socio-éducatif. Il faut relever cependant que certaines des réformes demandées sont susceptibles d'avoir de sérieuses incidences sur les recettes des collectivités locales. A ce titre, elles demandent à être étudiées avec le plus grand soin.

JUSTICE

Jugements (décision de justice sur la catastrophe de mars 1972 de Levallois-Perret).

37066. — 7 avril 1977. — **M. Jans** tient à faire part de son indignation à **M. le ministre de la justice** en apprenant que le tribunal correctionnel de Paris avait une nouvelle fois reporté l'examen de la catastrophe qui, le 14 mars 1972, avait causé la mort de trois personnes (explosion au 17, rue Raspail, à Levallois-Perret). Cette affaire, qui devait être évoquée à l'audience du 8 décembre 1976, était reportée au 30 mars 1977, comme il le lui avait précisé dans la réponse à la question écrite n° 34063 (*Journal officiel*, n° 5, du 29 janvier 1977). Les familles, après cinq ans d'attente, pensaient donc voir enfin aboutir la procédure engagée. Or, c'est maintenant à l'audience du 24 avril que cette affaire est renvoyée et les familles sont en droit de se demander si ces différents reports ne sont pas le fait d'une volonté délibérée. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le jugement tant attendu soit rendu sans plus de délai.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'accident relaté dans la présente question écrite a été évoqué devant le tribunal correctionnel de Paris à l'audience du 4 mai 1977. Cette juridiction a mis l'affaire en délibéré.

Agents immobiliers (modalités de fonctionnement des « comptes bloqués »).

37223. — 15 avril 1977. — **M. Authier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, complétée par les dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Il lui rappelle que, lors du vote de la loi, outre les dispositions organisant la profession d'agent immobilier, la préoccupation du législateur, qui résulte clairement des travaux préparatoires, avait été de garantir aux clients la sécurité des fonds qu'ils remettaient aux professionnels en vue d'une opération. Dans ce but, ont été prévues la couverture des risques soit par une garantie bancaire, soit par une affiliation à une caisse de caution mutuelle, et également l'institution d'un compte bloqué auquel les sommes remises par les clients devaient être obligatoirement déposées. L'intermédiaire ne pouvant en disposer sous aucun prétexte, sauf au profit du notaire rédacteur de l'acte, du vendeur lorsque l'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire (vente de fonds de commerce par exemple), soit encore au profit du déposant lorsque l'affaire envisagée ne pouvait être menée à son terme. Le but explicite de l'institution de ce « compte bloqué » avait été d'empêcher l'agent immobilier d'utiliser les sommes ainsi déposées entre ses mains pour son usage personnel et d'éviter ainsi que certains professionnels peu scrupuleux ne détournent à leur profit des sommes qui leur avaient été remises. Ce système a d'ailleurs fait efficacement diminuer les cas de malversations qui avaient antérieurement pu se produire quand les fonds propres des agences et ceux des clients se trouvaient confondus en un seul compte. Toutes les organisations professionnelles avaient en ce sens donné des instructions à leurs adhérents et le système était clair : d'un côté le compte bloqué réservé à l'argent des clients, de l'autre le compte de l'agence alimenté par les commissions et honoraires dans lequel le professionnel pouvait librement « tirer » pour en extraire sa rémunération

et faire face à ses frais de gestion. Or, une récente décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de remettre l'ensemble de cette réglementation en cause. Se fondant sur une interprétation littérale de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1970 et des articles 52 et 56 du décret du 20 juillet 1972, la Haute Juridiction a estimé que toutes les sommes perçues par une agence, aussi bien les commissions et honoraires que les sommes déposées par les clients, devaient entrer dans le « compte bloqué ». Pour faire face à ses frais de gestion et se rémunérer, il va donc falloir que le titulaire du compte puise dans celui-ci et cette fois non seulement à l'ordre du notaire, du vendeur ou du déposant, mais à son ordre personnel, à celui de ses fournisseurs ou de ses salariés. Dans la pratique, cette conception ouvre donc à nouveau la possibilité pour des professionnels malveillants ou imprudents d'utiliser à leur profit les fonds déposés entre leurs mains par des clients, à moins d'imaginer que les banques chargées de ces comptes tiennent au jour le jour un décompte des sommes qui appartiennent aux clients et de celles qui sont propres aux agences. Ce qui est parfaitement impossible. Cette conception ouvrirait donc à nouveau la porte à certains abus que, justement, le législateur de 1970 avait voulu empêcher, et va donc à l'encontre de ce qui semble avoir été son intention. Sans que soit remise en cause la décision de justice susvisée, mais étant donné l'émotion qu'elle a provoquée dans les milieux professionnels concernés et le trouble qu'elle a suscité dans les services chargés du contrôle des organisations professionnelles, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser clairement les obligations auxquelles doivent se soumettre sur ce point les professionnels de l'immobilier.

Réponse. — L'agent immobilier dont la garantie financière est donnée par une société de caution mutelle, par une banque ou par un établissement financier doit ouvrir à son nom un compte bancaire réservé aux versements qu'il reçoit à quelque titre et de quelque manière que ce soit à l'occasion des opérations énumérées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (art. 5 de cette loi et art. 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972). Par un arrêt du 24 juin 1976, la Cour de cassation a considéré que les commissions devaient obligatoirement transiter par ce compte qui n'est en aucune manière un compte bloqué ; cette solution assure l'unicité des modes de versement de fonds par la clientèle et permet l'exacte détermination du montant de la garantie suffisante qui est exigée par la loi. Cette interprétation avait déjà été proposée par des réponses à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 juin 1975, question n° 18965 ; 21 novembre 1975, question n° 24229 ; 31 mars 1977, question n° 35990) ainsi que par une circulaire du ministère de l'intérieur. L'adoption d'un autre système serait de nature à entraîner certaines conséquences sur le régime de garantie. Néanmoins, le ministère de la justice ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention les suggestions qui pourraient être présentées en vue d'améliorer le droit en vigueur sans que soit diminuée la protection de la clientèle.

Délinquance (mesures en vue de favoriser la réinsertion des délinquants à leur sortie de prison).

37353. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que certains délinquants, après avoir purgé leur peine, ont la ferme intention de se réinsérer dans la société, d'y chercher une situation et de se faire oublier. Or, à peine sont-ils sortis de prison qu'on leur réclame des sommes importantes pour les frais de procès et ces frais peuvent être lourds surtout lorsqu'il s'agit de cour d'assises ; on leur réclame aussi des dommages et intérêts lorsque des vols ont été commis au détriment de l'Etat ou d'une collectivité assimilée, et tout cela avec contrainte par corps. Il est bien évident que la majorité des anciens délinquants n'ont aucune fortune, aucune ressource ; ils sont bien incapables de s'acquitter de cette dette ; aussi sont-ils immédiatement renvoyés en prison. Il lui demande si ce problème ne pourrait être réglé avant leur sortie de prison afin d'éviter un faux départ vers la liberté pour une réintégration carcérale presque immédiate et s'il n'existe pas une solution qui éviterait de tels malentendus.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations de la chancellerie depuis de nombreuses années. Il ne lui a pas échappé que le recouvrement, au besoin par la contrainte par corps, de lourdes condamnations pécuniaires peut entraver les efforts de réinsertion sociale des délinquants. Aussi diverses mesures élaborées en accord avec le ministère de l'économie et des finances ont-elles pour objet d'aménager ce recouvrement. C'est ainsi que les condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts prononcées au profit de l'Etat peuvent, depuis le décret du 29 mars 1967, donner lieu à des remises gracieuses accordées par les services de l'administration des finances. La même possibilité existe pour les frais de justice depuis un décret du 17 novembre 1972. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975 a limité l'application de la règle de la solidarité aux restitutions et dommages-intérêts et en a exclu les amendes et frais de justice. Les frais de justice sont divisés en parts égales entre les condamnés, chacun n'étant redevable que de sa part. En ce qui concerne la contrainte par corps, il est assez peu fréquent qu'elle soit exercée après la libération des condamnés. En effet, ceux-ci ont la possibilité de solliciter la remise gracieuse des frais de justice, et cette requête suspend l'exécution de la contrainte. La situation des « recommandés sur écrou », c'est-à-dire des condamnés contraints par corps avant leur libération, est plus préoccupante. La chancellerie se propose de donner pour instructions aux parquets de ne pas prendre de réquisitions tendant à la recommandation sur écrou des condamnés qui ne disposent d'aucune fortune. Ceux-ci pourraient, après leur libération, s'acquitter des sommes dont ils sont redevables envers le Trésor dans la mesure des ressources provenant de leur travail, éventuellement sous le contrôle du juge de l'application des peines, notamment lorsqu'ils sont soumis au régime de la mise à l'épreuve ou qu'ils ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Ces propositions viennent d'être soumises à l'agrément du ministère de l'économie et des finances.

Chèques (généralisation des chèques-photos pour lutter contre la fraude).

37582. — 28 avril 1977. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés. Il lui demande si un système de chèques-photos présentant toutes les garanties de sécurité et offerts à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à ce problème. En effet, les dispositions du nouvel article 12-2 du décret du 30 octobre 1935, pour opportunes qu'elles soient, ne paraissent pas suffisantes en raison des falsifications des documents d'identité auxquelles se livrent en pratique tous les escrocs utilisateurs des chèques volés. Il lui demande également si, dans la mesure où le chèque-photo est appelé à se développer, une normalisation n'est pas nécessaire et s'il ne convient pas de prévoir expressément que la remise d'un chèque-photo de sécurité dispense l'émetteur de la présentation d'un document officiel portant sa photographie.

Réponse. — I. — Il est exact que l'on assiste actuellement à une prolifération inquiétante des falsifications et contrefaçons de chèques volés. Les banques ont entrepris l'étude des moyens propres à freiner le développement de ce phénomène et certaines ont d'ores et déjà fait des recommandations à leurs clients en ce qui concerne la rédaction des formules de chèques. La chancellerie, de son côté, se propose d'examiner les solutions à y apporter, en liaison avec les départements ministériels intéressés et la profession bancaire, dès qu'auront été mis en place les quelques aménagements pratiques que nécessite, à la lumière de l'expérience, l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux émissions de chèques sans provision. II. — Il ne fait pas de doute, en tout cas, qu'un système de personnalisation, tel que le « chèque photo », qui présenterait toutes garanties de sécurité constituerait l'un des meilleurs moyens de limiter les risques de contrefaçon. En effet, l'obligation, pour celui qui remet un chèque en paiement, de justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie (art. 12-2 du décret du 30 octobre 1935) perd toute son efficacité si, comme cela est fréquent, la carte d'identité du titulaire du compte fait elle-même l'objet d'une falsification difficilement décelable. Certaines banques offrent déjà à leurs clients un service « chèque-photo » qui semble être généralement bien accueilli en raison notamment de son coût modique. III. — Le système du « chèque-photo » devrait, pour atteindre son but, offrir toute sécurité. Il conviendrait, le cas échéant, que les procédés de fabrication soient normalisés sans qu'il soit besoin, pour autant, de prévoir expressément une dispense de présentation d'un document officiel d'identité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Syndicats professionnels (intervention d'une direction régionale des P. T. T. dans la diffusion d'information et la fédération C. G. T. de l'agriculture et des forêts).

37652. — 4 mai 1977. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les entraves apportées à l'expression syndicale de la fédération C. G. T. de l'agriculture

et des forêts à l'occasion des élections des administrateurs de la mutualité sociale agricole. C'est ainsi que la plus grande partie d'une information fédérale destinée à faire connaître aux salariés de l'agriculture de la région parisienne les positions défendues par la C. G. T. à propos de ces élections a été délibérément bloquée, à quatre jours des élections, sur ordre de la direction régionale des P. T. T., sous prétexte de non-conformité, alors même que la première partie de cet envoi, rigoureusement identique, avait été, après examen, reconnue conforme par le bureau de poste 114 et expédiée le même jour. M. Lucas s'inquiète de la multiplication des pratiques discriminatoires à l'encontre de la première organisation syndicale de France. Il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire, en ce qui le concerne, pour y mettre fin.

Réponse. — L'enquête menée auprès des services de la direction des postes de Paris a permis de déterminer les raisons qui sont à l'origine des faits signalés par l'honorable parlementaire. Le document destiné aux salariés de l'agriculture de la région parisienne a été présenté comme un « supplément » à la publication *Informations fédérales* et comme tel affranchi au tarif de presse. Or, aux termes des dispositions de l'article D.27 du code des postes et télécommunications, le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication à laquelle il se rattache. C'est ainsi en particulier que le supplément doit porter la mention imprimée « supplément » suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro du journal dont il est le prolongement. De plus, la diffusion du supplément ne doit pas être plus étendue que celle de la publication principale. Tel n'était pas le cas du document en cause puisqu'il ne comportait pas les mentions évoquées ci-dessus et que, de plus, il était déposé à 10 759 exemplaires alors que le nombre d'abonnés de *Informations fédérales* ne s'élève qu'à 1 150. La direction des services postaux de Paris ayant, à juste titre, refusé d'accorder le tarif de presse, l'expéditeur a préféré reprendre ses envois plutôt que d'acquitter le complément de taxe qui lui était réclamé. Par ailleurs, pour répondre à un point particulier souligné par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le rôle de l'administration des postes n'est pas d'opérer une discrimination à l'égard de telle ou telle catégorie de courrier, mais bien de veiller à ce que l'acheminement et la distribution de tous les envois soient effectués dans les meilleures conditions possibles dès lors que ces envois répondent aux normes fixées par la réglementation, notamment en ce qui concerne les objets pouvant bénéficier des tarifs de presse.

Postes et télécommunications
(agents du cadre A des P. T. T. : revendications statutaires)

37661. — 4 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le classement indiciaire des fonctionnaires de la catégorie A. En avril 1975, intervenait un accord avec l'administration des P. T. T. lors des négociations sur le passage du cadre B (contrôleur) au cadre A (inspecteur). Or, cet accord, bien que voté le 30 novembre 1976 par l'Assemblée nationale était déclaré non conforme à la constitution le 27 décembre 1976 par le Conseil constitutionnel. Devant le très grave malaise des fonctionnaires de la catégorie A, il lui demande s'il est envisagé de présenter à l'Assemblée nationale dans un bref délai un texte donnant satisfaction aux fonctionnaires des P. T. T.

Réponse. — Le problème évoqué concerne la modification des règles de classement des fonctionnaires qui accèdent à un grade de catégorie A. En l'état actuel de la réglementation, les intéressés sont classés d'une manière générale, au premier échelon du grade. Le Gouvernement a décidé de modifier cette règle et de la remplacer par un dispositif qui tend à reporter en catégorie A une fraction de l'ancienneté acquise dans une autre catégorie en particulier dans la catégorie B. La date d'effet de cette mesure initialement fixée au 1er juillet, puis au 1er janvier 1976 a finalement été avancée au 1er juillet 1975. Un projet de loi en ce sens vient d'être adopté par le Parlement. Pour être applicable, cette disposition doit être traduite dans les statuts particuliers des corps concernés. L'administration des P. T. T. a, en conséquence, entrepris une modification de ces statuts.

Postes et télécommunications *(receveurs des P. T. T. : amélioration de leur statut et de leurs conditions de travail).*

37677. — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation qui est réservée aux receveurs des P. T. T., tant sur le plan de leur statut que de leurs conditions de travail. Il souligne le fait que la dégradation du service public qu'occasionnent les restrictions budgétaires et les carences en personnels contribue à rendre encore plus difficile l'exercice des responsabilités des receveurs. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° nommer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des postes, les prévisions du barème réglementaire n'étant pas atteintes ; 2° garantir aux receveurs les avantages particuliers, tel le logement, et cela dans le respect de la loi de 1951 ; 3° lui indiquer les figures directrices du projet de statut des receveurs et chefs de centre qu'il compte mettre en place ainsi que l'état des moyens prévus à cet effet dans son budget.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. 1° S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyen mis à la disposition des chefs d'établissement. En outre dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour l'emploi des jeunes mon administration a pu obtenir une dotation lui permettant de recruter prochainement 5 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. La plus grande partie de ces moyens nouveaux sera affectée dans les bureaux de poste où ils seront utilisés en priorité à l'amélioration de la qualité de service. En ce qui concerne le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, il est assuré, d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet, volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés, d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Des mesures de titularisation, en cours d'exécution, touchant 18 255 agents vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. 2° Pour tenir compte des responsabilités qu'ils doivent assurer et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis de par la nature de leurs fonctions, les receveurs des postes bénéficient de diverses compensations notamment au plan indemnitaire. C'est ainsi qu'ils perçoivent en plus de leur traitement une indemnité de gérance et de responsabilité dont le montant annuel, variable selon l'importance de l'établissement, est compris entre 3 141 francs et 4 830 francs. Par ailleurs, aux termes de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, les receveurs des postes sont logés gratuitement. Mais le ministère de l'économie et des finances — conforté en cela par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat — a toujours estimé que le fait de disposer d'un logement de fonction à titre gratuit constituait pour l'intéressé un avantage en nature à retenir pour la détermination de son revenu imposable. L'administration des P. T. T. a donc l'obligation, en sa qualité d'employeur, de déclarer le montant de cet avantage qui, selon une circulaire récente de la direction générale des impôts doit correspondre à la valeur locative du logement mis à leur disposition ; toutefois, un important abattement allant de 33 à 46 p. 100, selon les situations personnelles est consenti aux receveurs des postes. 3° Enfin un ensemble de mesures est envisagé afin d'améliorer la situation des chefs d'établissements. Le projet fait actuellement l'objet de négociations avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. L'administration des P. T. T. s'emploie à faire aboutir dans les meilleurs délais les négociations engagées et à faire publier le plus rapidement possible les textes statutaires correspondants. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront dans le budget de 1978.

Postes et télécommunications (transformation des emplois de vérificateurs et vérificateurs principaux de dépêche à la distribution et à l'acheminement en emplois d'inspecteurs).

37717. — 4 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérifications de dépêche à la distribution et à l'acheminement. Depuis 1962 les attributions des vérificateurs et des vérificateurs principaux (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.) sont en continuelle évolution. L'accroissement des tâches et des responsabilités n'a pas été compensé par un reclassement indiciaire, pour cette catégorie, alors que toutes les autres en ont bénéficié. L'accès au grade d'inspecteur par examen, quoiqu'il s'agisse plutôt d'un concours, qui exclut plus de six cents personnes, n'est pas satisfaisant. Il

lui demande s'il est possible de procéder à leur intégration totale par transformation de tous les emplois de V. E. D. A. et de V. E. D. A. P. en autant d'emplois d'inspecteurs (I. N. et I. N. C. distribution) sans examen ni concours, et ce, avant le 31 décembre 1979, date à laquelle doit être terminée la réforme des structures des services de la distribution et de l'acheminement prévue par le décret n° 76-5 du 6 janvier 1976. Il est, par ailleurs, souhaitable qu'une étude soit entreprise simultanément sur la situation des plus anciens, de manière que soient sauvegardés leurs intérêts légitimes, comme cela s'est passé pour d'autres catégories de la distribution.

Réponse. — L'extension des tâches confiées aux vérificateurs et vérificateurs principaux des services de la distribution et de l'acheminement a conduit l'administration des P. T. T. à rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel. Une mesure qui s'est échelonnée sur les budgets des années 1975, 1976 et 1977 a permis de porter de 33 p. 100 à 50 p. 100 le nombre d'emplois de vérificateur principal par rapport à l'effectif total du corps et d'accélérer la promotion des vérificateurs au grade de vérificateur principal. Par ailleurs, le décret n° 77-152 du 9 février 1977 réserve en permanence aux vérificateurs et vérificateurs principaux, dans la limite d'un contingent de cent vingt emplois, un accès particulier au grade d'inspecteur, après inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel. De plus, à titre provisoire, ce décret réduit pour les intéressés la condition d'ancienneté de grade normalement requise pour l'avancement au grade d'inspecteur central, ce qui permettra en particulier aux plus anciens d'entre eux d'accéder très rapidement à ce grade et d'obtenir ainsi un gain indiciaire non négligeable.

Postes et télécommunications (accroissement des moyens des responsables des bureaux de poste).

37718. — 4 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences des mesures d'austérité prises en matière de dépenses publiques sur la bonne marche des services et sur la charge de travail des receveurs des postes. En raison des restrictions de crédits, les receveurs doivent accomplir les tâches des agents absents ou manquants, difficilement remplacés. Aucune compensation ne leur est accordée pour ces nombreuses heures supplémentaires non rétribuées. Cette situation n'est pas tolérable à long terme pour la bonne marche des services. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables des bureaux de poste retrouvent les moyens d'accomplir leur travail de manière à satisfaire tous les usagers de ce grand service public.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. En outre, dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, mon administration a obtenu une dotation supplémentaire lui permettant de recruter très prochainement 5 000 jeunes demandeurs d'emplois en qualité de vacataires. Ces moyens nouveaux seront en totalité mis à la disposition des services postaux où ils seront utilisés en priorité à l'amélioration de la qualité du service. Le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, est assuré d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet — volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés — et d'autre part, des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Les mesures de titularisation en cours d'exécution touchant 18 255 agents, vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. Au sujet de la situation personnelle des receveurs, l'administration poursuit actuellement avec le ministère de l'économie et des finances et la direction générale de la fonction publique des discussions en vue de la mise au point de la réforme de leur statut ; j'ai obtenu l'assurance que le budget de 1978 comporterait les crédits nécessaires à l'application de cette réforme, qui améliorera sensiblement la situation de l'ensemble des receveurs et des chefs de centre. Par ailleurs, bien que la nature des fonctions exercées par ces fonctionnaires ainsi que la diversité de leurs activités rendent difficile l'institution d'horaires précis fixés dans le cadre de vacations régulières la mise en place des barèmes d'effectifs mentionnés ci-dessus va permettre aux receveurs, et notamment ceux des petits bureaux, d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable à celle des autres catégories de personnel. De plus, diverses compensations — indemnités, repos compensateurs — ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte de certaines contraintes, telles que les permanences, auxquelles ils sont soumis. C'est ainsi que les receveurs des postes et télécommunications logés, perçoivent en plus de leur traitement une indemnité de gérance et de responsabilité dont le montant annuel, variable selon la classe de l'établissement est compris entre 3 141 francs et 4 830 francs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (cotisation forfaitaire exigée d'un assuré au titre du conjoint divorcé non assuré).

32759. — 27 octobre 1976. — **M. Naveau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 que jusqu'à la date d'application de la loi portant sur la généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. Dans ce cas l'époux qui reste tenu au devoir du secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier ce décret.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit qu'aux modalités inhabituelles de son recouvrement En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur les cotisations dont le versement incombe non pas à l'assuré, ni à un employeur, mais à un tiers que les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations des différents régimes auront de grandes difficultés à atteindre. Ces circonstances très particulières expliquent le délai qui a été nécessaire à l'étude de cette question. Le Gouvernement estime néanmoins être en mesure de publier prochainement les mesures réglementaires appropriées. Il convient d'observer toutefois que les personnes concernées par l'article 16 précité ne sont qu'une minorité des divorcés et que, dans de très nombreux cas, elles sont déjà protégées contre le risque maladie, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit après remariage, soit encore et sans cotisation de leur part, dans différentes hypothèses : article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ; article L. 242-4 du code de la sécurité sociale ; article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 intéressant respectivement les divorcés, les demandeurs d'un premier emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi avant l'âge de vingt-sept ans et les titulaires de l'allocation de parent isolé.

Sécurité sociale (récupération des sommes dues par de grandes entreprises).

33203. — 11 novembre 1976. — **M. Maxandeau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, comme l'affirment des tracts distribués dans le Calvados, que la société Citroën doit environ un milliard de cotisations à la sécurité sociale et dans l'affirmative, comme il le pense, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour récupérer ces sommes dues par la société Citroën ainsi que par de nombreuses autres grandes entreprises.

Réponse. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mettent en œuvre tous les moyens que leur accorde la loi pour accomplir leur tâche avec efficacité puisque la proportion des dettes non recouvrées se maintient, malgré les difficultés croissantes dues aux circonstances économique, à un niveau très bas : 1,31 p. 100 en 1975, 1,14 p. 100 en 1976. Par ailleurs, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à une question mettant en cause une personne nommément désignée.

Médecins (déclaration de leurs honoraires aux contributions directes par la sécurité sociale).

34807. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que peuvent rencontrer des médecins à propos de la déclaration de leurs honoraires médicaux faite par la sécurité sociale aux contributions directes. Un cas qui vient de lui être soumis montre que le relevé des honoraires interrégimes déclarés aux services fiscaux est communiqué aux praticiens par un imprimé non daté, non signé, non recommandé, sans en-tête ni adresse d'expéditeur. Il est dans ce cas difficile au médecin de pouvoir demander des précisions en s'adressant, comme l'y invite le formulaire joint au relevé, à la caisse responsable de la déclaration d'honoraires. A un moment où le corps médical ressent de plus en plus fort le poids de multiples tâches administratives, il serait bon que les caisses s'efforcent de leur transmettre des informations claires, précises et non anonymes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette pratique des caisses.

Réponse. — Les relevés des honoraires des médecins sont transmis aux intéressés, dans le cadre du système national interrégimes, par les centres de traitement informatique régionaux. Les documents se présentent sous la forme de relevés trimestriels et d'un relevé annuel, détaillé par régime et caisse de prestations, dont un exemplaire est également adressé aux directions départementales des impôts. Les relevés dont il s'agit mentionnent, non la date d'envoi, mais la période de référence qui seule présente un intérêt pour le destinataire ; il est par ailleurs admis qu'étant établis sur ordinateur ces documents n'ont pas à être signés. Pour l'année 1977, il est envisagé d'améliorer la présentation des enveloppes utilisées pour l'envoi des relevés et de mentionner la référence du système national interrégimes ainsi que le centre régional expéditeur ; ces indications n'apporteront toutefois aucune information pratique supplémentaire au médecin destinataire qui, s'il constate des anomalies ou s'il désire obtenir des précisions complémentaires ou faire effectuer un redressement, doit nécessairement s'adresser directement, suivant le cas, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse mutuelle régionale de la circonscription dans laquelle se trouve son cabinet médical. Dans le cas où certains médecins n'auraient pas connaissance de l'adresse exacte de ces différents organismes, ils ont la possibilité d'obtenir les renseignements qui leur font défaut en s'adressant à la caisse primaire de rattachement indiquée dans l'en-tête de chaque relevé, la notice d'information figurant au verso des relevés, normalisée pour l'ensemble des praticiens du territoire, ne pouvant comporter les adresses particulières de chacun des organismes locaux des divers régimes, qui sont d'ailleurs généralement connues des intéressés.

Assurance maladie (relèvement des indemnités journalières en fonction des augmentations de salaire).

35119. — 29 janvier 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en longue maladie pour obtenir le réajustement des indemnités journalières quand les augmentations de salaire qui interviennent dans une entreprise ne découlent ni de convention collective, ni d'accords collectifs, mais d'accords d'entreprises. Il lui demande si elle envisage la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de prendre en considération non seulement les accords de convention collective ou les accords collectifs, mais également les augmentations de salaires, pour éviter aux travailleurs en longue maladie de devoir contester systématiquement devant une commission de recours gracieux afin d'obtenir une éventuelle revalorisation de leurs indemnités.

Réponse. — Le principe posé par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale est qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou lorsque l'interruption de travail se prolonge plus de trois mois, le taux de l'indemnité journalière servie fasse l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base servant au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application des coefficients fixés par arrêté du ministre chargé de la tutelle de la sécurité sociale et du ministre des finances. Un arrêté du 11 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 29 mars 1977, a fixé les nouveaux taux de majoration applicables. Mais si cette modalité est plus favorable, l'assuré qui entre dans le champ d'application territorial d'une convention collective de travail applicable à sa profession peut demander que la révision soit effectuée sur la base du gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans la convention. Cette possibilité, prévue par la loi, a été étendue aux accords collectifs concernant une ou plusieurs entreprises signataires de la convention ainsi qu'aux accords collectifs concernant une ou plusieurs entreprises non signataires de la convention, portant exclusivement sur les salaires, et s'inspirant des dispositions des conventions collectives applicables à des entreprises de même nature. Des assouplissements à ces règles ont été apportés par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a accordé le bénéfice de la revalorisation à un assuré dont l'employeur appliquait à son personnel les augmentations de salaires résultant d'une convention collective à laquelle il n'était pas partie, parce que n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de la convention. La Haute Juridiction a également tenu compte des décisions prises unilatéralement par un syndicat patronal, reconnaissant à celles-ci la même valeur qu'à une convention collective. En tout état de cause, l'augmentation générale des salaires ne peut être prise en considération que si elle résulte, même indirectement, d'un accord ayant un large champ d'application. Les augmentations de salaires, décidées unilatéralement par un chef d'entreprise, ne peuvent être prises en considération. En effet, la méthode en vigueur en vertu de l'article 35 de l'arrêté du 19 octobre 1945, qui consistait à examiner séparément chaque cas individuel, occasionnait un travail imposant aux services administratifs des caisses et ne présentait pas toutes les garanties voulues d'équité, le contrôle des attestations fournies s'avérant souvent difficile.

Assurance maladie (modalités de prise en charge des soins aux diabétiques).

35240. — 29 janvier 1977. — **M. Plantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nouvelle rédaction du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, alors que jusqu'à présent le diabète de l'enfant, seul, bénéficiait du remboursement automatique à 100 p. 100, la nouvelle liste fait état du diabète sucré sans plus de spécification. N'est-il pas abusif d'étendre à toutes les formes de diabète les avantages réservés aux autres maladies qui figurent à cette liste et qui sont toutes effectivement graves et invalidantes. Dans la majorité des cas de diabète sucré de l'adulte, il s'agit d'états que peuvent conjurer, sinon guérir, une diététique appropriée et un minimum de médicaments. Ces états n'ont évidemment rien de comparable avec les diabètes de l'enfant, véritables maladies graves, évolutives, insulino-dépendantes et invalidantes. Par conséquent Mme le ministre ne pense-t-elle pas qu'il serait d'une gestion plus logique et plus saine des dépenses de la sécurité sociale de revenir à l'ancienne nomenclature qui ne prévoyait dans la liste en question que le diabète de l'enfant. Enfin si cette nomenclature devait être modifiée à tout prix, ne lui semble-t-il pas que la dénomination « diabète insulino-dépendant » ou « diabète grave » ne serait pas plus adaptée que l'actuelle à la réalité des choses.

Réponse. — L'article 1er du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, prévoit que la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste prévue au 3° de l'article 286 du code de la sécurité sociale. Le diabète sucré figure parmi les affections énumérées à l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mars 1974 pris pour l'application de l'article L. 286 précité du code ; ce texte a modifié le décret n° 69-133 du 6 février 1969 qui ne comportait que le diabète de l'enfant. Il convient d'observer que, conformément au 4° de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur s'il est reconnu par le contrôle médical que cette affection comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions permettaient déjà dans la plupart des cas d'accorder aux malades adultes atteints de diabète l'exonération du ticket modérateur. En tout état de cause, la décision prononçant la suppression de la participation, prise sur avis du contrôle médical par la caisse, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Un renouvellement ne peut être accordé à l'expiration de cette période que s'il est reconnu par le contrôle médical que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste.

Sécurité sociale minière (maintien de cet avantage pour les mineurs reconvertis avant 1971).

35366. — 5 février 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'injustice dont sont victimes les mineurs qui ont dû subir une reconversion entre 1959 et 1971 et qui de ce fait

ne peuvent bénéficier de divers avantages inhérents au régime de la sécurité sociale minière. Seuls les mineurs reconvertis après 1971 ont droit au maintien de cet avantage. Ainsi un grand nombre de mineurs travaillant dans des bassins miniers frappés par la politique d'abandon de l'industrie charbonnière se voient donc privés de leurs droits, ce qui constitue donc un double préjudice avec la perte de leur métier. C'est le cas dans un certain nombre de houillères de l'Aquitaine, de l'Aveyron, des Cévennes, de la Loire, de la Provence et du Dauphiné. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette injustice en leur permettant de bénéficier des mêmes avantages qui sont attribués aux mineurs reconvertis après 1971.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janver 1975 pris en application de l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier, soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions) soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures destinées à améliorer les avantages accordés aux mineurs convertis. Elle rend toutefois impossible le maintien d'affiliation pour les mineurs reconvertis après avoir appartenu à des houillères où les opérations de reconversion ont débuté dès 1960-1961, ainsi que cela a été le cas pour les houillères du bassin du Centre et du Midi. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème.

Sécurité sociale (congés des administrateurs de la sécurité sociale représentant les travailleurs pour l'exercice de leur mandat).

35414. — 5 février 1977. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, rencontrent des difficultés de la part des directions d'entreprises pour obtenir les congés indispensables pour l'accomplissement de leur mandat. A ce sujet, les confédérations générales du travail C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé un mémorandum au ministère du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures permettant aux administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, d'accomplir normalement leur mandat.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait, le 5 février 1977, posé une question écrite à M. le ministre du travail en ce qui concerne la situation des administrateurs des caisses de sécurité sociale. En application du décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement, la question posée relève maintenant de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article L. 47 du code de la sécurité sociale prévoit que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». La loi pose donc, sans ambiguïté, le principe que toute facilité doit être donnée aux administrateurs pour accomplir leur mandat au sein des organismes de sécurité sociale. Cependant, les confédérations C. G. T. et C. F. D. T. estimant que les intéressés doivent disposer de moyens plus précis et plus vastes, avaient déposé, auprès du ministre du travail un mémorandum exposant les travaux incombant aux administrateurs d'organismes de sécurité sociale et demandant notamment que de plus grandes facilités soient accordées à ces agents. Le mémorandum est ambitieux sur ce dernier point. On peut observer qu'en règle générale, le temps imparti aux salariés investis de mandats électifs compatibles avec une activité professionnelle est limité à la durée des réunions principales des organismes au sein desquels les intéressés exercent leur mandat. Toutefois, il est certain que la réglementation applicable en matière de sécurité sociale est complexe et que l'étude des dossiers nécessite des délais. Le mémorandum déposé contient par ailleurs un certain nombre de revendications portant sur la protection juridique des administrateurs de caisses, la généralisation du paiement direct des pertes de salaire par l'employeur qui se fait ensuite rembourser par la caisse, le versement de subventions à chaque organisation syndicale. La C. G. T. et la C. F. D. T. ont eu l'occasion d'exposer leur point de vue au ministre lors d'une audience. Le dossier est en cours d'instruction. On ne peut encore préjuger la suite qui sera donnée aux différents points qu'il aborde.

Fonctionnaires (remboursement aux phtisiologues agréés des examens radiologiques effectués sur les candidats aux emplois publics).

35747. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une application des dispositions de l'arrêté du 12 février 1976 publié au *Journal officiel* du 27 février 1976, l'examen, par un phtisiologue agréé, des candidats aux emplois publics, nécessaire en vue du dépistage des maladies ouvrant droit à congé de longue durée devra comporter obligatoirement des investigations cliniques et radiologiques par radiographie ou radiophotographie, à l'exclusion de la radioscopie. Or certains phtisiologues agréés, notamment dans le département du Loiret, se plaignent de n'être remboursés par l'administration qu'au tarif de la radioscopie et de se voir refuser les honoraires correspondant à la radiographie. Ceci leur paraît un véritable déni de justice. Il lui demande donc les raisons de cette apparente anomalie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer que l'arrêté du 12 janvier 1977 relatif à la rémunération des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration (*Journal officiel* du 26 janvier 1977) abrogeant l'arrêté du 14 janvier 1976 a repris certaines de ses dispositions et notamment a précisé dans son article 4 que les tarifs des autres actes médicaux et examens de laboratoire prévus par les arrêtés des 3 décembre 1959 et 19 juillet 1973 sont calculés en affectant les lettres clés prévues à la nomenclature générale des actes professionnels ou des actes de biologie médicale de la valeur fixée par le tarif plafond conventionnel, ces tarifs étant réduits d'un tiers lorsque les examens sont effectués avec du matériel appartenant à une administration publique. Sont donc soumis à cette réglementation les examens radiographiques ou radiophotographiques à l'exclusion des radioscopies supprimées par l'arrêté du 12 février 1976 (*J. O.* du 27 février 1976). D'une rapide enquête effectuée auprès du département il ressort que toutes mesures utiles ont été prises pour régler aux phtisiologues intéressés les radiographies ou radiophotographies effectuées depuis le 12 février 1976. En tout état de cause, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est tout à fait favorable à l'étude de cas particulier qui pourrait lui être soumis.

Guadeloupe (situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires).

35774. — 19 février 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par les décrets n°s 76-1306, 76-1307 et 76-1308 du 30 décembre 1976, qui, tout en mettant fin à la gestion de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, ne garantit pas la situation du personnel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'éviter des manifestations de mécontentement et des conflits sociaux inévitables, si une solution donnant satisfaction au personnel de la caisse provisoire n'est pas trouvée dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait, le 19 février 1977, posé une question écrite à M. le ministre du travail en ce qui concerne la situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale de la Guadeloupe. En application du décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement, la question posée relève maintenant de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'intervention des décrets n°s 76-1306, 76-1307 et 76-1308 du 30 décembre 1976 a eu pour but d'harmoniser la réglementation relative à l'organisation administrative et financière des organismes de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'outre-mer avec celle de métropole. L'organisation préexistante avait été établie à titre provisoire ainsi qu'en témoigne l'appellation des caisses ; elle datait de 1950 et 1951 et il est évident qu'il convenait de normaliser cette situation. Bien que les textes ne fassent pas mention des personnels de ces organismes, toutes mesures sont prises pour que les intéressés soient reclassés dans les meilleures conditions possibles. Ce dossier fait l'objet d'une étude attentive entre les services de l'administration centrale et les services extérieurs d'outre-mer. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache à suivre le déroulement de cette affaire afin d'éviter que l'intervention des nouveaux textes ne cause de préjudice aux agents intéressés.

Anciens combattants (prise en charge par l'Etat des dépenses consécutives à la revalorisation des rentes).

35811. — 19 février 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation que vont connaître les caisses autonomes mutualistes d'an-

ciens combattants du fait que l'Etat ne prendra en charge qu'une partie des dépenses résultant de la revalorisation des rentes. Cette mesure découlant de la loi de finances pour 1977 va entraîner des dépenses importantes pour les caisses autonomes, organismes à but social, qui servent les intérêts de millions de personnes, veuves de guerre, mutilés, orphelins. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette réévaluation soit prise en charge entièrement par l'Etat dans la mesure où elle est imposée par l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 s'appliquent aux contrats de rentes souscrits à compter du 1er janvier 1977. Elles sont donc sans effet pour les rentes actuellement en service et pour celles constituées antérieurement à cette date. Le ministre délégué à l'économie et aux finances procède actuellement à la préparation du décret prévu pour l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1977. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, chargé de la mutualité, ne manquera pas d'appeler son attention sur la situation particulière des caisses autonomes mutualistes, organismes privés à but non lucratif.

Anciens combattants (charge des revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants).

36023. — 26 février 1977. — **M. Longequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977, notamment auprès des caisses autonomes mutualistes, incombent à ces organismes, une part seulement de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que jusqu'alors les revendications des retraites mutualistes d'anciens combattants étaient payées par l'Etat. Il s'agit donc d'un transfert de charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les caisses autonomes mutualistes de retraites des combattants qui gèrent une petite épargne et qui bénéficient du bénévolat de leurs administrateurs soient, comme par le passé, exonérées du paiement des revalorisations des retraites mutualistes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 s'appliquent aux contrats de rentes souscrits à compter du 1er janvier 1977. Elles sont donc sans effet pour les rentes actuellement en service et pour celles constituées antérieurement à cette date. Le ministre délégué à l'économie et aux finances procède actuellement à la préparation du décret prévu pour l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1977. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, chargé de la mutualité, ne manquera pas d'appeler son attention sur la situation particulière des caisses autonomes mutualistes, organismes privés à but non lucratif.

Assurance maladie et assurance invalidité (revalorisation des indemnités journalières).

36196. — 5 mars 1977. — **M. Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le dernier arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie et des accidents du travail date du 19 septembre 1975. Il lui rappelle que le plafond de la sécurité sociale a été modifié par le décret du 29 décembre 1975, et que les assurés sociaux percevant les indemnités journalières se trouvent de ce fait pénalisés par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun, d'une part de procéder rapidement à la revalorisation des indemnités journalières, d'autre part de faire en sorte que ces revalorisations aillent de pair avec les modifications du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 11 mars 1977, publié au *Journal officiel* des 28 et 29 mars 1977, revalorise de façon substantielle, à compter du 1er janvier 1977, les gains journaliers antérieurs au 1er juillet 1976, servant de base au calcul des indemnités journalières. La suggestion de l'honorable parlementaire concernant l'harmonisation des dates de publication des textes portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale et de ceux portant revalorisation des indemnités journalières fait par ailleurs l'objet d'un examen approfondi. A priori, cette proposition ne soulève pas d'objection de principe dans la mesure où elle permettrait d'assurer à l'avenir la revalorisation de ces prestations selon une périodicité plus régulière.

Assurance maladie (régime des indemnités journalières des médecins ayant une activité partie libérale partie salariée).

36628. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort des médecins exerçant leur activité à la fois en pratique libérale et d'une façon salariée. En cas d'arrêt de travail pour maladie, aucune indemnité journalière ne leur est versée si l'activité salariée leur procure seulement 49 p. 100 de leurs revenus, ou a été de moins de 1 200 heures par an (loi du 12 juillet 1966 et décret du 15 décembre 1967). Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui, dans un décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, décide (art. 6) : « les agents non titulaires en activité, utilisés de manière continue ou discontinue à temps complet ou incomplet, peuvent obtenir, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si leur utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de service, si l'utilisation est discontinue, des congés de maladie dans les limites suivantes... « Cette mesure est prise, semble-t-il, sans en limiter le bénéfice aux agents qui auraient été salariés plus de 1 200 heures par an ou dont le revenu salarié aurait été supérieur au revenu libéral. Avant fait ce rappel, il lui demande si ces conditions s'appliquent au personnel des entreprises nationalisées, et si l'on peut espérer qu'un nouvel arrêté les rende obligatoires pour le secteur privé.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lorsqu'une personne exerce simultanément au cours d'une année civile une activité libérale et une activité salariée, cette dernière activité est réputée être son activité principale si l'intéressée justifie avoir occupé au cours de l'année de référence au moins 1 200 heures de travail salarié et à condition qu'elle ait retiré de ce travail un revenu au moins égal à celui que lui a procuré son activité non salariée. Dans le cas où l'activité salariée est considérée comme étant l'activité principale, pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois ou du trimestre civil précédant la date de l'arrêt de travail. S'agissant des dispositions de l'article 6 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat prévoyant l'octroi d'un congé de maladie à plein traitement puis à demi-traitement pendant une certaine période, il convient de rappeler que ces congés peuvent être attribués à l'ensemble des agents non titulaires quelle que soit la durée mensuelle de leur activité. En ce qui concerne l'extension de cette mesure au personnel des entreprises nationalisées ou du secteur privé, la question écrite en cause est transmise à M. le ministre du travail, seul compétent pour y apporter une réponse.

Sécurité sociale (classification des contrôleurs de sécurité des caisses régionales en fin de carrière).

36743. — 26 mars 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'accès au coefficient dont peuvent bénéficier en fin de carrière les contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales de sécurité sociale. Dans le cadre d'une classification intervenue unilatéralement, ce coefficient est attribué à titre exceptionnel, les directions des caisses désignant les postulants sur la base d'un sur dix. Il apparaît regrettable qu'ait été choisi ce mode de désignation qui ne s'appuie pas sur des critères d'appréciation reposant sur une totale connaissance des résultats obtenus dans l'exercice de la profession et qui ne peut exclure un certain favoritisme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable et plus logique que ce coefficient soit attribué, comme l'avait proposé dès 1969 un avenant à la convention collective nationale, aux contrôleurs de sécurité concernés répondant à certaines conditions d'ancienneté, c'est-à-dire justifiant de neuf années de service après leur agrément définitif.

Réponse. — La nature juridique des organismes de sécurité sociale est de droit privé et les conditions de travail régissant leur personnel sont fixées par des conventions collectives qui ne prennent effet toutefois qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Selon ces dispositions un avenant est intervenu le 4 mai 1976 entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel à l'effet d'établir une remise en ordre des classifications propres aux emplois dotés d'un coefficient supérieur à 215. Ce texte a établi notamment une classification propre aux emplois des corps extérieurs de représentation et de contrôle qui prévoit l'attribution d'un échelon exceptionnel dans des conditions préalablement fixées. Le texte conventionnel précise que cet échelon peut être accordé aux agents faisant preuve

pendant leur carrière de qualités exceptionnelles dans l'accomplissement de leur mission, critère qui exclut, toute notion d'ancienneté. L'appréciation de ces mérites et la décision de nomination appartiennent au directeur de l'organisme dans le cadre des pouvoirs de gestion que lui attribue l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Sécurité sociale (régime d'affiliation des gérants ou P.D.G. non associés de groupements d'intérêt économique).

36773. — 31 mars 1977. — **M. Le Douarec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur quel critère s'appuie la direction générale de la sécurité sociale pour décider qu'un gérant, non associé, ou un président directeur général non associé, d'un groupement d'intérêt économique, constitué exclusivement entre commerçants et dans un but commercial, ne relève pas du régime général de la sécurité sociale, alors que les gérants non associés de sociétés en nom collectif relèvent de ce régime. Pourtant, les uns et les autres sont respectivement liés avec le G. I. E. ou la société en nom collectif, non pas par un contrat de travail mais par un contrat de mandat.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique a eu pour objet de créer un cadre juridique approprié pour la mise en commun, par les entreprises participantes, des moyens propres à développer certaines de leurs activités. Le contrat constitutif ou, à défaut, l'assemblée des membres, organise librement le groupement, et notamment nomme son, ou ses, administrateur(s), dont il définit les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation. Eu égard à la nature juridique tout à fait particulière du groupement d'intérêt économique, on doit se garder, pour déterminer le régime de sécurité sociale dont peuvent relever les administrateurs, membres ou non du groupement, de toute comparaison systématique avec les formes de société classiques. La situation des administrateurs peut être en effet, compte tenu de la souplesse d'organisation du groupement, extrêmement variable et ils ne peuvent, en tant que tels, être présumés se trouver *ipso facto*, vis-à-vis du groupement dans une situation de subordination autorisant leur rattachement au régime général de sécurité sociale. Tel est d'ailleurs le sens de la position adoptée sur cette question, en liaison avec les autres organismes nationaux de sécurité sociale, par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le régime de sécurité sociale dont les administrateurs de groupement d'intérêt économique peuvent relever doit en conséquence être défini dans chaque cas d'espèce, au regard des conditions dans lesquelles ils exercent effectivement leurs fonctions.

Etudiants en médecine (cotation des actes effectués dans les laboratoires d'analyses).

36817. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'étudiants en médecine possédant au moins trois inscriptions annuelles validées et pratiquant dans un laboratoire d'analyses médicales des prélèvements, comme salarié. Quelle lettre clef doivent-ils mentionner sur les feuilles de maladie ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fait de justifier de trois inscriptions annuelles validées habilite les étudiants en médecine à pratiquer les actes de la compétence des infirmiers. Leur situation doit donc être assimilée à celle des auxiliaires médicaux et ils peuvent utiliser la lettre-clé A. M. I. pour les prélèvements de sang qu'ils effectuent.

Médecins (cotation de certains actes effectués par les médecins indépendants de laboratoires d'analyses).

36818. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 6 janvier 1962, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1972, donne la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine. Quelle est la cotation de certains de ces actes effectués isolément, sans autre intervention, tels que massage prostatique, massage gynécologique, frottis aspiratif endo-utérin en vue d'un examen biologique par un médecin indépendant d'un laboratoire d'analyses.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le massage prostatique et le massage gynécologique sont des gestes médicaux à visée thérapeutique qui ne sont mentionnés isolément que dans l'arrêté du 6 janvier 1962 afin d'en interdire la pratique aux auxiliaires médicaux. En effet, entrant dans le cadre de la consultation ou de la surveillance médicale du malade, ces gestes ne sont pas inscrits en tant que tels à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens. Quant au « frottis aspiratif endo-utérin », il s'agit effectivement d'un prélèvement en vue d'une analyse biologique et il se trouve compris dans l'inscription « Prélèvements gynécologiques à différents niveaux » avec le coefficient 3 figurant à l'article 3 de la Nomenclature des actes de biologie médicale (arrêté interministériel du 11 août 1976, *Journal officiel* complémentaire du 1er septembre, p. N. C. 4503). Ainsi que l'indique ce texte, en matière de prélèvements, la lettre-clé à utiliser dépend de la qualité du préleveur. Comme il s'agit, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, d'un médecin, celui-ci notera donc K 3 si le prélèvement est effectué sans consultation ni autre intervention médicale.

Assurance maladie (mesures en faveur des veuves de travailleurs non salariés).

36908. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de travailleurs non salariés. En effet, bien que pouvant percevoir une pension de reversion à partir de cinquante-cinq ans, celles-ci ne peuvent bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie qu'à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude). Il lui demande, à la suite du débat du 4 juin 1975 à l'Assemblée nationale, où il avait été précisé qu'un projet de décret visant à réparer cette injustice était à l'étude, quelles mesures sont envisagées pour donner effet à cet engagement et dans quel délai.

Réponse. — Les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de reversion servie par un régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sont en effet affiliées au régime d'assurance maladie de ces travailleurs si elles sont âgées au moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Une concertation avec les représentants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est actuellement en cours en vue de déterminer quels sont d'une part les demandes prioritaires des représentants élus du régime maladie et, d'autre part, les moyens financiers nécessaires à leur couverture en tenant compte des capacités contributives des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Assurance-maladie (exonération de cotisations en faveur des titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse).

37037. — 7 avril 1977. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Pour bénéficier de l'assurance-maladie, ils doivent cotiser à titre volontaire dans des conditions qui sont pour eux très onéreuses, sauf participation de l'aide sociale. Il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer ces personnes du versement des cotisations et, d'autre part, si ces dernières peuvent légitimement espérer que le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, qui devait initialement être déposé avant le 1er janvier 1977, répondra à leurs préoccupations.

Réponse. — Les personnes titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse qui ne sont pas pensionnés d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ouvrent, en effet, pas droit au bénéfice de l'assurance maladie. En l'état actuel des textes, elles doivent, pour se garantir contre le risque de la maladie, souscrire une assurance volontaire dont les cotisations sont généralement prises en charge, partiellement ou totalement, par le service départemental de l'aide sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que ces personnes qui font l'objet de sa sollicitude, sont directement concernées par la généralisation de la sécurité sociale. Des études se poursuivent actuellement, conformément au vœu exprimé par le Parlement, en vue d'étendre la protection sociale à toutes les personnes qui en sont encore dépourvues. Il reste, toutefois, que la situation des titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse, qui ne disposent pas de moyens contributifs, n'en sera pas profondément modifiée, la généralisation de la sécurité sociale n'excluant pas la prise en charge des cotisations par l'aide sociale.

Assurance vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des dix meilleures années d'un ancien employé d'E. D. F.).

37232. — 15 avril 1977. — **M. de la Verpillière** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un assujetti au régime de la sécurité sociale, parvenu aujourd'hui à l'âge de

soixante-cinq ans et dont la carrière s'est déroulée comme suit : salarié dans deux entreprises industrielles de 1936 à 1945, soit trente-trois trimestres d'affiliation, puis employé à E. D. F., dont il est aujourd'hui retraité, de 1945 à 1966. Il lui précise que depuis son départ d'E. D. F. l'intéressé a effectué pour un office public d'H. L. M. des encaissements sur la base de quatre jours de travail par mois, et ce pendant sept ans et demi. Il lui souligne que la liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale de cet assujetti a été calculée sur les dix dernières années d'activités professionnelles, alors que le calcul fait sur la période 1936-1945 aurait été beaucoup plus avantageux pour lui, et lui rappelant qu'aux termes de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 72-1229 du 30 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension et le salaire annuel moyen correspondent aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse, étant observé qu'il n'y a que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurances postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant jusqu'à concurrence de dix années, lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions nécessaires pour la modification des textes précités afin que soit supprimée une injustice de la règlementation actuelle qui correspond certes à la lettre de la loi mais non à son esprit et aboutit à cette anomalie que ce salarié aurait bénéficié d'une pension de la sécurité sociale supérieure à celle qui lui est aujourd'hui attribuée s'il n'avait eu aucune activité professionnelle postérieurement à son départ d'E. D. F.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1er janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ; ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles les assurés n'ont exercé qu'une activité réduite. Il a, en effet, paru nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question, menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. La détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En négligeant les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Il est à remarquer, en outre, que, du fait des forts coefficients de revalorisation qui sont applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, les assurés qui totalisent moins de dix ans d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 sont déjà avantagés par la prise en compte, pour le calcul de leur salaire annuel moyen, des salaires revalorisés correspondant à leurs dernières années d'assurance antérieures à cette date. C'est pourquoi, c'est seulement dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, qu'il a été admis que les salaires minimes afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Il ne peut donc être envisagé de modifier ces dispositions en faveur des assurés, tel que celui dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, qui n'ont cotisé au régime général des salariés postérieurement au 31 décembre 1947 qu'à l'occasion de la reprise d'un emploi à temps partiel après avoir obtenu leur retraite du régime spécial dont ils relevaient.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

37253. — 16 avril 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les orthophonistes dans l'exercice de leur profession, après la parution du décret n° 77-108 du 4 février 1977. Il semble que cette mesure, qui augmente le ticket modérateur pour les actes des auxiliaires médicaux, va pénaliser injustement les assurés les moins favorisés, sans pour cela atténuer le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de supprimer les effets de cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 publié au *Journal officiel* du 5 février 1977 modifiant les décrets n° 67-925 du 19 octobre 1967 et n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatifs à la participation des assurés agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés au cours d'une hospitalisation publique ou privée ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif comportant hospitalisation. Cette mesure résulte d'une décision prise par le Gouvernement dans le cadre de l'action entreprise afin d'assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il convient d'observer en outre que le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il résulte du décret du 4 février 1977 est modéré. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affectation de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50 et des personnes hospitalisées à compter du trente et unième jour d'hospitalisation. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc considéré que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne devait pas toucher les assurés les plus défavorisés et qu'il n'aura, par suite, qu'une faible incidence sur le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux par des auxiliaires médicaux.

Assurance maladie (taux de remboursement des articles d'optique).

37408. — 21 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains frais médicaux, en particulier les frais occasionnés par l'achat de verres correcteurs et de montures de lunettes ne sont remboursés que sur la base d'un forfait. Or ce forfait n'a pas été relevé depuis mai 1974, alors que les articles d'optique enregistrent la hausse des prix. Il lui demande de lui en indiquer les raisons.

Réponse. — Les difficultés soulevées par le décalage qui existe, en matière d'optique médicale, entre prix publics et tarif de responsabilité de l'assurance maladie n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Parallèlement au relèvement de 50 p. 100 du tarif intervenu en 1974, des dispositions ont été prises afin de parvenir à une refonte de la nomenclature d'optique-lunetterie tenant compte des progrès scientifiques réalisés dans ce domaine et visant à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché en maintenant la parité à laquelle il aurait été ainsi possible de parvenir. Les études entreprises n'ont pu jusqu'à ce jour être conduites à leur terme en raison des nombreuses difficultés tant techniques que financières qu'elles soulevaient. Cependant le ministre de la santé et de la sécurité sociale, soucieux de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique, envisage de relancer, au cours des mois à venir, la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable.

Assurance maladie (cotisations des assurés volontaires).

37478. — 23 avril 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'important effort de cotisation demandé aux assurés volontaires de la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale, cette cotisation correspondant à la somme de la part ouvrière et de la part patronale de celle des travailleurs salariés. Il s'étonne que dans ces conditions ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que ces derniers vis-à-vis de l'assurance maladie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'égaliser leurs droits.

Réponse. — La cotisation de l'assurance volontaire maladie, maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 est assise sur un montant forfaitaire égal soit au plafond de la sécurité

sociale, soit aux trois quarts, soit à la moitié de ce plafond, selon les ressources des intéressés. Le taux de cotisation applicable audit montant forfaitaire est actuellement fixé à 13,75 p. 100, entièrement à la charge des assurés, puisque ceux-ci n'ont pas d'employeur. Ce taux est cependant inférieur à celui qui est applicable aux salariés du régime général dont les revenus n'excèdent pas le plafond : pour ceux-ci, le total de la « part patronale » et de la « part ouvrière » de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, atteint 17,95 p. 100. Cette différence est justifiée du fait que les assurés volontaires ne bénéficient pas des prestations d'assurance invalidité et décès. De plus, les assurés du régime général bénéficient d'indemnités journalières destinées, en cas de maladie ou de maternité, à leur procurer momentanément des revenus de substitution ; sur ce plan, aucune comparaison n'est possible avec les assurés volontaires, qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Dans ces conditions, les assurés volontaires bénéficient, à cotisations égales, des mêmes prestations en nature que les assurés à titre obligatoire, à la seule exception des hospitalisés depuis plus de trois ans, auxquels est réclamée une cotisation majorée d'assurance volontaire. Il convient de remarquer, toutefois, que l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée a prévu qu'en cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation, ordinaire ou majorée, peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental de l'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général pour 1974, 1975, 1976).

37497. — 23 avril 1977. — Au moment où des mesures viennent d'être adoptées en conseil des ministres pour combler le déficit de la sécurité sociale, **M. Jans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer un état des cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général des professions non agricoles pour les exercices 1974, 1975 et 1976.

Réponse. — Le montant des cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général pour les exercices 1973, 1974, 1975 et 1976 fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 35-497, posée le 5 février 1977 par M. Daillet, député, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mai 1977, page 2415, à laquelle l'honorable parlementaire pourra se reporter.

UNIVERSITES

Coopérants (conditions de reclassement des personnels non titulaires de l'enseignement supérieur dans les universités françaises).

36136. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du personnel non titulaire de l'enseignement supérieur ayant servi en coopération et ayant réussi à être recruté aux fins de titularisation par une université française. En l'état actuel des choses, l'indice de rémunération, en France, de cette catégorie de personnel est déterminé sans référence aucune aux services antérieurement accomplis en coopération. Pour prendre un exemple pratique, un enseignant en coopération faisant fonction de maître-assistant pourra avoir un traitement calculé sur la base de l'indice 545 sinon plus. Or, une fois intégré dans une université française, ce même enseignant débutera en tant que maître-assistant stagiaire à l'indice 475 et cela en dépit des nombreuses années de service qu'il aura pu accomplir outre-mer. Cette diminution de traitement porte préjudice non seulement aux enseignants concernés mais aussi aux intérêts bien compris de la politique française de coopération. Les difficultés de carrière rencontrées par les personnels non titulaires de l'enseignement supérieur en coopération sont suffisamment connues : blocage du processus de titularisation et de promotion de corps depuis le mois de janvier 1976, difficulté, voire impossibilité dans les faits, d'être recruté par une université française en raison de la pratique universitaire du « recrutement local ». Faut-il donc ajouter à cette liste d'obstacles celui résultant de l'absence de prise en compte des services accomplis antérieurement pour le calcul de la rémunération ? Tout se passe en définitive comme si la République entendait pénaliser ceux de ses ressortissants qui ont choisi d'émigrer pour propager sa culture et son savoir. Il est à craindre, dans ces conditions, un tarissement du recrutement d'enseignants de qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur du personnel venant de la coopération pour enrayer une telle évolution.

Réponse. — Conformément aux termes de la loi n° 72-689 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, dans son article 8, « les services accomplis en coopération... sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat... ». Le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 relatif aux règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants de l'enseignement supérieur dispose que les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire doivent être classés, lors de leur titularisation, au premier échelon de leur nouveau grade. Des mesures de caractère catégoriel ont permis de prendre, sous certaines conditions, en considération tout ou partie des services antérieurement accomplis comme enseignant non titulaire (décret n° 59-309 du 9 décembre 1959 pour les chercheurs du C. N. R. S., circulaire du 6 juin 1962 pour les assistants des disciplines scientifiques). La situation des personnels ayant servi en coopération ne revêt donc pas un caractère discriminatoire. Le secrétariat d'Etat aux universités a toujours veillé à une stricte application de ces dispositions législatives. Il ne peut, en revanche, accorder au personnel enseignant ayant servi en coopération, des conditions de classement plus avantageuses que celles dont bénéficient les autres enseignants.

Etablissements universitaires (situation financière du département « gestion des entreprises et des administrations » de l'université Claude-Bernard (Lyon-I)).

37975. — 11 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation pédagogique et financière particulièrement critique du département « gestion des entreprises et des administrations » (G. E. A.) de l'université Claude-Bernard, Lyon-I. Les crédits promis en début d'année universitaire ne se sont pas matérialisés dans leur totalité, ce qui oblige les suppressions hebdomadaires d'un nombre d'heures d'enseignement important : dix-huit heures de droit ; vingt-trois heures de langues ; douze heures d'économie ; quatre heures trente de mathématiques ; une heure trente de psychologie. Cette mesure amputa gravement le programme pédagogique. Il lui demande quelles décisions elle envisage de prendre pour que le programme complet soit diffusé aux étudiants.

Réponse. — La répartition des heures complémentaires d'enseignement pour l'année 1976-1977 a été effectuée en attachant une attention particulière à la participation des praticiens professionnels à l'activité d'enseignement. L'institut universitaire de technologie A de l'université de Lyon-I a, conformément aux recommandations, accru le pourcentage de participation des professionnels à ses enseignements. Le calcul de la dotation en crédits d'heures complémentaires d'enseignement qui lui a été attribué a tenu compte de cette participation. Cette dotation, accordée de manière globale à l'établissement, doit lui permettre d'assurer, compte tenu de son potentiel en personnel enseignant, les enseignements prévus par les programmes pédagogiques nationaux. Il appartient au directeur de l'institut universitaire de technologie de répartir entre les différents départements le crédit global mis à sa disposition. Il a en outre la possibilité de recourir, de manière à renforcer son potentiel pédagogique, à ses ressources propres et notamment au produit de la taxe d'apprentissage.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37829** posée le **6 mai 1977** par **M. Pranchère.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37901** posée le 11 mai 1977 par **M. Odru.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37908** posée le 11 mai 1977 par **M. Ralite.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37918** posée le 11 mai 1977 par **M. Allainmat.**

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37957** posée le 11 mai 1977 par **M. Robert Fabre.**

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38210** posée le 18 mai 1977 par **M. Pierre Lagorce.**

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38375** posée le 25 mai 1977 par **M. Cermolacce.**

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 7 juin 1977.

1re séance : page **3417** ; 2e séance : page **3439.**

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.